★ Année 1947. — N° 9. Le Numéro : 2 fr. 50. Samedi 8 Février 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Edition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**
ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 °/₀ sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*
(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 9e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 7 Février 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Exploitation en régie des transports postaux dans Paris. — Discussion d'un projet de loi:

MM. Barthélémy, rapporteur de la commission des moyens de communication; Dagain, rapporteur pour avis de la commission des finances; Félix Gouin, ministre d'Etat, président du conseil du plan.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Amendement de M. Dagain: MM. Dagain, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 2.

Amendement de M. Dagain: MM. le ministre d'Etat, Dagain. — Retrait de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 3: adoption.

Sur l'ensemble du projet de loi: M. Frédéric-Dupont.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Nomination d'une commission d'enquête sur les problèmes du vin. — Discussion d'une proposition de résolution:

Mme Madeleine Braun, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions; M. Thamier, rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement.

Discussion générale: MM. Sourbet, Paul Boulet. — Clôture.

Passage à la discussion de la proposition de résolution.

Amendement de M. Gérard Vée: Mme Madeleine Braun, rapporteur; M. Waldeck Rochet. — Rejet.

Adoption de la proposition de résolution.

5. — Indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine. — Discussion d'un projet de loi:

M. Jaquet, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

Amendement de M. Palewski : MM. Palewski, Edouard Depreux, ministre de l'intérieur; d'Astier de La Vigerie, président de la commission.

Demande de scrutin.

Explication de vote: M. Paul Rivet.

Rejet de l'amendement.

6. — Indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux. — Discussion d'un projet de loi:

MM. Ballanger, rapporteur de la commission de l'intérieur; Edouard Depreux, ministre de l'intérieur; Barangé, rapporteur général; d'Astier de La Vigerie, président de la commission; le rapporteur, Dreyfus-Schmidt, Louis Marin.

Sur proposition de M. le ministre de l'intérieur, décision de renvoyer à cet après-midi la suite de la discussion.

7. — Renvoi de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente, MM. André Mercier (Oise), président de la commission du règlement; Edouard Depreux, ministre de l'intérieur.

Sur proposition de M. le ministre de l'intérieur, décision de fixer à mardi prochain la discussion du projet de loi relatif au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés.

8. — Règlement de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion du rapport de la commission.

M. Boisdon, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Art. 26 (ex-27 modifié): MM. Louis Marin, André Mercier (Oise), président de la commission. — Adoption.

Art. 27 (ex-28 modifié): adoption.

Art. 39 (ex-36 modifié): MM. Louis Marin, le rapporteur, le président de la commission.

Demande de scrutin. — Pointage. — Proclamation ultérieure du résultat.

MM. le rapporteur, Louis Marin, le président de la commission.

Art. 40 à 65: adoption.

Art. 66: M. Louis Marin. — Adoption.

Art. 67 (ex-54, alinéa 6): adoption.

Ancien art. 63 (alinéa nouveau): adoption.

Art. 73 *bis:* MM. Chastellain, le rapporteur, Louis Marin, le président de la commission, Mme la présidente. — Adoption.

Art. 73 *bis* et 73 *quater:* adoption.

Renvoi à une séance ultérieure de l'examen d'autres articles.

9. — Revision des pensions abusives. — Adoption d'un projet de loi.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

Mme la présidente. Mlle Bosquier s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

Conformément au règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 3 —

EXPLOITATION EN REGIE DES TRANSPORTS POSTAUX DANS PARIS

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'exploitation en régie des transports postaux dans Paris et sa banlieue.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre d'Etat:

M. Farat, de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Barthélémy, rapporteur de la commission des moyens de communication.

M. André Barthélémy, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis a pour but d'autoriser la mise en régie de l'exploitation des transports postaux dans Paris et sa proche banlieue.

Cette exploitation a pour but deux activités:

1° Le transport des facteurs parisiens de la recette principale des postes et des bureaux centraux d'arrondissement à leur quartier de distribution;

2° Le transport des dépêches postales dans Paris et dans un certain rayon de sa proche banlieue à partir des limites de la capitale.

Cette double exploitation était assurée depuis 1938 par une entreprise concessionnaire: la Compagnie générale des automobiles postales, 15, rue du Louvre, à Paris.

Le transport des facteurs était effectué par quarante-quatre autobus, selon les termes d'un marché expiré depuis 1945 et qui n'a pas été renouvelé.

Ce service avait d'ailleurs cessé de fonctionner depuis l'occupation. Il n'a été rétabli que partiellement et des facteurs sont encore obligés de gagner à pied leurs secteurs de distribution au prix d'une fatigue supplémentaire inutile et d'un inconvénient certain pour le public, servi plus tardivement.

Le transport des sacs postaux était assuré selon les dispositions d'un marché établi pour huit années, qui est venu à expiration le 31 janvier dernier, et dont l'entrepreneur n'a pas sollicité la reconduction.

Le cahier des charges faisait obligation à la Compagnie générale des automobiles postales d'assurer l'exécution de ce dernier service comportant à l'origine un parcours annuel normal de 3.700.000 kilomètres, augmenté de 80.000 kilomètres de « courses eventuelles », avec un parc de 193 voitures neuves — 178 pour le service normal et 15 pour le service éventuel — réparties, selon leur charge utile, entre trois types différents.

Un nombre indéterminé de voitures de remplacement était également prévu. Ce matériel roulant qui devait être amorti en 8 ans n'a pas été renouvelé. Il est aujourd'hui parvenu à peu près à son extrême limite d'usure.

Le personnel comprenait 533 unités dont 486 des services techniques et d'exploitation: conducteurs, mécaniciens, commis, comptables, etc. et 47 agents des cadres d'administration et de maîtrise dont un ingénieur dirigeant les 6 garages, les 6 ateliers divisionnaires et la mise en œuvre d'un matériel d'une valeur de plus de 100 millions de francs. Un inspecteur était chargé de l'organisation et du contrôle des services d'exploitation et du personnel.

Actuellement, le concessionnaire a consenti à poursuivre ce service provisoirement avec ses véhicules usagés, selon un avenant onéreux pour l'administration des postes, télégraphes et téléphones qui paye la location du matériel roulant au prix des barèmes officiels avec un abattement consenti de 13 p. 100.

Le transport des valeurs et des dépêches postales, intéressant à la fois l'échange rapide et régulier des correspondances en transit de grande gare à grande gare, ainsi que le départ, l'acheminement et la répartition des courriers originaires ou à destination de la capitale et de sa banlieue, revêt une importance toute particulière pour la bonne marche de la vie économique, administrative et morale d'un pays en plein effort de renaissance.

Il ne saurait supporter, sans risques graves, aucun fléchissement ni aucune interruption.

D'autre part, laisser à une entreprise privée un organe aussi important et aussi central de nos communications postales pourrait, dans certaines circonstances, comporter des dangers sérieux. A notre sens, la reprise de son exploitation directe par l'administration des postes, télégraphes et téléphones s'impose immédiatement. Désormais, cette grande administration industrialisée, chaque jour mieux à même de regrouper tous les services dépendant du monopole postal, est parfaitement en mesure d'assurer elle-même, dans les meilleures conditions de régularité, de sécurité et d'économie, une exploitation qui coûta, en 1939, une dépense de 30 millions, soit l'équivalent de 180 millions d'aujourd'hui, en lui appliquant très modérément le coefficient 6.

En 1947, pour un kilométrage à parcourir équivalent à celui de 1939, un marché à l'entreprise aux mêmes conditions que précédemment coûterait au minimum 180 millions. L'exploitation directe par les postes, télégraphes et téléphones n'en coûtera que 140.

L'éventualité de sa reprise, envisagée dès 1938, était d'ailleurs prévue à l'article 35 du cahier des charges de la C. G. A. P. Les véhicules nécessaires pour faire face aux besoins immédiats du service réduit actuel, soit 120 voitures neuves, ont été acquis sur les crédits alloués du budget annexe de 1946. Leur coût s'est élevé à 40 millions.

Les fonds nécessaires au rachat des installations: garages, magasins, ateliers, matériel, peuvent être prélevés sur les crédits prévus au titre du programme normal « Bâtiments des P. T. T. » pour 1947. Cette dépense serait de l'ordre de 25 millions.

L'exploitation en régie entraînera, évidemment, la création d'un nombre d'emplois égal à celui des unités utilisées par l'entrepreneur pour effectuer le même service réduit dans les mêmes conditions. Le projet, en réalité, ramène leur chiffre de 533 à 531, mais l'accroissement prévisible du trafic au delà de 4 millions de kilomètres, son extension prochaine à une zone élargie de la banlieue, la desserte accélérée des aérodromes, la création de services de distribution directe aux grosses entreprises et le relevage des boîtes aux lettres par voiturettes va imposer la mise en route immédiate d'un programme de 64 nouvelles voitures en plus des 150 automobiles destinées au remplacement des véhicules de la C. G. A. P. demeurés en service. Leur nombre s'accroîtra au fur et à mesure des livraisons par l'industrie. Leur chiffre total atteindra 275 en fin d'année.

L'utilisation permanente, de jour et de nuit, de ces voitures supplémentaires exigera donc le recrutement de 86 nouveaux chauffeurs et machinistes. L'entrée en service, par tranches successives, dès le 1er mars, de 50 autobus de transports des distributeurs provoquera l'embauche de 61 conducteurs et mécaniciens.

De plus, l'extension des services généraux de la régie exigera deux agents administratifs. Ces chiffres additionnés donnent un total de 152 emplois nouveaux, dont 150 emplois d'auxiliaires conducteurs de fourgons et d'autobus prévus pour le cours de l'exercice 1947, impliquant l'ouverture d'un crédit total de 55.965.336 francs au budget annexe des P. T. T.

La commission des moyens de communication a émis l'avis pressant que ces 150 emplois nouveaux de conducteurs soient comblés par l'utilisation de personnels provenant des compressions effectuées dans des administrations publiques dont les effectifs auraient pu s'avérer pléthoriques.

Dans l'intention de sauvegarder les droits du personnel en fonction, le projet prévoit son intégration prioritaire dans les cadres de l'administration des P. T. T. par voie de décrets, et sa titularisation après examen probatoire de ses capacités et de sa qualification.

Dans ces conditions, l'exploitation en régie des transports postaux dans Paris et sa banlieue présentant de très sérieux avantages pour une exécution plus sûre et meilleure de l'un des services indispensables au bon fonctionnement de la vie administrative et économique de la nation, et sa réalisation revêtant un caractère d'urgence, la commission des moyens de communication demande à l'Assemblée de bien vouloir ratifier par son vote le projet de

loi n° 210. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Dagain, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Léon Dagain, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la commission des finances n'avait pas à se prononcer sur le principe même de la prise en charge par l'administration du service des automobiles postales de la région parisienne. Son rôle, plus restreint, n'en était pas moins important: il consistait à vérifier si les règles de stricte économie qui devraient être appliquées dans toutes les administrations avaient bien été observées.

Il nous est apparu que, dans les crédits qui nous étaient demandés, en particulier pour le personnel de direction, des compressions pouvaient être opérées. C'est pourquoi votre commission des finances vous propose de supprimer un emploi d'ingénieur, un emploi d'inspecteur, deux emplois de contrôleurs principaux-rédacteurs et treize emplois de commis principaux. Ainsi, sur les 681 créations d'emplois que vous demande l'administration des P. T. T., nous vous proposons de lui en accorder 664, soit les 533 correspondant au personnel qu'utilisait la compagnie des automobiles postales et 135 nouvelles créations d'emplois au lieu des 152 réclamées.

Le personnel de direction, de contrôle, de surveillance comprendra encore: un contrôleur principal du service automobile, deux chefs du mouvement, deux sous-chefs du mouvement, sept agents régionaux du service automobile, cinq maîtres-dépanneurs et treize commis principaux.

J'ajoute que si, pour des raisons de bonne gestion, l'administration des P.T.T. estimait que des emplois qui ont été supprimés sont de nouveau nécessaires, elle aurait la possibilité de les prendre dans les 6.977 créations qui lui ont été accordées en septembre dernier par la deuxième Assemblée nationale constituante. C'est cette suggestion que faisait M. le contrôleur des dépenses engagées, dans une lettre en date du 1er août 1946.

En conséquence, votre commission des finances vous demande de supprimer la somme de 833.900 francs afférente au chapitre 9 et de ramener le chapitre 15 de 25.551.065 à 24.771.065 francs. C'est donc une économie de l'ordre de 1.600.000 francs qu'elle vous propose et je vous demande de bien vouloir la suivre.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat, président du conseil du plan.

M. Félix Gouin, *ministre d'Etat, président du conseil du plan.* Mesdames, messieurs, je n'ai que quelques brèves observations à présenter sur le projet en discussion.

Deux contrats ont assuré jusqu'ici, d'une part le transport des facteurs de la région parisienne, d'autre part le transport des dépêches postales. Le premier passé pour 12 ans, en 1933, est donc arrivé à expiration au cours de l'année 1945. Le service auquel il a trait est assuré par 7 autobus de la compagnie générale des automobiles postales et par 26 autobus de la S.T.C.R.P.

Le contrat relatif au transport des dépêches postales avait été conclu pour 8 ans, en 1938. Il est expiré depuis le 30 janvier 1947. A raison de ce fait, la compagnie n'a pas renouvelé le matériel utilisé, qui se trouve donc, aujourd'hui, nettement insuffisant pour assurer le service.

Que propose le Gouvernement ? De prendre en régie ces services, pour lesquels il avait été passé des contrats actuellement expirés.

J'indique, à ce sujet, que les véhicules nécessaires au service ont été déjà acquis par l'administration des postes à l'aide de crédits qu'elle avait obtenus au cours de l'exercice 1946. Quant aux crédits qui vont être nécessaires pour l'acquisition des garages, des installations et du matériel, ils seront imputés sur l'exercice 1947, au titre de l'équipement.

Ainsi, pour assurer le fonctionnement du service en régie, il suffit de créer un certain nombre d'emplois, correspondant au personnel actuel de la compagnie générale des automobiles postales, en y adjoignant naturellement le nombre d'unités indispensables si l'on veut étendre le service et en améliorer la qualité.

Cette considération m'amène à répondre brièvement aux observations présentées par M. Dagain, au nom de la commission des finances.

Pourquoi demandons-nous la création de 681 emplois, soit 531 titulaires et 150 auxiliaires ? Pour trois raisons essentielles que je vais exposer à l'Assemblée.

Avant la guerre, ainsi que l'a excellemment rappelé M. le rapporteur, ledit service comptait 193 voitures et 576 unités. Le nombre des voitures a été ramené à 129, évidemment en raison du manque de matériel, et le nombre d'unités de personnel servant ces voitures s'est abaissé à 533. Ainsi, pour reconstituer le service dans l'état où il fonctionnait avant la guerre, il faudrait augmenter le nombre des véhicules et celui des unités du personnel.

Mais indépendamment de cette nécessité, il faut prévoir un accroissement du trafic. L'administration envisage l'élargissement des zones actuellement exploitées et même la desserte des aérodromes d'Orly et du Bourget. De ce fait, il sera nécessaire d'acquérir 64 nouvelles voitures, dont la conduite exigera 86 chauffeurs ou machinistes.

Enfin, l'administration désire remettre en route 50 autobus pour le transport des distributeurs dans leurs quartiers respectifs. Ce transport exigera l'embauche de 64 conducteurs et mécaniciens. Cette nouvelle obligation justifie la création des 150 emplois qui ont été demandés.

Je puis affirmer que les crédits qui seront indispensables pour le fonctionnement de ces services ne dépasseront pas ceux qui, normalement, devraient être avancés si l'on s'en tenait aux chiffres d'avant-guerre. Bien au contraire, ils leur seront inférieurs.

Avant 1939, ce service revenait à 30 millions de francs. Au coefficient 6, il devrait aujourd'hui coûter au bas mot 180 millions de francs. Or, l'administration laisse prévoir seulement une dépense de 140 millions de francs. Ce chiffre doit donc nous permettre de réaliser une économie de 40 millions.

Je ne suis certes pas insensible à l'argumentation qu'a développée notre collègue M. Dagain, qui a fait valoir des raisons d'économies. M. Dagain estime que, sur l'ensemble des créations d'emplois qui ont été autorisées pour l'administration des P. T. T., il est possible de recruter le nombre d'agents qui vont nous être nécessaires, non seulement pour assurer le service, mais encore pour l'intensifier.

A une époque de difficultés financières comme la nôtre, il m'est difficile d'insister. Je laisse donc à l'Assemblée le soin d'arbitrer ce léger différend.

Je lui demande, en tous cas, d'adopter l'essentiel du projet présenté par la commission. Si l'Assemblée accepte l'amendement de M. Dagain, l'économie en résultant sera de l'ordre d'un million. Il appartient à l'Assemblée de dire si elle entend suivre l'avis de sa commission des finances ou les conclusions du rapport de M. Barthélemy. (*Très bien! très bien!*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme la présidente. « Art. 1er. — En vue de permettre l'exploitation en régie à dater du 1er février 1947 des transports postaux dans Paris et sa banlieue, les créations d'emplois ci-après sont autorisées à l'administration des P. T .T.:

« Ingénieur ordinaire	1
« Inspecteur	1
« Contrôleur principal, rédacteur ou contrôleur-rédacteur	2
« Contrôleur ou contrôleur principal du service automobile	1
« Chef du mouvement	2
« Sous-chef du mouvement	2
« Agent régional du service automobile	7
« Maître dépanneur	5
« Commis principal ou commis	26
« Mécanicien dépanneur	50
« Ouvrier d'Etat de 4e catégorie	10
« Ouvrier d'Etat de 3e catégorie	2
« Ouvrier d'Etat de 2e catégorie	22
« Conducteurs d'automobiles (titulaires)	400
« Conducteurs d'automobiles (auxiliaires)	150 »

M. Dagain a présenté, au nom de la commission des finances, un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« En vue de permettre l'exploitation en régie à dater du 1er février 1947 des transports postaux dans Paris et sa banlieue, les créations d'emplois ci-après sont autorisées à l'administration des postes, télégraphes et téléphones:

« Contrôleur ou contrôleur principal du service automobile, 1;

« Chef du mouvement, 2;

« Sous-chef du mouvement, 2;

« Agent régional du service automobile, 7;

« Maître dépanneur, 5;

« Commis principal ou commis, 13;

« Mécanicien dépanneur, . »

(Le reste de l'article sans changement.)

La parole est à M. Dagain.

M. Léon Dagain. Ayant déjà exposé les arguments de la commission des finances, je renonce à la parole.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, *président du conseil du plan.* Le Gouvernement s'en remet à la décision de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je voudrais apporter une précision au sujet de ces intégrations d'emplois combattues par notre collègue, M. Dagain.

Il ne s'agit pas à proprement parler de 531 créations d'emplois mais, en réalité, seulement de 150 créations d'emplois qui seront exclusivement réservés à des conducteurs et auxiliaires.

En ce qui concerne l'ingénieur, l'inspecteur, les contrôleurs rédacteurs et les commis, dont la commission des finances souhaitait la suppression, il est nécessaire de faire remarquer que ces dispositions existaient déjà dans le cadre de la concession qui était sous le contrôle de la C. G. A. P.

Il s'agit donc d'une simple intégration de ce personnel dans le cadre des postes, télégraphes et téléphones et, suivant le projet de la commission, voici quelles seraient les attributions de ce personnel:

L'ingénieur serait le chef du service technique de la régie, organisant et contrôlant les six ateliers divisionnaires, assurant la liaison avec l'atelier central et l'industrie privée pour les réparations qui lui seraient confiées. Il étudierait les améliorations de matériel demandées par l'exploitation.

Il n'est pas douteux que l'intervention d'un ingénieur serait rentable, si l'on remarque que la régie mettra en service un matériel de l'ordre de cent millions de francs, et les dépenses de matériel se chiffrant à environ 60 millions de francs.

Quant à l'inspecteur, il serait le chef de l'exploitation de la régie, organisant, contrôlant et inspectant les services. De son action dépendraient, à la fois, la qualité du service et le rendement du matériel et du personnel.

Deux contrôleurs rédacteurs seraient affectés, l'un à l'exploitation, pour seconder la direction et l'inspecteur qui aurait un rôle actif — il serait le correspondant direct de l'exploitation — l'autre au service de la comptabilité, comme renfort pour la section existante.

Quant aux vingt-six commis, dont les emplois existaient préalablement, douze seraient affectés à la direction, un à la régie, deux à l'ordonnancement, deux aux accidents.

L'administration ne faisant pas appel aux compagnies d'assurances doit assurer elle-même tout son contentieux. Trois commis seraient donc chargés de la comptabilité des voitures, un au secrétariat de l'ingénieur et du contrôleur du service civil, un serait adjoint aux rédacteurs de l'exploitation et deux prévus pour la dactylographie. Les quatorze autres seront affectés au bureau des garages dans les six garages: Boineau, Peuplier, Jemmapes, Bercy, Pasteur et Hôtel des Postes.

Un service permanent de trois-huit est prévu, puisque le service est de 24 heures. Dans chaque garage, deux commis sont nécessaires pour la mise en route et le contrôle du personnel de conduite. Ces commis seraient en outre chargés de la comptabilité matière, c'est-à-dire essence, pneumatiques et pièces détachées. Au total donc, douze commis plus deux pour les remplacements, soit quatorze. Nous arrivons aux chiffres qui ont été cités tout à l'heure.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, *président du conseil du plan.* Le Gouvernement s'en remet à l'arbitrage de l'Assemblée.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Dagain.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

Mme la présidente. « Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil, au titre du budget annexe (services extérieurs) pour l'exercice 1947, un crédit de 55 millions 965.336 F applicable:

« Au chap. 9. — Services des directions, traitements 833.900

« Au chap. 15. — Lignes, installations électriques et transports, traitements..... 25.551.065

« Au chap. 17. — Supplément familial de traitement.. 842.664

« Au chap. 18. — Indemnité de résidence..... 11.603.333

« Au chap. 19. — Indemnités éventuelles et spéciales. 4.436.734

« Au chap. 23. — Services extérieurs, rétribution du personnel auxiliaire et du personnel contractuel..... 6.056.100

« Au chap. 23 B. — Frais de remplacement..... 3.666

« Au chap. 25. — Contribution à la constitution de pensions de retraite du personnel 3.968.941

« Au chap. 41. — Allocations familiales du personnel titulaire 2.308.933

« Au chap. 42. — Allocations familiales du personnel auxiliaire et contractuel..... 360.000

Au nom de la commission des finances, M. Dagain a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« Il est ouvert au président du conseil, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits ouverts au titre de cet exercice, des crédits s'élevant à la somme totale de 54.351.436 francs et applicables aux chapitres ci-après:

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES

« Chap. 112. — Lignes, installations électriques et transports, traitements 24.771.065

« Chap. 115. — Supplément familial de traitement..... 842.664

« Chap. 116. — Indemnité de résidence 11.603.333

« Chap. 117. — Indemnités éventuelles et spéciales..... 4.436.734

« Chap. 122. — Services extérieurs, rétribution du personnel auxiliaire et contractuel... 6.056.100

« Chap. 123. — Frais de remplacement 3.666

« Chap. 125. — Contribution à la constitution des pensions de retraites du personnel..... 3.968.941

« Chap. 400. — Allocations familiales du personnel titulaire 2.308.933

« Chap. 401. — Allocations familiales du personnel auxiliaire et contractuel..... 360.000

« Total égal..... 94.351.436 francs. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, *président du conseil du plan.* Cet amendement est la conséquence de celui que M. Dagain avait présenté à l'article 1er et que l'Assemblée a repoussé. Il n'a donc plus de raison d'être.

Mme la présidente. En conséquence, vous ne maintenez pas votre amendement, monsieur Dagain ?

M. Léon Dagain. Non, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 8. — Les conditions d'intégration dans l'administration des P. T. T. du personnel de la Compagnie générale des automobiles postales seront fixées par décret pris sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, nous ne voterons pas ce projet pour les raisons suivantes.

Nous ne contestons pas l'utilité de ce service. Il est bien certain — et je parle en ma qualité de parisien — que les facteurs ont un travail énorme et fatigant. Ce service est absolument indispensable. Mais, toutes les fois que l'on peut s'adresser à l'initiative privée, nous pensons qu'il faut le faire. C'est une question de principe.

Le rapport qui nous a été présenté ne mentionne pas que l'Etat ait fait appel à la concurrence et à l'initiative privée pour tenter de faire gérer ce service en évitant la mise en régie.

D'autre part, je n'ai pas été sans remarquer la création d'un certain nombre d'emplois nouveaux. Ils sont au nombre de 150 qui viendront encore demain grever notre budget. J'entends bien que nous venons de voter une réduction de 13 emplois sur 150.

Voix nombreuses à gauche et à l'extrême gauche. Mais non! l'amendement n'a pas été adopté!

M. Frédéric-Dupont. Je ne crois pas que, dans les circonstances actuelles, une augmentation de dépenses soit du goût des contribuables.

D'autre part, on nous demande 56 millions de crédits supplémentaires.

Enfin et surtout, je ne crois pas que ce projet, tel qu'il est présenté actuellement, comporte, pour le personnel de l'ancienne société, les garanties nécessaires.

Notre collègue, rapporteur de la commission, a bien voulu reprendre les explications qu'il avait données dans son exposé des motifs, et nous promettre que le personnel de l'ancienne société bénéficierait d'une priorité. Mais nous sommes là en présence des motifs; le texte ne donne pas les mêmes garanties.

Je lis, en effet, à l'article 3, que:

« Les conditions d'intégration dans l'administration des P. T. T. du personnel de la Compagnie générale des automobiles postales seront fixées par décret... ».

J'entends bien: « par décret », mais est-ce que cela nous garantit que le ministre des finances donnera, conformément aux motifs de cette proposition, une priorité qui serait tout de même due aux employés de l'ancienne compagnie?

Si j'apprenais que le ministre des finances ou le représentant du Gouvernement nous donne des garanties à cet égard, nous promet qu'un ancien personnel contre lequel il n'y a rien à dire et qui a été parfait à tous points de vue sera embauché par priorité...

M. le ministre d'Etat, *président du conseil du plan.* Nous sommes d'accord.

M. Frédéric-Dupont. ... des apaisements me seraient donnés, dont je serais reconnaissant au Gouvernement.

Pour l'ensemble des raisons que je viens d'énumérer, je ne pourrai pas voter l'ensemble du texte.

Je crois, toutefois, que M. le ministre d'Etat pourrait prendre l'engagement d'accorder une priorité à l'ancien personnel.

M. le ministre d'Etat, *président du conseil du plan.* Nous sommes tout à fait d'accord.

M. Frédéric-Dupont. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

NOMINATION D'UNE COMMISSION D'ENQUETE SUR LES PROBLEMES DU VIN

Adoption d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de résolution de MM. Waldeck Rochet et Vée tendant à la nomination d'une commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

La parole est à Mme Madeleine Braun, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme Madeleine Braun, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je voudrais, en quelques mots, expliquer à l'Assemblée l'essentiel de la proposition de résolution qui a fait l'objet du rapport de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, que je suis chargée de vous présenter.

Cette proposition de résolution émane de MM. Waldeck Rochet, Terpend et de Sesmaisons, au nom de la commission de l'agriculture unanime. Elle répond à plusieurs mobiles :

Il ressort d'un rapport, présenté par M. le directeur général des contributions indirectes, à la séance de la commission consultative de la viticulture du 20 décembre 1946, qu'il existe une situation anormale dans le rapport entre les livraisons effectives de vin par les producteurs et les distributions effectuées aux consommateurs. Les consommateurs, qui s'aperçoivent et souffrent de cette situation anormale ont le droit de savoir pourquoi ils sont réduits à la portion congrue, car même si la récolte n'a pas été aussi bonne qu'avant la guerre, elle permettrait cependant un bien meilleur ravitaillement de la population.

D'après les chiffres du service du ravitaillement, les consommateurs auraient pu recevoir 5 litres 66 centilitres par mois.

Or, à Paris, ils n'ont touché, jusqu'au 31 octobre 1946, que 2 litres 66 centilitres par mois.

D'autre part, le ministre du ravitaillement, après avoir procédé à la revision du chiffre des rationnaires, demandée d'ailleurs par les viticulteurs, a découvert 4 millions d'inscriptions irrégulières.

En admettant même que les 28 millions qui restent représentent un chiffre exagéré, la récolte de vin de consommation courante aurait permis la distribution de 6 litres à chaque consommateur depuis le 1er janvier 1947. Or les services du ravitaillement prétendent ne pas dépasser le chiffre de 2 litres pour les rationnaires de base.

En conclusion, un fait s'impose : les produits régulièrement livrés par les producteurs ne parviennent pas régulièrement aux consommateurs. Il faut donc que la lumière soit faite sur trois points : la production, la livraison et la distribution.

La fédération des associations viticoles de France a demandé que cette enquête soit faite, et les consommateurs ont le droit de connaître la vérité, car ils sont les victimes de l'état de fait actuel. C'est pourquoi la commission du règlement, à l'unanimité, a adopté la proposition faite, également à l'unanimité, par la commission de l'agriculture et demande la création d'une commission spéciale d'enquête. En effet, ni la commission de l'agriculture, qui ne s'occupe pas de répartition, ni la commission du ravitaillement, qui ne s'occupe ni de la production ni du collectage, ne peuvent procéder seules à cette enquête.

Il s'agit donc de décider la création d'une commission spéciale d'enquête composée de 22 membres, désignés par moitié en leur sein par les commissions de l'agriculture et du ravitaillement, à la représentation proportionnelle des groupes, à l'effet d'enquêter sur la production du vin et sa livraison par le producteur au ravitaillement général, ainsi que sur la répartition de ce vin entre les répartiteurs.

Cette commission spéciale recevra les pouvoirs prévus par la loi du 23 mars 1914, relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquêtes parlementaires.

C'est cette proposition de résolution qu'au nom de la commission du règlement je demande à l'Assemblée d'adopter. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Thamier, rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement.

M. Thamier, *rapporteur pour avis.* C'est également à l'unanimité que la commission du ravitaillement s'est prononcée pour l'enquête demandée par notre collègue, Mme Madeleine Braun.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de vouloir bien se prononcer clairement sur ce problème urgent qui préoccupe tout le pays. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. Nous nous trouvons, en cette matière, en présence du problème du dirigisme. Cela vient d'être reconnu.

Mme Madeleine Braun a dit qu'il y avait beaucoup plus de vin que le ravitaillement ne compte en distribuer.

Il est assez anormal de constater que des personnalités officieuses affirment que l'on peut fournir six litres de vin par mois aux consommateurs — ce qui est vrai — et que les personnes payées pour contrôler la distribution du vin prétendent qu'ils ne pourront en donner que deux litres à peine.

Ce qui est vrai pour les vins ordinaires l'est également pour les vins d'appellation contrôlée, au sujet desquelles certaines observations s'imposent.

Il y a du vin contrôlé en quantité, mais pas un litre n'en est vendu à ce jour.

C'est qu'une succession de mesures nouvelles entrave la vente de ce produit.

D'abord, ce vin est à un prix excessif, qui n'a pas été voulu par la propriété. En effet, revenant à l'année 1945, je vous rappelle que toute la récolte de 1944, vendue l'année suivante, l'était à raison de 8.050 francs le tonneau de 900 litres, c'est-à-dire à 9 francs le litre.

C'est le Gouvernement lui-même qui, au mois de septembre, a favorisé ceux que l'on appelle quelquefois des affameurs ou des mauvais Français, en décidant qu'à partir de cette époque, le vin pourrait être vendu au prix voulu par les viticulteurs, mais que les droits seraient calculés sur le prix de 90 francs le litre.

Le vin de la même récolte est passé en quelques jours de 9 francs à 90 francs le litre. Les droits étant calculés sur 90 francs, le viticulteur a pensé que son vin pouvait être vendu à ce prix.

Aujourd'hui, si ce vin n'est pas dans le circuit, c'est que jusqu'à ces jours derniers on ne pouvait pas vendre un hectolitre de vin sur le territoire français sans que les producteurs aient d'abord exporté 10 p. 100 de leur récolte vers d'autres pays qui, à l'heure actuelle, ne veulent plus de notre vin, peut-être parce qu'il est trop cher, et aussi parce que sa qualité, depuis que le dirigisme s'en préoccupe, n'est plus celle d'autrefois.

En effet, depuis que nous sommes en économie dirigée, la qualité du vin importe peu. Seul le poids compte, car c'est le poids qui est contrôlé.

Il nous a même été dit, à propos de l'exportation vers la Belgique des produits de la récolte de 1945, que le prix du vin exporté, qu'il pèse 11° ou qu'il en pèse 13, serait exactement le même. C'est décourager l'effort pour la qualité.

Aujourd'hui, les producteurs ne peuvent pas livrer de vin parce que les 10 p. 100 à exporter n'ont pas été fournis à la Belgique ou à d'autres pays, et c'est ainsi qu'en France le consommateur ne peut boire de vin contrôlé.

Le vin est en chais; et si nous attendons si peut que ce soit, les chais des viticulteurs, au moment de la récolte, se trouveront, comme l'an dernier, assez copieusement garnis.

Le peuple français se demande où est le vin.

Pour le vin ordinaire votre commission d'enquête nous le dira peut-être, mais pour le vin contrôlé, en ce mois de février pas un hectolitre n'a pu encore être vendu parce que les mesures prises par le Gouvernement, ou celles que nous impose le dirigisme, empêchent la vente dans notre pays. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Mesdames, messieurs, je voudrais attirer votre attention sur le fait que ce sont les viticulteurs eux-mêmes qui demandent cette commission d'enquête.

Il y a dans le pays une tendance à accuser les producteurs de vin soit de dissimuler leurs récoltes, soit d'en disposer abusivement.

En réalité, quand on considère les chiffres des livraisons de l'année dernière, qui nous ont été soumis avec une précision toute particulière lors de la réunion de la commission consultative de la viticulture, qui s'est tenue il y a quelques semaines, on constate que les livraisons faites l'année dernière au ravitaillement général dépassent de beaucoup les quantités mises à la disposition du public.

Le problème se pose de savoir où est passé le vin.

M. Félix Garcia. C'est aux gros trafiquants qu'il faut le demander.

M. Paul Boulet. Les producteurs entendent, dans cette affaire, dégager leurs responsabilités, surtout dans des régions où la fraude a été impossible, c'est-à-dire dans celles qui ont demandé, depuis des années, à être surveillées pour être protégées contre la fraude, dans ces régions où l'on continue à livrer le vin à 14 francs le litre, ce qu'une partie du pays semble ignorer, alors que ce même vin est revendu par toute une série d'intermédiaires plus ou moins louches à des prix inabordables.

Nous voudrions savoir ce qu'est devenu le vin que les producteurs ont honnêtement produit et livré et que les consommateurs n'ont pas vu paraître. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs.*)

Les viticulteurs disent: Nous sommes prêts au contrôle. Nous demandons nous-mêmes que l'on recherche dans quelle mesure les livraisons ont été faites.

Je crois que l'on ne peut pas trouver de meilleur terrain de conciliation et je voudrais qu'aux autres sources de production, la bonne volonté soit égale.

Les recherches dont il s'agit pourront être faites par des commissions d'enquête. Je demande donc à mes collègues d'accepter que cette commission d'enquête sur la production et la livraison du vin soit créée, afin que la lumière soit faite sur une question qui importe au premier chef aux Français, surtout aux plus modestes d'entre eux, à tous les travailleurs qui attendent leurs quelques litres de vin. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale décide la création d'une commission spéciale d'enquête composée de 22 membres, désignés par moitié en leur sein par les commissions de l'agriculture et du ravitaillement à la représentation proportionnelle des groupes, à l'effet d'enquêter sur la production du vin, la livraison du vin par les producteurs au ravitaillement général et la répartition de ce vin entre les attributaires.

« Cette commission spéciale recevra les pouvoirs prévus par la loi du 23 mars 1914 relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaire. »

M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement qui tend, après les mots: « la production du vin », à rédiger comme suit la fin du premier alinéa:

« ...la livraison du vin par les producteurs au ravitaillement général, la répartition de ce vin entre les attributaires et en général sur tous les problèmes se rattachant au marché du vin depuis l'occupation jusqu'à ce jour ».

La parole est à M. Gérard Vée.

M. Gérard Vée. Mesdames, messieurs, notre amendement a pour but d'étendre les attributions de la commission d'enquête dont la nomination vous est proposée.

A l'origine, deux propositions de résolution ont été présentées.

La première a été déposée par les membres du bureau de la commission de l'agriculture, au nom de celle-ci, à la suite d'une demande faite par la Fédération des associations viticoles et transmise par lettre de M. Philippe Lamour à M. Waldeck Rochet, président de la commission de l'agriculture, à Mme Germaine Degrond, présidente de la commission du ravitaillement, et à M. Georges Guille, président de la sous-commission des boissons.

C'est à la suite de cette lettre que la commission de l'agriculture a été unanime à décider le dépôt de sa proposition de résolution.

La deuxième proposition de résolution a été présentée par les membres du groupe socialiste.

La première proposition de résolution limitait les attributions de la commission d'enquête à la livraison du vin par les producteurs au ravitaillement général et à la répartition de ce vin entre les attributaires.

La deuxième proposition de résolution proposait l'examen par la commission d'enquête de tous les problèmes se rattachant au marché du vin depuis l'occupation jusqu'à ce jour.

C'est qu'en effet si certaines questions immédiates exigent une enquête, il est d'autres questions extrêmement graves sur lesquelles il est également nécessaire que nous fassions la lumière.

Pendant l'occupation, sous le régime de Vichy, des décisions, des arrêtés ont été pris en complète contradiction avec la législation républicaine d'avant 1940. Des abus se sont produits en ce qui concerne la création de nouvelles catégories de vins, dits vins de qualité. Sont également intervenues des décisions arbitraires à propos de la taxation des vins.

Ainsi, certains châteaux de Bordeaux n'ont pas été taxés pendant toute l'occupation, et ces vins ont pu être vendus librement à 300 francs la bouteille alors que d'autres vins, de même qualité, ont été strictement taxés.

Je citerai également les vins de Châblis, d'une qualité équivalente aux vins de Bordeaux, qui étaient taxés à 25 francs la bouteille.

Il y a donc sur toutes ces questions des recherches à effectuer; la lumière doit être faite.

J'ajoute que notre proposition visait également ce qu'on a appelé, à un certain moment, « le scandale du vin ».

Vous n'avez pas oublié que, quelques semaines avant la dernière campagne électorale, la presse s'est livrée à une opération de grand style: on a voulu, à l'époque, détourner l'attention de l'opinion publique des véritables responsabilités ayant causé la pénurie du vin. C'est alors qu'une campagne de presse s'est efforcée d'impressionner l'opinion publique en jetant le discrédit et en créant la confusion. Il faudra aussi que nous fassions à ce sujet toute la lumière.

Si à l'époque, cette campagne de presse a précisément permis de détourner l'opinion publique des véritables responsabilités, le moment est venu de les établir. Il faudra que la commission d'enquête, que vous allez décider de créer, examine toutes ces questions.

Cette commission aura des propositions à faire, des propositions de sanctions, s'il le faut; des propositions, également, de modifications du régime actuel, concernant la collecte et la répartition.

C'est pour toutes ces raisons que nous insistons auprès de l'Assemblée pour qu'elle accepte non seulement le principe de la création de la commission, mais également l'amendement que nous avons déposé. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Madeleine Braun, *rapporteur.* L'amendement que dépose M. Vée est nouveau pour nous puisque, par sa proposition, il demandait que la commission d'enquête examinât, dans son ensemble, le problème du marché du vin du 20 juin 1946 jusqu'à ce jour.

La commission du règlement n'a pas été saisie de cette nouvelle proposition et c'est

pourquoi je demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte de la proposition de résolution qui lui a été soumise.

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Le but de l'enquête, qui a été demandée à la fois par la commission de l'agriculture et par la commission du ravitaillement, me semble très clair.

Il existe un malaise. Comme l'a dit M. Boulet, les consommateurs ont le sentiment de n'avoir pas reçu le vin qu'ils étaient en droit d'attendre, compte tenu de l'importance de la récolte.

M. Auguste Joubert. Ils en ont plus que le sentiment!

M. Waldeck Rochet. Il y a lieu de rechercher où est passé le vin.

Pour l'instant, en effet, je le dis à M. Sourbet, il ne s'agit pas d'un débat de politique générale sur la question du dirigisme ou de la liberté; il s'agit de savoir où le vin a passé.

Le débat qui a été amorcé tout à l'heure pourra ultérieurement être repris.

M. Jean Sourbet. Heureusement!

M. Waldeck Rochet. Les associations viticoles, qui ont saisi les commissions de l'agriculture et du ravitaillement, avaient demandé que l'enquête portât sur la livraison et la distribution du vin.

Nous avons considéré qu'il fallait traiter le problème dans son ensemble: production, livraison par les producteurs au ravitaillement général et distribution par cet organisme aux attributaires. C'est le sens de la proposition soumise à l'Assemblée.

Maintenant, M. Gérard Vée nous propose un amendement. Il veut faire remonter l'enquête au début de l'occupation.

Je n'ai rien à dire contre le principe d'une telle proposition, seulement il arrive parfois que le mieux soit l'ennemi du bien. En voulant remonter très haut nous risquons de noyer le poisson. (*Sourires*).

Tout d'abord, il importe que notre commission fasse vite. Si nous faisons remonter l'enquête à 1940, je crains qu'elle ne dure trop longtemps et que, finalement, nous n'aboutissions pas.

Je déclare, sans arrière-pensée (*Sourires.*), puisqu'il s'agit d'examiner la production, les livraisons et la répartition, qu'il est plus sage de se cantonner à la campagne de 1945-1946 et à la présente campagne. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Ainsi, nous pourrions aboutir beaucoup plus vite.

Je fais d'ailleurs observer à notre collègue, M. Vée, que, s'il s'agit de faire une enquête générale sur les conditions de la production du vin et d'autres produits, la commission de l'agriculture a demandé des pouvoirs d'enquête à cet effet, s'étendant sur une longue période.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter la proposition de résolution qui lui est soumise telle quelle, sans adjonction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Gérard Vée.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions propose d'en rédiger le titre comme suit:

« Proposition de résolution tendant à la nomination d'une commission spéciale chargée d'enquêter sur la production du vin, la livraison du vin par les producteurs au ravitaillement général et la répartition de ce vin entre les attributaires. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

INDEMNITES DE FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL GENERAL DE LA SEINE

Adoption d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Vincent Bourrel, préfet hors cadres, directeur de l'administration départementale et communale.

Pour assister M. le ministre des finances:

M. Becuwe, directeur-adjoint du cabinet;

M. Gregh, directeur du budget.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Gérard Jaquet, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Gérard Jaquet, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement a déposé un projet de loi modifiant l'ordonnance du 18 octobre 1945 et portant l'indemnité des conseillers généraux de la Seine de 12.000 à 15.000 francs par mois.

La commission de l'intérieur, unanime, vous demande d'adopter le projet gouvernemental. Il est, en effet, je crois, à peine utile d'insister sur l'urgence d'une telle mesure.

Les conseillers généraux de la Seine qui veulent remplir leur mandat avec conscience doivent abandonner leur profession; c'est le cas d'un très grand nombre d'entre eux.

Par conséquent, il est nécessaire de donner à ces représentants du peuple parisien une indemnité qui leur permette de vivre avec décence et dignité.

La mesure que nous propose le Gouvernement est-elle suffisante ?

C'est une question que les membres de la commission de l'intérieur se sont posée. Ils ont été unanimes à penser que, de toute manière, il faudrait examiner, le plus rapidement possible, l'important problème de la rétribution des fonctions électives, dans son ensemble et à tous les échelons: indemnité des maires, indemnité des conseillers généraux de la Seine, indemnité des conseillers généraux des autres départements.

Car, tous, nous sommes bien d'accord pour penser qu'il faut donner aux représentants de la nation une indemnité correspondant à l'importance, et de leurs fonctions, et du travail accompli.

Voilà les brèves observations que je tenais à présenter, au nom de la commission de l'intérieur, en vous demandant d'adopter le projet du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme la présidente. « *Article unique* — Le premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 est ainsi modifié:

« Les membres du conseil général de la Seine peuvent recevoir, sur les ressources ordinaires du budget départemental, une indemnité mensuelle de fonctions de 15.000 francs. Ils ont droit, en outre, au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Palewski a déposé un amendement tendant à compléter l'article unique par l'alinéa suivant:

« Les membres du conseil général de la Seine-et-Oise bénéficieront des mêmes indemnités. »

La parole est à M. Palewski, pour soutenir son amendement.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, le but de mon amendement est d'établir une égalité complète, au point de vue des indemnités, entre les membres du conseil général de la Seine et ceux du conseil général de Seine-et-Oise.

Les arguments qui ont été développés par M. le rapporteur Jaquet sont parfaitement valables pour les conseillers généraux de la Seine, mais également — et plus encore, même — pour les conseillers généraux de Seine-et-Oise.

La hausse du coût de la vie est incontestablement un facteur qui milite pour le relèvement de l'indemnité des conseillers généraux de Seine-et-Oise. Dans de nombreuses localités de ce département, en effet, l'indice du coût de la vie est plus élevé qu'à Paris même.

J'ajoute, par ailleurs, que les conseillers généraux de Seine-et-Oise tiennent des sessions aussi longues que celles des conseillers généraux de Paris. Ils ont des responsabilités semblables. Ils participent à des discussions de même nature.

Il faut de plus en plus, mes chers collègues, que nous cessions de considérer

le département de la Seine, d'un côté, et celui de Seine-et-Oise, de l'autre; nous devons n'envisager qu'une région parisienne dans laquelle l'ensemble des élus assument les mêmes responsabilités et doivent, par conséquent, bénéficier des mêmes avantages.

Il est indispensable que nous prenions des mesures à cet égard.

Mon amendement a pour but de faire admettre que le conseiller général de la Seine et celui de Seine-et-Oise, celui qui habite le 14e ou le 15e arrondissement, comme celui qui habite Meudon ou Sèvres, ayant les mêmes responsabilités, les mêmes charges, doivent recevoir les mêmes indemnités.

Il est possible, certes, que, pour certains autres départements, se posent des problèmes de même nature. Il appartiendra à l'Assemblée, à l'occasion de la discussion du projet de loi concernant en général les indemnités des conseillers généraux des départements, de prendre à cet égard les mesures qui s'imposent.

Mais, dès lors qu'un régime spécial est établi pour les conseillers généraux de la Seine, il est inadmissible que les conseillers généraux de Seine-et-Oise, département de la même région parisienne, n'en bénéficient pas également.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée d'adopter mon amendement. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edouard Depreux, *ministre de l'intérieur.* L'amendement de M. de Palewski est évidemment très intéressant, mais il fait apparaître un point de vue tout à fait nouveau, sur lequel la commission n'a pas délibéré, et je crois que, si la demande était recevable, elle devrait plutôt être discutée à propos du projet de loi qui concerne l'ensemble des conseillers généraux.

Jusqu'à présent, à tort ou à raison, un régime tout à fait spécial a été prévu pour la Seine, différent de celui qui régit les autres départements, conformément à la loi de 1871.

Je ne crois pas que l'amendement de M. Palewski soit actuellement recevable.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie, *président de la commission.* La commission demande à l'Assemblée de réserver l'examen de cet amendement qui pourrait venir à l'occasion de la discussion du projet de loi, rapporté par M. Ballanger, relatif aux indemnités allouées aux conseillers généraux.

En effet, nous ne pouvons pas traiter isolément le cas de chaque département.

Si l'on invoque la situation spéciale du département de Seine-et-Oise, on peut également exciper de celle des départements de Seine-et-Marne et de l'Oise.

M. Robert Bichet. Nullement !

Mme la présidente. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je ne peux me rallier à l'opinion émise par M. le ministre de l'intérieur et M. le président de la commission de l'intérieur, car il y a un problème de la région parisienne; c'est sur sur ce problème que je veux attirer l'attention de l'Assemblée.

Je répète qu'il est inadmissible que des conseillers généraux qui assument les mêmes responsabilités et qui doivent traiter les mêmes problèmes, parce qu'ils représentent la Seine ou la Seine-et-Oise, soient soumis à un régime différent.

C'est là une question importante; dès lors que nous établissons un régime spécial pour la Seine, il faut qu'il soit étendu à la Seine-et-Oise.

Le moment est venu, monsieur le ministre — je me permets d'insister — de trancher ce problème.

M. le ministre de l'intérieur. Mais non.

M. Jean-Paul Palewski. Il est nécessaire que nous le fassions à l'occasion de ce projet très particulier de relèvement des indemnités des élus, qui pose véritablement une question de justice.

Les conseillers généraux de Seine-et-Oise, je le répète, doivent percevoir les mêmes indemnités que les conseillers généraux de la Seine, puisqu'ils ont à faire face aux mêmes difficultés de vie et aux mêmes responsabilités.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne peux pas accepter la thèse de M. Palewski, qui pose un problème très important de droit administratif et d'organisation administrative.

En fait, le conseil général de la Seine et le conseil général de Seine-et-Oise ne sont pas régis par les mêmes textes, n'ont pas les mêmes attributions.

C'est peut-être un mal, mais il y a là un problème d'ensemble que nous ne pouvons traiter par un biais.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Palewski ?

M. Jean-Paul Palewski. Oui, madame la présidente, et je dépose une demande de scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

La parole est à M. Paul Rivet, pour expliquer son vote.

M. Paul Rivet. Mes chers collègues, je suis, à la fois, conseiller général de la Seine et député, mais, comme il n'y a pas cumul des indemnités, je peux vous apporter un témoignage sûr et désintéressé.

Je dois vous dire les difficultés devant lesquelles se trouvent tous mes collègues conseillers généraux, et la misère réelle dans laquelle ils vivent.

C'est pourquoi j'envisageais de déposer un amendement tendant à donner effet aux augmentations que vous venez de voter à partir du 1er juillet 1946, comme pour les fonctionnaires en général.

C'est là une mesure de justice et, j'ajoute, une mesure éminemment démocratique. Il faut que, réellement, les représentants du peuple aient la possibilité de vivre décemment. (*Applaudissements à gauche.*)

Toutefois, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances m'ayant donné l'assurance qu'ils sont d'accord avec moi sur l'esprit de mon amendement et qu'ils régleront la question par circulaire conformément à mon désir, je n'insiste pas.

Mme la présidente. Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Palewski.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	530
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	166
Contre	364

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 6 —

INDEMNITES DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR ALLOUEES AUX CONSEILLERS GENERAUX

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913, relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Vincent Bourrel, préfet hors cadres, directeur de l'administration départementale et communale.

Pour assister M. le ministre des finances:

M. Becuwe, directeur adjoint du cabinet;

M. Gregh, directeur du budget.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Robert Ballanger, rapporteur de la commission de l'intérieur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, il s'agit encore d'un projet relatif aux indemnités de déplacement et de séjour des conseillers généraux, mais cette fois des conseillers des départements de province.

Jusqu'ici, les conseillers généraux des départements de province avaient droit:

Premièrement, à une indemnité de déplacement lorsque, pour se rendre aux réunions de leur assemblée, ils étaient obligés de se transporter à l'intérieur du département à plus de deux kilomètres de leur lieu de résidence;

Deuxièmement, à une indemnité de séjour, pendant la durée des sessions, pour chaque jour de présence à l'Assemblée.

Ils avaient droit, en outre, au remboursement des frais résultant de l'exécution de mandats spéciaux dont ils étaient chargés par leur assemblée dans l'intérêt du département.

Ces dispositions ne permettaient pas d'indemniser les conseillers généraux obligés de se déplacer pour assister aux travaux d'autres commissions instituées dans le département en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté préfectoral.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement avait pour but d'étendre à ces

commissions le champ d'application de la loi de finances du 27 février 1912.

Votre commission de l'intérieur, après un ample échange de vues, a approuvé à l'unanimité les dispositions générales du projet, mais elle a constaté et considéré que ce n'était pas suffisant.

En effet, les conseillers généraux sont très souvent appelés à se déplacer pour accomplir, dans leur département ou hors de leur département, des missions qui leur sont confiées par le conseil général, conformément à l'article 51 de la loi du 10 août 1871. Aucune indemnité de séjour ne peut leur être, dans ce cas, accordée; ils ont seulement droit au remboursement de leurs frais de déplacement. Une telle situation rend évidemment difficile aux conseillers généraux de province l'exercice de leur mandat.

De plus, le taux des indemnités de séjour qu'ils perçoivent est ridiculement insuffisant. Il varie actuellement entre 200 et 300 francs par jour.

Votre commission, à l'unanimité, a donc décidé de modifier le texte du projet gouvernemental de façon à permettre au conseil général, dans les cas fixés par lui, d'une part, de rembourser leurs frais de déplacement et d'allouer des indemnités de séjour aux conseillers généraux envoyés en mission par l'assemblée départementale elle-même, d'autre part, de déterminer le montant des indemnités, compte tenu de la situation particulière du département.

Ces dispositions donneraient satisfaction à l'ensemble des conseillers généraux de province. Elles permettraient de tenir compte de la situation locale ou départementale et je pense qu'elles apporteraient des apaisements à tous ces conseillers généraux qui attendent de nous le moyen d'accomplir leur mandat. En votant ce texte, l'Assemblée nationale facilitera la tâche des assemblées départementales.

Dans ces conditions, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi gouvernemental, modifié par elle, de façon à donner satisfaction à l'ensemble des conseillers généraux. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Edouard Depreux, *ministre de l'intérieur.* Le projet initial du Gouvernement a été modifié, comme M. le rapporteur vient de vous le dire, par la commission.

Je sais que mon collègue M. le ministre des finances fait quelques réserves sur les modifications qui peuvent avoir des répercussions sur le budget de l'Etat. Il est incontestable en effet que si un budget départemental est en déficit, l'Etat intervient.

Je crois donc qu'il serait sage de ne pas poursuivre la discussion en l'absence de M. le ministre des finances.

Peut-être la commission des finances pourrait-elle donner son avis.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, il peut vous paraître singulier qu'une modification apportée à l'article 44 de la loi de finances du 30 juillet 1913 n'ait point été soumise à la commission des finances.

Celle-ci n'a pu être saisie du projet qui vous est soumis et dont le rapport au fond a été distribué hier seulement. Elle n'a donc pas eu à l'étudier.

Les dispositions qui nous sont proposées comportant, je le répète, une modification à une loi de finances, je suis, en son nom, dans l'obligation d'exprimer des réserves formelles.

Mme la présidente. Demandez-vous le renvoi pour avis à la commission des finances, monsieur le rapporteur général ?

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie, *président de la commission.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne peux que déplorer cet incident.

En effet, ce projet de loi est affiché depuis deux jours. Il est connu de l'ensemble de l'Assemblée. Et si la commission des finances désirait être saisie pour avis, elle avait le loisir de le demander avant qu'il ne vienne en discussion.

Je demande à l'Assemblée de décider maintenant entre la thèse du Gouvernement et celle de la commission de l'intérieur.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'insiste également, après M. le président de la commission.

Les nouvelles dispositions adoptées par votre commission de l'intérieur n'entraînent pas de dépenses considérables.

D'abord, il s'agit du budget départemental et non pas du budget de l'Etat.

En outre, le projet même du Gouvernement étend à toutes les commissions réglementaires le bénéfice de la loi sur les indemnités de séjour.

La commission a seulement voulu permettre aux conseillers généraux de remplir les mandats qui leur sont confiés par leur assemblée en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1871, qui dispose :

« Le conseil général peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires qui sont placées dans ses attributions ».

Il s'agit donc seulement d'allouer aux conseillers généraux, pour les missions qui leur sont confiées par leur conseil général, la même indemnité que celle qui est servie pour les commissions réglementaires.

Les dépenses qui en résulteront sont vraiment peu importantes.

Je demande à l'Assemblée d'adopter le projet tel que la commission de l'intérieur unanime le lui soumet.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je fais appel à la courtoisie de l'Assemblée.

J'ai eu hier un entretien avec mon collègue M. Schuman, qui n'était pas au courant du détail de la question, car c'est le précédent Gouvernement qui avait déposé le projet.

Avant ce dépôt, des pourparlers avaient eu lieu entre les différents ministres intéressés.

A l'origine, les ministres de l'intérieur et des finances n'étaient pas entièrement d'accord. Une transaction était intervenue, qui devint le projet gouvernemental dont vous êtes saisis.

Mais M. Schuman m'a fait connaître qu'il avait l'intention d'invoquer l'article 66.

M. le ministre des finances étant retenu au conseil économique, peut-être l'Assemblée pourrait-elle renvoyer la discussion du projet au début de la séance de cet après-midi. M. le ministre des finances pourrait alors faire valoir ses arguments.

C'est, je crois, l'intérêt de tous.

M. Dreyfus-Schmidt. Les répercussions financières du projet sont très faibles. Faites le calcul: elles sont au maximum, pour chaque conseil général, de 200.000 francs.

Mme la présidente. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. M. le ministre de l'intérieur et M. le rapporteur viennent tous deux de formuler des réserves.

Ces réserves sont sages, mais suffisantes.

Il ne convient pas d'invoquer un article du règlement pour empêcher le vote très urgent d'un projet capital.

M. le ministre de l'intérieur. Je préfère qu'on ne l'invoque pas, en effet.

M. Louis Marin. Monsieur le ministre, je connais votre impétuosité habituelle, dont je m'honore d'être quelquefois la victime. Mais voulez-vous me permettre de m'expliquer.

Le projet est d'une urgence extrême.

Je citerais plusieurs départements qui, à la suite des difficultés d'après guerre, ont dû créer, à côté des commissions régulières du conseil général, deux, trois ou quatre commissions supplémentaires, par exemple pour l'équipement.

Vous ne ferez pas l'équipement de la France sans le concours de ces commissions.

On a créé également des commissions du ravitaillement. Si, de loin, de Paris, vous organisez le ravitaillement pour l'ensemble des départements, ce sont les conseils généraux qui adaptent vos décisions, en contrôlent l'application.

De même, la reconstruction ne pourra se faire sans l'aide des conseils généraux.

Or, nombreux sont ceux qui, parmi ces derniers, sont obligés de perdre des journées de travail pour participer à ces commissions et reculent, actuellement, devant des frais supplémentaires.

Si vous leur imposez, en outre, la nécessité de faire de grosses dépenses, vous empêchez pratiquement le fonctionnement de ces commissions, dont la nécessité et l'urgence se font sentir aujourd'hui plus que jamais.

Alors, contentez-vous des réserves, très nobles d'allure, que vous avez formulées tous les deux, mais laissez venir en discussion le projet de loi.

Aussi bien ne s'agit-il que d'une dépense insignifiante par rapport à nos budgets et au bénéfice qu'on peut en attendre.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande seulement que la discussion soit renvoyée au début de la séance de cet après-midi, afin que M. le ministre des finances puisse donner son avis.

La discussion ne durera que quelques minutes et nous arriverons très vite à un accord.

Mme la présidente. Le Gouvernement demande le renvoi de la suite de la discussion à cet après-midi.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, décide de renvoyer la suite de la discussion à cet après-midi.*)

M. le ministre de l'intérieur. Il est entendu que le débat viendra au début de la séance ?

Mme la présidente. Cette affaire sera inscrite en tête de l'ordre du jour.

— 7 —

RENVOI DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi relatif au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés.

A la demande de M. le président de la commission du règlement, du suffrage universel et des pétitions, je propose à l'Assemblée de renvoyer la discussion à la séance de mardi prochain.

La parole est à M. le président de la commission.

M. André Mercier (Oise), *président de la commission.* M. Reille-Soult, rapporteur, nous a soumis son rapport hier après-midi, et travaille ce matin à sa rédaction. Ce rapport n'est donc pas imprimé ni distribué.

C'est pourquoi je demande le retrait de cette question de l'ordre du jour d'aujourd'hui et le renvoi de la discussion à la séance de mardi.

M. Edouard Depreux, *ministre de l'intérieur.* Ce projet viendrait alors en discussion au début de la séance de mardi ?

Mme la présidente. Il viendrait en discussion après l'examen des conclusions du rapport sur les opérations électorales de la Drôme, d'ores et déjà inscrit en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi.

M. le ministre de l'intérieur. Nous avons un grand intérêt à trouver une solution rapide, car un conseiller de la République est décédé et doit être remplacé.

Je pense, d'ailleurs, que le débat sera très court; peut-être le projet de loi sera-t-il même adopté sans débat.

M. le président de la commission. Si, il pourrait y avoir débat, les conclusions du rapport de M. Reille-Soult, adoptées par la commission, modifiant sensiblement le projet gouvernemental.

M. le ministre de l'intérieur. Mais ce débat sera très court.

Mme la présidente. Le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain, immédiatement après la discussion du rapport sur les opérations électorales de la Drôme, d'ores et déjà inscrite en tête de l'ordre du jour, de la discussion du projet de loi relatif au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés.

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion du rapport de la commission.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions tendant à modifier le règlement, adopté à titre provisoire par l'Assemblée nationale (5e et 6e parties).

La parole est à M. Boisdon, rapporteur.

M. Daniel Boisdon, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, depuis la dernière séance déjà ancienne au cours de laquelle nous avons discuté de notre règlement, la commission a poursuivi ses travaux.

Nous aurions voulu aujourd'hui vous proposer un texte complet. Malheureusement nos travaux ont été fréquemment interrompus par l'examen des candidatures aux divers organismes prévus par la Constitution, candidatures qui ont donné lieu à quelques discussions.

C'est dans ces conditions que nous sommes obligés, encore aujourd'hui, de vous présenter un rapport fragmentaire.

Il ne saurait être question pour moi de vous lire ce rapport et, bien moins encore, les articles sur lesquels vous allez avoir à statuer. Ce serait une lecture proprement insoutenable.

Je veux simplement appeler votre attention sur les articles importants qui ont donné lieu, au sein de la commission, à des discussions un peu prolongées.

Tout d'abord, nous allons vous demander d'adopter les deux nouveaux articles 26 et 27, qui avaient été réservés.

L'article 26 donne satisfaction à un amendement de M. Louis Marin.

M. Louis Marin. A peu près.

M. le rapporteur. Vous êtes difficile! (*Sourires.*)

Nous avons cependant été pleins de bonne volonté, monsieur Marin. Vous désiriez que, lorsqu'une proposition déposée par un de nos collègues vient devant une commission de l'Assemblée, son auteur soit toujours entendu.

Nous avons remplacé le mot « peut » par le mot « doit »...

M. Louis Marin. Et le mot « toujours » par les mots « s'il le demande ».

M. le rapporteur. ...et le mot « toujours » par les mots « s'il le demande ». Car, enfin, s'il ne le demande pas, c'est qu'il n'y tient guère.

D'autre part, M. Pineau avait proposé un amendement tendant à accorder à la commission des finances le droit de correspondre directement avec la cour des comptes.

Il nous a paru illégitime d'accorder ce bénéfice exclusivement à la commission des finances, et que d'autres commissions pouvaient avoir également intérêt à procéder à une enquête sur le fonctionnement d'une administration publique.

C'est pourquoi nous proposons d'étendre le bénéfice que réclame la commission des finances à toutes les commissions de l'Assemblée.

Nous vous demandons ensuite d'adopter une longue série d'articles, les articles 39 à 67.

Je n'appellerai votre attention que sur ceux d'entre eux qui sont essentiels: l'article 39, qui organise les discussions; l'article 49, où nous avons eu à trancher une question difficile: le conflit qui peut s'élever entre la majorité exigée pour renverser le Gouvernement quand celui-ci pose la question de confiance et la majorité ordinaire qui permet à l'Assemblée de repousser un texte de loi.

Enfin, nous avons eu à réglementer dans les articles la procédure d'urgence, ce qui n'a pas été très facile, étant donné que nous devions concilier les nécessités gouvernementales avec le droit du Conseil économique à intervenir dans nos débats, et à ménager également les droits du Conseil de la République.

Par surcroît, nous avons, dans un rapport supplémentaire, examiné un certain nombre d'articles qui ont été adoptés hier soir par votre commission.

L'article 63 est relatif aux élections qui ont lieu dans cette Assemblée lorsqu'il s'agit de nominations de personnes.

Jusqu'à présent, aucun texte n'avait indiqué si c'était la majorité relative ou la majorité absolue qui était nécessaire, ni à combien de scrutins il fallait procéder.

L'article 63 adopte les règles habituelles: le premier et le second scrutin exigeront la majorité absolue; au troisième scrutin, la majorité relative suffira.

Quant aux articles 73 *bis* à 73 *quater*, qui, d'ailleurs, seront numérotés à nouveau, ils règlent la transmission au Conseil de la République des propositions votées par cette Assemblée.

Nous vous demandons d'adopter immédiatement ces articles parce que, précisément, des questions de transmission se posent actuellement. C'est pourquoi nous avons examiné cette partie du règlement avant d'autres articles qui auraient dû normalement être étudiés avant elle.

Je ne veux pas m'étendre plus longuement. A mesure que les articles défileront devant l'Assemblée, si elle désire quelques explications, j'essaierai de les lui fournir. (*Applaudissements.*)

[*Article* 26 (ex-27 modifié).]

Mme la présidente. « Art. 26. — Les ministres ont accès dans les commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent.

« L'auteur d'une proposition ou d'un amendement doit, s'il en fait la demande au président de la commission, être convoqué aux séances de la commission consacrées à l'examen de son texte; il se retire au moment du vote.

« Toute commission peut désigner l'un de ses membres à l'effet de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances pendant l'examen des articles de loi ou des chapitres de crédits ressortissant à sa compétence; ce délégué doit être convoqué par la commission des finances.

« Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances doivent être convoqués en vue de participer, avec voix consultative, aux travaux des commissions dont la compétence correspond au budget particulier dont ils ont le rapport.

« Le président et le rapporteur général de la commission des finances et, éventuellement, les présidents des diverses commissions, peuvent correspondre directement avec la cour des comptes, au sujet des enquêtes et études dont elle sera chargée, conformément à l'article 18 de la Constitution. »

La parole est à M. Marin.

M. Louis Marin. Quand M. le rapporteur a dit que mon amendement au 2e alinéa de l'article 26 avait reçu satisfaction, je lui ai répondu: Pas tout à fait ! pour la bonne raison que le texte proposé par la commission oblige les secrétaires de la commission des finances à faire un travail tout à fait inutile.

J'avais proposé un système automatique, car ce sont les seuls qui fonctionnent bien en matière de règlements. M. Boisdon n'en veut pas, je n'insiste pas.

M. le rapporteur. Ce n'est pas moi; c'est la commission qui n'en veut pas.

M. Louis Marin. D'autre part, j'attire l'attention de la commission et de l'Assemblée sur le dernier alinéa de cet article, proposé par M. Pineau, président de la commission des finances et accepté par la commission, qui en a même étendu les dispositions aux présidents des diverses commissions.

En réalité, cet alinéa ne confère pas au président et au rapporteur général de la commission des finances, ni aux présidents des diverses commissions, les pouvoirs essentiels que la commission devrait leur donner. Je me propose donc de demander cet après-midi à l'Assemblée, lors de la discussion des projets financiers, de leur donner ces pouvoirs.

Mais il y a plus. La commission du règlement a supprimé la commission des comptes définitifs dont les attributions étaient entièrement différente de celles de la commission des finances. Elle avait des pouvoirs spéciaux à l'égard de la cour des comptes et, notamment, le droit d'examiner les dossiers de cette dernière.

Qui a maintenant ce droit ? Ce n'est pas la commission des finances. Que donnez-vous aux présidents de cette commission et des diverses autres commissions ? Simplement le droit de correspondre directement avec la cour des comptes, au sujet des enquêtes et études dont elle sera chargée, conformément à l'article 18 de la Constitution.

C'est très peu, tandis que le droit de suivre le travail régulier et quotidien de la cour des comptes est une chose capitale, et je suis désolé que vous l'ayez oublié.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. André Mercier (Oise), *président de la commission.* La commission n'est pas allée au delà de la demande du président de la commission des finances, qui a simplement proposé et accepté, sans aucune réticence d'ailleurs, que le droit qu'il réclamait pour cette commission soit étendu également à tous les présidents des autres commissions.

Je ne pense pas que nous devions aller plus loin que la demande présentée par M. Pineau. Il n'appartient pas à la commission du règlement de prendre l'initiative d'accorder à la commission des finances, à son président, à son rapporteur général plus qu'il ne lui est demandé. C'est pourquoi, d'accord avec M. Pineau, elle a élaboré le texte qui vous est soumis.

Mme la présidente. La parole est à M. Marin.

M. Louis Marin. Monsieur le président de la commission, voulez-vous me permettre de rafraîchir vos souvenirs ?

Vous avez eu l'amabilité, alors que vous étiez sûr d'être nommé président de la commission, de me la laisser présider, comme doyen d'âge, non pas une fois, mais cinq ou six fois et je vous en ai beaucoup de gratitude.

J'ai alors fait remarquer à la commission, qui m'a approuvé, qu'on avait tort, du moment qu'on supprimait la commission des comptes définitifs, de ne pas déléguer ses pouvoirs à une autre commission.

Chargeant, par une véritable hérésie, la commission des finances des attributions de la commission des comptes définitifs, la commission du règlement aurait dû, sans attendre l'initiative de la commission des finances, transmettre à une autre commission restée vivante les pouvoirs, essentiels pour un Parlement, de la commission des comptes définitifs, car celle-ci avait vraiment des pouvoirs de nature à permettre le contrôle capital du Parlement et vous ne les remettez à aucune commission. La commission du règlement commet ainsi une faute.

Je n'insiste pas, car j'espère que cet après-midi, l'Assemblée me donnera raison lorsque je lui ferai certaines propositions. Vous serez alors obligés d'accepter la modification de cet article du règlement, suivant la décision de l'Assemblée.

M. le président de la commission. Nous n'avons pas supprimé la commission des comptes définitifs.

M. Louis Marin. Mais si !

M. le président de la commission. Elle n'existait plus.

M. Louis Marin. La commission des comptes définitifs a existé pendant près de soixante-dix ans. Elle avait un rôle important à jouer; ses conclusions aboutissaient au vote de lois relatives au règlement des exercices clos.

M. le président de la commission. Il en a été ainsi jusqu'en 1939, mais pas depuis 1945.

M. Louis Marin. La commission des comptes définitifs faisait de nombreuses vérifications.

Jusqu'à un certain point, elle contrôlait, non seulement les actes financiers du gouvernement, mais également ceux de la commission des finances. Elle vérifiait si cette dernière ne s'était pas laissé abuser. De ce fait, une certaine rivalité existait entre les deux commissions, chacune d'elles accomplissant cependant sa besogne.

Je n'hésite pas à parler devant cette Assemblée du rôle de cette commission des comptes définitifs, maintenant qu'elle est « morte ». On peut toujours dire du bien des morts, selon l'habitude des humains !

J'ai même expliqué à une séance de la commission du règlement et du suffrage universel — vous vous en souvenez sûrement, monsieur le président de la commission — pourquoi les administrations étaient si féroces à l'égard de la commission des comptes définitifs. Je puis également le dire aujourd'hui devant l'Assemblée.

Le membre de la commission des comptes définitifs chargé par elle de vérifier les comptes d'un ministère, avait en mains de telles armes contre les directeurs et les autres fonctionnaires qu'il était très redouté. Il en était ainsi dans tous les ministères.

Dans de telles conditions, les ministères accordaient tout ce qu'ils demandaient aux membres de la commission des comptes définitifs; ils leur accordaient même ce qu'ils ne méritaient pas. (*Sourires.*)

Cette commission était l'objet de l'hostilité dédaigneuse des administrations, mais elle rendait de grands services au pays. Aujourd'hui, vous ne sauverez pas les finances publiques si vous ne rétablissez pas cette commission ou si, tout au moins, vous ne restituez pas ses pouvoirs à une autre commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur Marin, nous n'avons pas été saisis d'amendement de votre part. Soumettez-nous, au besoin, une proposition de résolution, que nous examinerons par la suite.

Pour permettre à notre règlement de s'établir petit à petit, nous vous demandons d'accepter l'article 26, tel qu'il est rédigé.

M. Louis Marin. Petit à petit ? Vous allez, en un clin d'œil, tout à l'heure, n'en faire qu'une bouchée ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. Monsieur Louis Marin, vous n'insistez pas ?

M. Louis Marin. Non, madame la présidente.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur l'article 26 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 26, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 27 (ex-28 modifié.)*]

Mme la présidente. « Art. 27. — Toute commission qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet, une proposition, un article de loi ou un chapitre de budget informe le président de l'Assemblée qu'elle désire donner son avis; cette demande est soumise à la décision de l'Assemblée.

« Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur, lequel a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie du fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie du fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.

« Les avis sont imprimés et distribués.

« Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour, avec débat, des conclusions d'un rapport, la commission qui a demandé à donner son avis pouvant toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion du fond.

« Par contre, la distribution préalable de l'avis est obligatoire pour l'inscription à l'ordre du jour, sans débat, dans les conditions prévues à l'article 36. » — (*Adopté.*)

[*Article 39 (ex-35 modifié.)*]

Mme la présidente. « Art. 39. — Lorsque la proposition est faite d'organiser une discussion, l'Assemblée est appelée à statuer, sans débat, sur cette proposition.

« Si l'organisation de la discussion est décidée, les vice-présidents de l'Assemblée, les présidents des groupes, les présidents et les rapporteurs des commissions intéressées, les orateurs inscrits n'appartenant à aucun groupe représenté et un membre du Gouvernement, réunis par le président de l'Assemblée, peuvent fixer la durée des interventions et celle de l'ensemble de la discussion, sans que le temps accordé aux orateurs inscrits « contre » puisse être inférieur à deux heures.

« La conférence répartit le temps de parole entre les orateurs inscrits, le Gouvernement et la commission en mettant un temps de parole égal à la disposition des orateurs inscrits « pour » et des orateurs inscrits « contre ».

« L'ordre primitif d'inscription des orateurs peut être modifié par la conférence dans la mesure où cela est nécessaire pour grouper les interventions selon leur objet.

« Sauf pour des explications de vote, dont la durée ne peut excéder cinq minutes, aucune nouvelle inscription de parole ne peut être ajoutée à la liste des orateurs arrêtée par la conférence. »

La parole est à M. Marin.

M. Louis Marin. L'article 39 devrait être intitulé: « De l'étranglement des discussions ».

Nous sommes censés avoir la liberté de la tribune, comme nous sommes censés avoir celle de la presse. J'espère — je n'en suis pas très sûr — qu'à propos de cette dernière, nous aurons bientôt la suppression de l'autorisation préalable prévue pour les journaux.

Depuis deux ans, les chefs de tous les gouvernements nous la promettent, aucun ne l'a ordonnée, car c'est un moyen bien précieux d'agir sur la presse. Mais, même quand cette suppression sera un fait accompli, les gouvernements conserveront la mainmise sur le papier. Sans doute, la liberté de la presse ne sera plus étranglée légalement, sans doute ce ne sera plus une guillotine sanglante qui fonctionnera, ce sera une guillotine en papier.

Il en est de même en ce qui concerne la liberté de la tribune. Nous avons cette liberté, mais pour les discussions importantes, celles qui doivent être organisées, c'est-à-dire étranglées...

M. le président de la commission. Mais non, monsieur Marin.

M. Louis Marin. Vous allez voir les difficultés auxquelles vous risquez de vous heurter.

Pour les discussions importantes, dis-je, vous utilisez un moyen indirect d'empêcher les orateurs d'aborder la tribune en réduisant d'une façon ridicule leur temps de parole.

Nous l'avons vu depuis deux ans: des discours ont été prévus, d'une durée de deux ou trois minutes, voire même d'une minute et demie. L'aréopage des présidents de groupes deviendra célèbre dans l'histoire, car nous sommes en train de lui conférer tous les pouvoirs.

Un débat va s'instituer, par exemple, sur les affaires d'Indochine. La conférence des présidents décidera de l'organiser et fera à cet égard des propositions que l'Assemblée acceptera, aux termes de l'article 39.

Des orateurs vont s'inscrire. Mais j'aperçois une difficulté extraordinaire, qui n'est nullement prévue dans le règlement. J'ignore qui a suggéré à la commission la disposition dont nous discutons, mais elle me paraît vraiment très difficile à appliquer.

La conférence répartira le temps de parole entre les orateurs inscrits, en mettant un temps de parole égal à la disposition des orateurs inscrits « pour » et des orateurs inscrits « contre ».

Cette façon de concevoir une discussion, en supposant que les orateurs « pour » ou « contre » ont besoin du même temps pour s'expliquer, ne semble pas procéder, pour ceux qui ont l'habitude des discussions, d'un esprit raisonnable.

Comment croire que, pour qu'une discussion puisse vraiment avoir lieu, il soit nécessaire de dire aux orateurs: « Ceux qui sont « pour » se mettront d'un côté et ceux qui sont « contre » de l'autre; vous serez en nombre égal de part et d'autre, et vous disposerez chacun de trois minutes et demi pour vous expliquer, vous serez ainsi quatre « pour » et quatre « contre ».

Dans un accès de générosité, M. Boisdon n'a pas hésité à écrire dans son rapport que l'ensemble des orateurs « contre » aura au moins un temps qui ne peut être inférieur à deux heures.

Ainsi, dans le cadre d'une discussion portant sur les affaires d'Allemagne ou d'Indochine, les orateurs « contre » disposeront d'au moins deux heures. Quelle générosité!

Mais voulez-vous me dire quels seront, dans les deux débats dont je viens de parler ou dans n'importe quelle interpellation, les orateurs « contre » ?

Vous ne saurez qu'un orateur est contre qu'à la fin de la discussion, quand on abordera les ordres du jour. Des orateurs diront alors: maintenant, nous sommes contre tel ordre du jour; d'autres diront: nous sommes pour tel ordre du jour.

Mais au début de la discussion, quand le représentant de chaque parti viendra émettre ses idées, savez-vous s'il sera contre l'ordre du jour, qui ne sera pas encore déposé, dont on n'aura pas encore parlé ?

Qu'est-ce que cela: être pour ou contre ? J'ai informé tout à l'heure M. Barangé que je l'entretiendrai cet après-midi des pouvoirs à donner du point de vue du contrôle budgétaire.

Bien que les textes de M. Pineau soient insuffisants, j'en suis cependant partisan. Mais je vais parler en quelque sorte contre, puisque je proposerai qu'ils soient amendés. Me classerez-vous parmi les orateurs « pour » ou parmi les orateurs « contre »?

Je suis décidé à voter ces textes. C'est pour cela que j'ai laissé passer votre article de tout à l'heure si insuffisant; mais me considérez-vous « contre » parce que je ferai des objections ?

Pouvez-vous distinguer les discours « pour » et les discours « contre »? Que ferez-vous, madame la présidente, quand on vous soumettra une liste d'orateurs et qu'on vous demandera s'il faut les considérer « pour » ou « contre »?

On ne peut imaginer qu'une Assemblée pourrait catalogner les orateurs en disant: Vous serez « pour » ou « contre ». Il y a des débats qui ne sont ni « pour » ni « contre » et qui ont pour but simplement d'éclairer une question.

Mais il est un alinéa beaucoup plus grave. Quand vous dites, comme cela figurait déjà dans l'ancien règlement, qu'aucune nouvelle inscription de parole ne pourra être ajoutée à la liste des orateurs arrêtés par la conférence, c'est la négation de tout débat parlementaire.

A quoi servent nos débats ?

Nous sommes 600 dans cette assemblée. Vous voudriez que la conférence des présidents dise: Personne ne s'inscrira désormais ?

Le débat aurait beau révéler les choses les plus effrayantes, les erreurs de fait matérielles les plus brutales: personne ne pourra protester s'il n'est pas inscrit! Ainsi, il n'y a plus de débat.

Si vous avez suivi hier le débat financier qui a débuté il y a trois jours, vous avez pu constater que les articles rejetés par la commission et le Gouvernement étaient repris par l'Assemblée après avoir été, chose curieuse, acceptés, pas toujours de bon gré, par la même commission et par le même Gouvernement.

L'accord se réalisait, en définitive, en acceptant l'amendement, qui avait d'abord été repoussé par le Gouvernement et par la commission ou par un compromis. C'était la preuve de l'efficacité de la liberté de discussion.

Les régimes de libre discussion sont une bonne conquête de l'humanité. Un pays qui n'accepte pas un régime de véritable liberté de discussion au sein de son Parlement n'est pas digne d'être appelé civilisé. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président de la commission. La liberté n'est pas la licence.

M. Louis Marin. Je demande que, dans un débat, une idée qui surgit à la suite de l'intervention d'un orateur puisse au moins s'exprimer. Ne fermez pas le cycle des orateurs — vous n'en avez pas le droit — ou bien il n'y a pas de régime parlementaire.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Marin vient d'exprimer des idées contre lesquelles je ne m'inscrirai certainement pas en faux.

Toutefois, il me sera permis de lui dire, sans violer le secret des délibérations de la commission, que ce texte n'a pas été spécialement rédigé par votre rapporteur; il est le résultat des travaux de la commission tout entière. Celle-ci avait même nommé une sous-commission, et je crois bien que le texte sur lequel nous discutons a été rédigé par quelqu'un qui siège habituellement non loin de M. Marin.

M. Louis Marin. Qui donc ?

M. le rapporteur. J'ai dit que je ne voulais pas violer le secret des délibérations de la commission.

M. Louis Marin. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur le rapporteur, pour vous dire que vous ne violerez aucun secret. En votre qualité d'auteur du règlement, vous devez savoir que vous avez inscrit dans ce règlement le droit pour chacun des membres de l'Assemblée de

consulter les procès-verbaux des délibérations des commissions. En me faisant connaître le nom de la personne dont vous parlez, vous ne violerez donc aucun secret.

M. le rapporteur. Je crois que la sous-commission comprenait M. Coty, ainsi que M. André Godin, auteurs du texte en discussion.

J'estime, moi aussi, que les débats doivent être très larges et je suis persuadé que lorsqu'il s'agira de grands débats, comme ceux qui peuvent se produire à l'occasion des problèmes intéressant les affaires étrangères ou l'Union française, nul ne pensera à limiter étroitement la discussion.

Mais devant l'Assemblée ne se déroulent pas seulement des débats de cette nature. Si nous renonçons à toute organisation de la discussion, si nous n'acceptons pas de nous soumettre à des règles en laissant à notre président le soin de les appliquer avec discernement, nous aboutirons à des discussions interminables et qui dureront si longtemps que ces bancs ne seront garnis que comme ils le sont en ce moment. Le bavardage supprimera la discussion.

Ce règlement, comme les précédents, laisse place à des tolérances dont l'usage dépendra de la sagesse du bureau. Tout le monde sait que les explications de vote ne doivent pas dépasser cinq minutes. Vous m'accorderez cependant qu'il est arrivé que, sans que l'orateur soit interrompu, elles aient duré davantage!

Mme la présidente. La parole est à M. Marin.

M. Louis Marin. Vous dites, monsieur le rapporteur, que, pour certains débats, la bienveillance générale permettra de passer outre au règlement. Cet argument ne prouve pas en faveur de ce règlement, puisqu'on sera obligé de ne pas l'appliquer aux choses sérieuses, pour être au moins raisonnable et faire du neuf en même temps. (*Sourires.*)

L'expérience est concluante: elle montre, d'une part que les débats de peu d'importance risquent d'être interminables s'ils ne sont pas réglementés, d'autre part que les débats sur des grands problèmes et notamment, sur les projets financiers, sont « enlevés » en quelques heures.

J'ai calculé le temps qui avait été consacré par l'Assemblée aux projets les plus importants. La discussion relative aux dommages de guerre commencée à dix heures du soir s'est terminée à trois heures du matin. Ce texte comportait 70 articles. On avait mis jadis plusieurs mois pour étudier un projet similaire. Quant aux discussions des projets financiers et des crédits provisionnels pour le premier trimestre de 1947, combien ont-elles duré, monsieur le rapporteur ? Cette rapidité est inconcevable.

Il y a eu, dans l'histoire de l'Inde, une époque que l'on a appelée « le temps des étrangleurs ». Je crains que, dans l'histoire du Parlement de notre pays, il n'y en ait une que l'on dénommera « l'époque des étrangleurs ». (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous serions heureux, monsieur Marin, que vos suggestions soient présentées sous forme d'amendement. Vous critiquez, semble-t-il, le principe de l'organisation des débats.

M. Louis Marin. Pas du tout!

M. le rapporteur. Vous admettez que les débats doivent être organisés. D'après vous, ce sont les petits débats qui ne le sont pas.

M. Louis Marin. Non, monsieur le rapporteur.

Vous désirez que je dépose un amendement ? Je propose, dans le troisième alinéa, la suppression des mots « en mettant un temps de parole égal à la disposition des orateurs inscrits « pour » et des orateurs inscrits « contre », ainsi que la suppression du quatrième alinéa.

L'article sera alors amélioré, car il ne subsistera plus que l'esprit qui l'a inspiré.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur Louis Marin, l'article 39 ne s'applique que lorsque la discussion doit être organisée. Le deuxième alinéa de cet article précise bien que c'est l'Assemblée qui décide si le débat doit être organisé.

Il ne s'agit donc pas, monsieur Marin, de limiter le temps de parole des orateurs; c'est, d'ailleurs, ce que croyaient vos amis qui, dans ce domaine, semblent un peu soumis à la manie de la persécution.

M. Louis Marin. Je ne me connais pas d'amis qui aient la folie de la persécution.

M. le président de la commission. Vos amis ont cru que les présidents de groupes pourraient spolier la minorité de son droit à la parole, et ce sont MM. Coty et Godin qui ont demandé l'insertion de l'alinéa dont vous demandez la suppression.

Pour que la minorité ne soit pas brimée, nous accordons un temps égal aux orateurs que l'on suppose faire partie de l'opposition et à ceux qui soutiennent la politique du Gouvernement. Telle est la raison qui a motivé, sur la demande de vos amis, la mention dans l'article 39 des expressions: « orateurs inscrits pour » et « orateurs inscrits contre ».

Mme la présidente. La parole est à M. Marin.

M. Louis Marin. Même si mes amis disent des choses que j'estime fausses, je les condamne comme d'autres le feraient. Quand je juge qu'une chose est absurde, qu'elle soit dans la bouche de mes amis ou dans celle de mes adversaires, je dis qu'elle est absurde. Et quelquefois, je le dis plus nettement encore aux premiers qu'aux seconds, car la courtoisie est plus nécessaire à l'égard des adversaires qu'à celui des amis.

Quand vous parlez, monsieur le président de la commission, d'organiser la discussion, le texte de votre article ne cherche pas à la réglementer mais à l'étrangler.

M. le président de la commission. Non.

M. Louis Marin. Mais si! Je ne sais si vous avez déjà chassé au collet, mais vous employez avec les orateurs la même méthode. (*Sourires.*)

M. Henri Teitgen. Quel aveu!

M. Louis Marin. Ce n'est pas un aveu, monsieur Teitgen. Vous avez pu vous rendre compte par vous-même, depuis que vous siégez dans cette Assemblée, combien il était facile à un gouvernement et à la conférence des présidents de groupes de nous enlever à tous des droits que nous tenons du suffrage universel. C'est pourquoi vous m'approuviez tout à l'heure.

Mme la présidente. L'Assemblée paraît suffisamment éclairée. Vous opposez-vous, monsieur Marin, à l'adoption de l'article 39 ?

M. Louis Marin. Je voterai contre en regrettant que le règlement ne permette pas aux petits groupes, comme celui dont je fais partie, de déposer une demande de scrutin sur cet article capital qui, s'il était adopté, supprimerait en fait la liberté de la tribune.

M. le président de la commission. Non !

M. Jean-Moreau. Au nom du groupe des républicains indépendants je dépose une demande de scrutin.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous ne pouvons savoir quel sera le résultat du scrutin.

Avant qu'il ne soit proclamé, je voudrais préciser qu'il n'entre, sans doute, pas dans la pensée de M. Louis Marin et de ceux qui ont voté avec lui de supprimer l'organisation des débats.

Dans ces conditions, si l'article était rejeté, je demanderais que la commission fût appelée à réexaminer la question et je prierais alors M. Louis Marin de nous présenter des suggestions en vue de l'organisation future des débats

Il est évident, en effet, qu'on ne peut pas ne pas prévoir, dans certains cas, l'organisation des débats. Lorsqu'il s'agit de discussions susceptibles d'être très longues, au cours desquelles des questions aussi importantes que la diplomatie française et notre action à l'extérieur sont traités, la discipline s'impose.

Je répète donc que si, par hasard, l'article 39 n'était pas adopté, nous accueillerions avec satisfaction les suggestions qui nous seraient faites par M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Monsieur le rapporteur, je suis entièrement à votre disposition.

Mais je ne partage pas vos espoirs quand vous dites que vous accueillerez avec satisfaction mes propositions parce que, jusqu'à présent, la réalité a été tout autre. Les propositions que j'ai faites à la commission du règlement, dans les précédentes Assemblées constituantes, ont été repoussées à la quasi-unanimité.

M. le président de la commission. Si nous sommes battus, cette fois, ce sont vos amis qui ne seront pas contents.

M. Louis Marin. Je me suis, sans doute, mal expliqué. Je suis pour l'organisation des débats, mais contre leur étranglement.

Ce que je demande, c'est que la libre discussion reste possible!

M. le rapporteur. Je vous demande de collaborer avec la commission pour organiser les débats sans les étrangler et je vous assure que nous accueillerons avec grand plaisir vos suggestions.

M. Louis Marin. J'essayerai donc de vous en soumettre.

Mme la présidente. En conséquence, si l'article 39 était repoussé, M. Louis Marin et la commission se mettraient d'accord sur un nouveau texte.

Nous allons poursuivre l'examen des articles.

[*Articles 40 à 65.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 40:

CHAPITRE X

Tenue des séances.

« Art. 40 (ex-36 modifié). — Les séances de l'Assemblée sont publiques.

« L'Assemblée se réunit en séance publique dans l'après-midi des mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine.

« En outre, elle peut décider de tenir d'autres séances à la demande du président de l'Assemblée, du Gouvernement, de la commission intéressée, de la conférence des présidents ou de cinquante membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal; elle peut également le décider sur l'initiative d'un seul membre, mais seulement lorsque la proposition en est faite lors de l'adoption des propositions de la conférence des présidents prévue par l'article 34.

« L'Assemblée peut décider de se réunir en comité secret par un vote exprès et sans débat, émis à la demande du Gouvernement ou de la conférence des présidents ou de vingt-cinq membres, dont la présence est constatée par appel nominal.

« Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le président consulte l'Assemblée sur la reprise de la séance publique.

« L'Assemblée décide ultérieurement si le compte rendu *in extenso* des débats en comité secret doit être publié. »

Personne ne demande la parole sur l'article 40 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 40, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 41 (ex-37 modifié). — L'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

« Le président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement et maintient l'ordre; il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

« Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à mains levées ou par assis et levé et dépouillent les scrutins; la présence d'au moins deux d'entre eux au bureau est obligatoire.

« Au début de chaque séance, le président soumet à l'adoption de l'Assemblée le procès-verbal de la séance précédente; le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation de l'Assemblée avant que cette séance ne soit levée.

« Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal; à la reprise de la séance, le président fait connaître la décision du bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public.

« Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du président ou du vice-président qui a présidé la séance et de celles de deux secrétaires.

« En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance suivante; dans ce cas, le compte-rendu *in extenso*, signé du président et contresigné de deux secrétaires, fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la séance. » — (*Adopté.*)

« Art. 42 (ex-38 modifié). — Avant de passer à l'ordre du jour, le président donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent; l'Assemblée peut en ordonner l'impression, si elle le juge utile.

« A l'exception des motions tendant à l'investiture du président du conseil, des motions de censure prévues par l'article 50 de la Constitution, des motions préjudicielles ou incidentes prévues par l'article 46 ci-après, des contre-projets et des amendements, aucune motion, adresse ou proposition quelconque ne peut être soumise au vote de l'Assemblée sans avoir fait, au préalable, l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires.

« Les députés peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Ils peuvent solliciter un congé de l'Assemblée. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au président.

« Le bureau de l'Assemblée donne un avis sur la demande de congé. Cet avis est soumis à l'Assemblée.

« Le congé prend fin par une déclaration personnelle, écrite, du député. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — (Ex-39.). — Aucun membre de l'Assemblée ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.

« La parole est accordée sur-le-champ à tout député qui la demande pour un rappel au règlement. Elle est accordée, mais seulement en fin de séance, au député qui la demande pour un fait personnel. Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.

« Les députés qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

« Sauf le cas d'organisation d'une discussion, prévu à l'article 39, tout député inscrit peut céder son tour de parole à l'un de ses collègues ou, d'accord avec lui, faire intervenir l'ordre de leurs inscriptions.

« L'orateur parle à la tribune ou de sa place; le président peut l'inviter à monter à la tribune.

« Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

« L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président l'y rappelle.

« Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le président doit consulter l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur, sur le même sujet, pendant le reste de la séance. L'Assemblée se prononce, sans débat, à mains levées; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. (Ex-40 modifié.). — Les ministres, les présidents et les rapporteurs des commissions intéressées obtiennent la parole quand ils la demandent.

« Les commissaires du Gouvernement, à la demande du Gouvernement et les rapporteurs du conseil économique, à la demande du président ou du rapporteur d'une commission, peuvent également intervenir.

« Sauf dans le cas où la commission demande ou accepte le renvoi à la commission ou la réserve d'une disposition, un député peut toujours obtenir la parole après l'un des orateurs prévus aux deux alinéas qui précèdent. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. (Ex-41 modifié.). — Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion et traité le fond du débat, le président ou tout membre de l'Assemblée peut proposer la clôture de cette discussion.

« Lorsque, dans la discussion générale, la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur, qui ne peut la garder pendant plus de cinq minutes. Le premier des orateurs demeurant inscrits dans la discussion et, à son défaut, l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité; à défaut d'orateurs inscrits, la parole contre la clôture est donnée au député qui l'a demandée le premier.

« En dehors de la discussion générale, l'Assemblée est appelée à se prononcer, sans débat, sur la clôture.

« Le président consulte l'Assemblée à mains levées. S'il y a doute sur le vote de l'Assemblée, elle est consultée par assis et levé. Si le doute persiste, la discussion continue.

« Dès que la clôture d'une discussion est prononcée, elle a un effet immédiat et la parole ne peut être accordée que pour une explication sommaire de vote n'excédant pas cinq minutes.

« La clôture d'une discussion organisée conformément à l'article 39 ne peut être demandée ni prononcée. » — (*Adopté.*)

« Art. 46 (ex-42, alinéa 1er.) — Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion; elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et, éventuellement, avant les amendements.

« L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie du fond ont seuls droit à la parole. » — (*Adopté.*)

« Art. 47 (ex-42, alinéas 2 et 3.) — Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le renvoi à la commission ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement peuvent toujours être demandés; lorsque la commission demande ou accepte le renvoi ou la réserve, il est de droit et prononcé sans débat.

« Au cas de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée peut fixer la date à laquelle le projet ou la proposition lui sera à nouveau soumis.

« Au cas de renvoi à la commission ou de réserve d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion; elle doit strictement limiter ses conclusions aux textes qui lui ont été renvoyés. » — (*Adopté.*)

« Art. 48 (ex-60 modifié.) — La disjonction d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement peut toujours être demandée.

« La disjonction est de droit si elle est demandée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente, à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou paraissant susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter; si la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée, au nom de la commission des finances, par son président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent, la disjonction est de droit.

« Lorsque la disjonction d'un article ou d'un amendement est prononcée, il est renvoyé à la commission qui doit le rapporter dans les mêmes conditions qu'une proposition de loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 49. — Lorsque, par application de l'article 49 de la Constitution, le président du conseil pose la question de confiance, le vote sur ladite question ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée; il a lieu au scrutin public.

« La confiance ne peut être refusée au cabinet qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée.

« L'octroi ou le refus de la confiance entraîne, de droit, l'adoption ou le rejet du texte en faveur duquel la question de confiance est posée; il en résulte également, de droit, le rejet ou l'adoption du texte à l'encontre duquel la question de confiance est posée. Toutefois, lorsque l'octroi de la confiance résulte de l'absence de la majorité constitutionnelle requise pour son refus, le texte contre lequel s'est affirmée la majorité absolue des suffrages exprimés n'est pas adopté. » — (*Adopté.*)

« Art. 50 (ex-43 modifié). — La motion de censure, prévue par l'article 50 de la Constitution, est remise, signée, au président, qui la notifie sans délai au Gouvernement. Elle porte obligatoirement l'intitulé « motion de censure ».

Le vote sur la motion de censure ne peut intervenir qu'un jour franc après son dépôt; il a lieu au scrutin public.

« La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 51 (ex-44). — Les demandes touchant à l'ordre du jour, les demandes de priorité ou de rappel au règlement ont toujours la préférence sur la question principale; elles en suspendent la discussion. Elles ne peuvent se produire tant que l'orateur n'a pas achevé son discours.

« Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être proposée par le président. » — (*Adopté.*)

« Art. 52 (ex-45). — Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

« Si les circonstances l'exigent, le président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance; lorsque la séance est reprise, et si les circonstances l'exigent à nouveau, le président lève la séance. » — (*Adopté.*)

« Art. 53 (ex-46). — Avant de lever la séance, le président fait part à l'Assemblée de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante. » — (*Adopté.*)

« Art. 54 (ex 47). — Il est établi, pour chaque séance publique, un compte rendu analytique officiel et un compte rendu *in extenso*, lequel est publié au *Journal officiel*. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE XI

Discussion des projets et des propositions.

« Art. 55 (ex-48 modifié). — Sauf le cas de discussion d'urgence prévu à la section G du présent chapitre, la discussion d'un projet ou d'une proposition ne peut commencer que vingt-quatre heures au moins après la distribution du rapport ou son insertion au *Journal officiel*.

« Lorsque la discussion a commencé, la suite du débat est inscrite, de droit, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante, sauf demande contraire de la commission. — (*Adopté.*)

SECTION A. — *Revision des textes constitutionnels.*

« Art. 56 (ex-49 modifié). — Toute proposition de résolution tendant à réviser la Constitution doit préciser l'objet de la révision.

« Elle ne peut être adoptée, en première lecture, qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

« Elle est soumise, dans le délai minimum de trois mois, à une deuxième lecture à laquelle il doit être procédé dans les mêmes conditions qu'à la première, à moins que le Conseil de la République, saisi par l'Assemblée nationale, n'ait adopté à la majorité absolue la même résolution.

« Après cette seconde lecture, l'Assemblée nationale élabore, sur le rapport de la commission précédemment saisie de la proposition révisionnelle, un projet de loi portant révision de la Constitution. Ce projet est discuté et voté par l'Assemblée nationale à la majorité et dans les formes prévues pour la loi ordinaire. » — (*Adopté.*)

Section B. — *Discussion des textes législatifs.*

« Art. 57 (ex-52 modifié). — Les projets et propositions sont, en principe, soumis à une seule délibération en séance publique.

« Il est procédé, tout d'abord, à une discussion générale du rapport fait sur le projet ou la proposition.

« Avant d'ouvrir la discussion générale, il est éventuellement donné lecture de l'avis du Conseil Economique, soit par le rapporteur dudit Conseil, soit par le rapporteur de la commission de l'Assemblée saisie du fond de l'affaire.

« Après la clôture de la discussion générale, le président consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles du rapport de la commission.

« Lorsque la commission conclut au rejet du projet ou de la proposition, le président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet.

« Lorsque la commission ne présente aucune conclusion, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition.

« Dans tous les cas où l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le président déclare que le projet ou la proposition n'est pas adopté.

« Dans le cas contraire, la discussion continue et elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

« Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

« Lorsqu'avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble; aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

« Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble; sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires n'excédant pas cinq minutes. » — (*Adopté.*)

« Art. 58 (ex-50, 51 et 53). — Avant le vote sur l'ensemble, en première lecture, des projets et propositions, l'Assemblée peut décider, sur la demande d'un député, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission saisie du fond pour revision et coordination.

« La seconde délibération ou le renvoi est de droit, si la commission le demande ou l'accepte.

« Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter un nouveau rapport; dans sa deuxième délibération, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés.

« Lorsqu'il y a lieu à renvoi à la commission pour revision et coordination, la commission présente, sans délai, son travail; lecture en est donnée à l'Assemblée et la discussion ne peut porter que sur la rédaction. » — (*Adopté.*)

« Art. 59. — Lorsque le Conseil de la République donne un avis non conforme, en tout ou partie, au texte adopté par l'Assemblée nationale, l'Assemblée examine le projet ou la proposition de loi en seconde lecture.

« Elle statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

« En cas de rejet total ou partiel de ces amendements, le vote en seconde lecture de la loi a lieu au scrutin public et à la

majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, lorsque le vote sur l'ensemble a été émis par le Conseil de la République dans les mêmes conditions. » — (*Adopté.*)

« Art. 60. — Après le vote d'une loi et si un député en fait la proposition, l'Assemblée est consultée par le président sur le point de savoir si la loi votée sera promulguée d'urgence dans les cinq jours conformément à l'article 36 de la Constitution. » — (*Adopté.*)

SECTION C. — *Discussion d'urgence.*

« Art. 61 (ex-54, alinéas 1er et 2). — La discussion d'urgence d'un projet de loi ou d'une proposition peut être demandée à tout moment par le Gouvernement, par l'auteur de la proposition ou par la commission saisie du fond.

« La demande de discussion d'urgence est communiquée sur-le-champ, à l'Assemblée, à la commission compétente, aux présidents des groupes, au Conseil de la République, et affichée; l'heure de l'affichage est mentionnée au compte rendu analytique et au compte rendu *in extenso.*

« A moins qu'elle n'ait été déjà amenée à prendre position, la commission doit se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet ou de la proposition, s'il n'a pas encore été rapporté; les décisions de la commision sont notifiées, par écrit, par son président ou son rapporteur, au président de l'Assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 62. (Ex-54, alinéa 3.) § 1er. — Lorsque la commission fait connaître, soit qu'elle accepte la discussion d'urgence d'un projet ou d'une proposition non encore rapporté et qu'elle est prête à présenter sur-le-champ ses conclusions sur le fond, soit qu'elle accepte la discussion d'urgence d'une affaire ayant fait l'objet d'un rapport distribué, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur la demande de discussion d'urgence.

« § 2. — Lorsque la commission fait connaître qu'elle n'accepte pas la discussion d'urgence d'une affaire ayant fait l'objet d'un rapport distribué, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur la demande de discussion d'urgence, à la condition, toutefois, s'il s'agit d'une proposition, que la demande de son auteur soit signée par 50 députés au moins dont la présence doit être constatée par appel nominal.

« § 3. — Lorsque la commission déclare n'être pas en mesure de présenter ses conclusions en cours de séance, elle dispose, pour faire distribuer son rapport ou le faire insérer au *Journal officiel* d'un délai de trois jours francs à compter de la distribution du projet ou de la proposition; si le projet ou la proposition est déjà distribué, ce délai court du jour de la communication faite à l'Assemblée de la demande de discussion d'urgence.

« A. — Le rapport est distribué ou inséré au *Journal officiel* dans le délai de trois jours francs:

« 1° Si la commission ne s'oppose pas à la discussion d'urgence, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur la demande de discussion d'urgence, au cours de la première séance suivant la distribution du rapport ou son insertion au *Journal officiel;*

« 2° Si la commission s'oppose à la discussion d'urgence, l'Assemblée est appelée, dans les conditions prévues par l'alinéa précédent, à se prononcer sur la demande de discussion d'urgence, à la condition, toutefois, s'il s'agit d'une proposition, que la demande de son auteur soit signée par 50 députés au moins, dont la présence doit être constatée par appel nominal.

« B. — Le rapport n'est pas distribué ou inséré au *Journal officiel* dans le délai de trois jours francs:

« Dans ce cas, l'Assemblée est appelée, au cours de la deuxième séance suivant l'expiration du délai précité, à se prononcer sur la demande de discussion d'urgence, à la condition, toutefois, s'il s'agit d'une proposition, que la demande de son auteur soit signée par 50 députés au moins, dont la présence doit être constatée par appel nominal.

« § 4. — Une liste de 50 signatures remise, à l'appui d'une demande de discussion d'urgence, conformément aux dispositions du présent article, ne peut être utilisée que pour un seul appel nominal. » — (*Adopté.*)

« Art. 63. (Ex-54, alinéas 2 et 4.) — L'Assemblée ne peut être appelée à se prononcer sur les demandes de discussion d'urgence qu'en fin de séance et après leur affichage durant une heure au moins; toutefois, le délai d'une heure d'affichage est seul obligatoire lorsque la discussion d'urgence est demandée par le Gouvernement.

« A titre exceptionnel, l'Assemblée peut se prononcer séance tenante sur les demandes de discussion d'urgence portant sur des affaires soumises à une deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, après avoir été amendées par le Conseil de la République.

« En tout état de cause, le débat ouvert devant l'Assemblée sur l'adoption de la procédure de discussion d'urgence ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande et un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie du fond peuvent, seuls, intervenir. » — (*Adopté.*)

« Art. 64 (Ex-54, alinéa 5). — Lorsque l'Assemblée n'a pas décidé l'adoption de la procédure de discussion d'urgence, elle ne peut pas être saisie, au cours de la même séance, d'une nouvelle demande portant sur la même affaire.

« Lorsque l'Assemblée a décidé l'adoption de la procédure de discussion d'urgence, elle peut, soit délibérer séance tenante sur un rapport verbal et éventuellement sur un avis verbal, soit décider que la discussion sur le fond sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance; dans l'un et l'autre cas, la délibération, dès qu'elle est commencée, est poursuivie jusqu'à sa conclusion, toute autre discussion devant être ajournée. » — (*Adopté.*)

« Art. 65 (nouveau). — Lorsque l'Assemblée a décidé l'adoption de la procédure de discussion d'urgence pour un projet ou une proposition relevant de la compétence du conseil économique, cette décision vaut déclaration d'urgence au regard dudit conseil; elle lui est notifiée immédiatement et le conseil économique, conformément à l'article 2, paragraphe 2° de la loi organique du 27 octobre 1946, doit donner son avis dans le délai maximum de deux jours.

« L'avis du conseil économique est immédiatement communiqué à la commission saisie du fond.

« Si la commission se déclare prête à présenter sur-le-champ de nouvelles conclusions ou si elle déclare maintenir ses conclusions primitives, la discussion du projet ou de la proposition est inscrite, d'office, en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant la distribution de l'avis du conseil économique, cette distribution devant avoir lieu sans délai.

« Si la commission déclare n'être pas en mesure de présenter sur-le-champ de nouvelles conclusions, elle dispose, pour faire distribuer son rapport ou le faire insérer au *Journal officiel*, d'un délai de trois jours francs à compter de la notification qui lui est faite de l'avis du conseil économique; dans ce cas, la discussion du projet ou de la proposition est inscrite, d'office, en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant la distribution du rapport de la commission ou son insertion au *Journal officiel.* » — (*Adopté.*)

[*Article* 66.]

Mme la présidente. « Art. 66. — Lorsque l'Assemblée a décidé l'adoption de la procédure de discussion d'urgence, le Conseil de la République dispose, pour donner son avis, du délai prévu par la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution, c'est-à-dire d'un délai égal à la durée du débat devant l'Assemblée nationale, cette durée étant définie par le temps écoulé entre l'affichage de la demande de discussion d'urgence et la proclamation du résultat du vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition; l'heure de cette proclamation est mentionnée au compte rendu analytique et au compte rendu *in extenso.*

« La transmission du texte au Conseil de la République indique la durée, ci-dessus définie, du débat devant l'Assemblée nationale et sert de point de départ au délai imparti au Conseil de la République; si cette transmission parvient au Conseil de la République dans l'intervalle de deux séances, le délai qui lui est imparti court de l'heure d'ouverture de sa plus prochaine séance.

« Conformément à l'article 20 précité de la Constitution, l'Assemblée peut, par décision spéciale, prolonger le délai imparti au Conseil de la République pour donner son avis et ce délai est, en tout état de cause, suspendu pendant les interruptions de session. »

M. Pierre Villon a déposé un amendement qui tend, dans le 1er alinéa de cet article, à remplacer les mots:

« ...l'affichage de la demande de discussion d'urgence... », par ceux-ci:

« ...l'adoption par l'Assemblée de la procédure d'urgence... ».

L'amendement n'est pas soutenu.

Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

M. Louis Marin. Je demande la parole sur l'article.

Mme la présidente. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Je n'ai pas à insister à propos de l'amendement de M. Villon. Je rappelle simplement que j'ai déclaré tout à l'heure que l'Assemblée, « ce matin,

avalerait son règlement en une bouchée ». Je constate que c'est fait!

M. le président de la commission. Il ne tenait qu'à vous, monsieur Marin, d'intervenir plus longuement.

M. Louis Marin. J'avais indiqué que j'interviendrais surtout sur deux points essentiels, en particulier, sur la proposition faite par les « étrangleurs ». C'est pour moi une question essentielle.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66.

(*L'article 66, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 67 (ex-54, alinéa 6).]

Mme la présidente. « Art. 67 (ex-54, alinéa 6). — Les dispositions de l'article 58 concernant la deuxième délibération et le renvoi à la commission, pour revision et coordination, sont applicables aux textes adoptés avec la procédure de discussion d'urgence ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 67.

(*L'article 67, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. « Ancien art. 63 (alinéa nouveau). — Lorsque l'Assemblée procède par scrutin à des nominations personnelles en Assemblée générale, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin; au troisième tour la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé ».

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(*L'ancien article* 63 (*alinéa nouveau*), *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 73 bis.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 73 *bis*:

CHAPITRE XIII *bis*.

Rapports de l'Assemblée nationale avec le Conseil de la République et avec le Gouvernement.

« Art. 73 *bis*. — Tout projet ou proposition de loi voté par l'Assemblée nationale est immédiatement et directement transmis par le président de l'Assemblée au président du Conseil de la République; si le projet ou la proposition a été voté par l'Assemblée selon la procédure d'urgence, transmission en est faite dans les conditions prévues par l'article 66 ».

M. Louis Marin. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Marin.

M. Louis Marin. Aucun rapport n'a été distribué sur cet article.

M. le président de la commission. Si, monsieur Marin.

Mme la présidente. Je puis en donner lecture, monsieur Marin. Il a été mis en distributioon ce matin.

M. Louis Marin. On m'a dit, au service de la distribution, qu'il n'était pas prêt.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de lire le rapport tel qu'il est imprimé ? Il n'est peut-être pas distribué, mais il a certainement été imprimé.

M. Jacques Chastellain. Il m'a été dit qu'il serait distribué cet après-midi.

M. le président de la commission. On me l'a remis ce matin.

M. Jacques Chastellain. Permettez-moi de vous dire que ce n'est pas exact. Je suis allé le demander, au cours de cette séance, au service de la distribution, qui m'a répondu que ce rapport serait mis en distribution cet après-midi.

M. le rapporteur. Je ne crois vraiment pas qu'il soit nécessaire de retarder l'examen de ces articles. Ils ne peuvent donner lieu à aucune difficulté.

Si nous les avons adoptés hier, certes très rapidement, c'est pour satisfaire au désir exprimé par le secrétariat de l'Assemblée de se trouver en possession de textes lui permettant de transmettre au Conseil de la République et de recevoir de lui des projets de loi.

Il eût été évidemment préférable que le règlement fût adopté depuis quinze jours. La tâche de l'administration de l'Assemblée en eût été facilitée.

C'est pour cette raison qu'au lieu de suivre l'ordre des articles du règlement, nous avons, hier soir, décidé de vous présenter ces dispositions.

M. Louis Marin. Nous avons décidé que les débats ne pourraient commencer qu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures consécutif à la distribution du texte imprimé correspondant. Or, il n'y a pas vingt-quatre minutes que le texte en question a été mis en distribution. (*Rires.*)

Adoptons-nous, je vous le demande, un règlement pour ne pas l'appliquer ?

M. le président de la commission. C'est l'exception qui confirme la règle.

M. Louis Marin. Je serais ravi que vous passiez outre, parce que je pourrais exposer au public comment nous nous prononçons, devant cinquante collègues, sur un règlement capital.

M. le rapporteur. Est-ce la faute des présents, des membres de la commission, de son président et de son rapporteur ou de ceux qui brillent par leur absence ? (*Sourires.*)

M. Louis Marin. La faute de la commission, c'est de ne pas avoir fait distribuer son rapport en temps voulu et de prétendre, cependant, nous le faire adopter.

M. le rapporteur. Le premier rapport relatif aux articles dont nous venons de discuter a été distribué hier matin ou tout au début de l'après-midi.

M. Louis Marin. Nous parlons du rapport relatif à l'article 73 *bis*.

M. le rapporteur. Si vous ne voulez pas le discuter, nous n'y voyons aucun inconvénient!

M. Pierre Schneiter. Ce rapport est en distribution.

Mme la présidente. Il est distribué depuis ce matin neuf heures. Mais rien ne s'oppose à ce que la discussion soit renvoyée à mardi matin si M. Louis Marin le demande.

M. le président de la commission. Nous prions M. Marin de ne pas insister.

M. le rapporteur. Je demande la permission à l'Assemblée de lui lire le rapport qui a été rédigé. Il est n'est pas long et il suffira, je crois, pour éclairer nos collègues.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je lis donc:

« Mesdames, messieurs, dans sa réunion du 6 février, votre commission a été amenée à examiner la question de la majorité requise lorsque l'Assemblée nationale est appelée à nommer des membres des assemblées, juridictions ou autres organismes prévus par la Constitution ou des lois organiques. »

Il s'agit, en l'espèce, des votes que nous avons émis ces jours derniers et notamment, à une date récente, lorsque la question a été posée de savoir si le vote devait être émis à la majorité absolue ou à la majorité relative ? Le rapporteur était embarrassé et c'est pourquoi, afin d'éviter tout incident à l'avenir, nous avons rédigé l'article 63 nouveau.

« Seul, en effet, l'article 10 du règlement, dont l'application est actuellement limitée à la nomination du président de l'Assemblée, précise que la majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est nommé. »

Telles sont les règles que nous avons adoptées; ce ne sont pas des règles nouvelles sur lesquelles la discussion puisse s'engager.

« Votre commission a jugé opportun de combler une lacune du règlement et vous propose de généraliser le principe inclus dans l'article 10 en en faisant l'objet d'une disposition réglementaire complétant l'article 63.

« D'autre part, votre commission a poursuivi l'examen des modifications à apporter au règlement de l'Assemblée.

« Etant donné l'urgence qui s'attache à régler la procédure des rapports entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, elle vous propose d'adopter, sans plus attendre, trois articles appelés à former un nouveau chapitre du règlement.

« L'article 73 *bis* qui vous est proposé règle la procédure de transmission au Conseil de la République des textes adoptés par l'Assemblée nationale.

« L'article 73 *ter* précise les conditions dans lesquelles sont transmis par le président de l'Assemblée au Gouvernement, aux fins de promulgation, les textes revenant du Conseil de la République:

Soit après avoir été amendés par le Conseil;

Soit lorsque le Conseil de la République a émis un avis conforme;

Soit enfin dans le cas où le Conseil de la République n'a pas donné son avis dans le délai qui lui est imparti.

« L'article 73 *quater* se borne à reprendre les dispositions de l'article 101 du règlement de l'Assemblée nationale constituante relatif aux rapports entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement. »

Tels sont les motifs qui inspirent les articles qui vous sont proposés.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73 *bis*.

(*L'article* 73 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 73 ter *et* 73 quater (*ex*-101.]

« Art. 73 *ter*. — § 1er. — Les projets et propositions de loi amendés par le Conseil de la République et sur lesquels l'Assemblée nationale a statué définitivement en deuxième lecture, sont immédiatement transmis par le président de l'Assemblée au Gouvernement, aux fins de promulgation.

« § 2. — Lorsque le Conseil de la République a émis un avis conforme sur un projet ou une proposition de loi, le président appelle immédiatement l'Assemblée, si elle tient séance, à prendre acte de cet avis conforme.

« Dans le cas où l'avis conforme parvient à l'Assemblée dans l'intervalle de deux séances, le président en prend acte et en informe l'Assemblée au début de sa plus prochaine séance.

« Dès que l'Assemblée ou son président a pris acte de l'avis conforme, la loi devenue définitive est transmise par le président de l'Assemblée au Gouvernement aux fins de promulgation.

« § 3. — Lorsque le Conseil de la République n'a pas donné son avis dans le délai qui lui était imparti, le président appelle immédiatement l'Assemblée, si elle tient séance, à prendre acte de l'expiration de ce délai; si l'Assemblée ne décide pas la prolongation du délai, il transmet sur le champ la loi devenue définitive au Gouvernement, aux fins de promulgation.

« Lorsque le délai imparti au Conseil de la République vient à expiration dans l'intervalle de deux séances de l'Assemblée nationale, le président de l'Assemblée, à moins qu'il n'ait été saisi entre temps d'une demande de prolongation du délai, prend acte de l'expiration de ce délai et transmet sur-le-champ la loi devenue définitive au Gouvernement, aux fins de promulgation. Au début de sa plus prochaine séance, l'Assemblée, selon le cas, est soit informée de l'expiration du délai imparti au Conseil de la République et de la transmission de la loi au Gouvernement, soit appelée à se prononcer sur la demande de prolongation du délai.

« § 4. — A défaut de promulgation par le président de la République dans le délai de dix jours ou de cinq jours, à compter de la transmission de la loi au Gouvernement, il est pourvu à la promulgation par le président de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 36 *in fine* de la Constitution. » — (*Adopté.*)

« Art. 73 *quater* (ex-101). — Les communications de l'Assemblée nationale au Gouvernement sont faites par le président de l'Assemblée au président du conseil des ministres. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. La commission rapportera d'autres articles du règlement au cours d'une séance ultérieure.

Le résultat du scrutin sur l'article 39 sera proclamé au début de la séance de cet après-midi.

— 9 —

REVISION DES PENSIONS ABUSIVES

Adoption d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi validée du 29 décembre 1942 relative à la revision des pensions abusives.

La commission a déposé un rapport favorable au projet de loi.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme la présidente. « *Article unique.* — L'article 21 de la loi validée du 29 décembre 1942 est modifié ainsi qu'il suit:

« Chaque section est ainsi composée:

« Un membre du conseil d'Etat ou un membre de la cour des comptes en activité de service ou honoraire, président. »

(*Le reste sans changement.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique:

Dépôt du rapport de la cour des comptes au Président de la République sur les comptabilités vérifiées de 1940 à 1945;

Proclamation du résultat du dépouillement du scrutin sur l'article 39 du règlement (proposition de résolution tendant à la modification du règlement de l'Assemblée);

Suite de la discussion du projet de loi modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux (nos 274-415. — M. Robert Ballanger, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (nos 284-363. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*Au moment où elle quitte le fauteuil, Mme la présidente est saluée par les applaudissements de l'Assemblée.*)

(*La séance est levée à midi cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 7 février 1947.

SCRUTIN (N° 33)

Sur l'amendement de M. Palewski au projet relatif aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine (Etendre les mesures à la Seine-et-Oise).

Nombre des votants..... 514
Majorité absolue..... 258

Pour l'adoption..... 156
Contre 358

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Amiot.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Boulet Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
David (Jean), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guyomard.
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Labrosse.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lespès.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.

Lemarque-Cando. Paul (Gabriel). Finis- Caron. Hulin.

Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Cerny.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Citerne.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme Flachier.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hussel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (général) (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liseite.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
Médecin.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montagnier.
Mouquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moutet (Marius).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poirot.
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyat.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Varenne (Alexandre).
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André.
Antier.
Auneran (général).
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Ben Tounes.
Bergasse.
Beloland.
Bianchini.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Brusset.
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Coty (René).
Courant.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dubois.
Félix (colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gavini.
Geoffroy (de).
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maurice-Petsche.
Mekki.
Mezerna.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Rabemananjara.
Ramarony.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Smati.
Sourbet.
Temple.
Ternond.
Theetten.

Excusés ou absents par congé :

Mlle Bosquier.
MM.
Bougrain.
Bouvier O'Cottereau.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Guillou (Louis).
Lacaze.
Laribi.
Lescorat.
Livry-Level.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Michelet.
Tony Revillon.
Terrenoire.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 530
Majorité absolue 266

Pour l'adoption 166
Contre 364

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 34)

Sur l'article 39 du règlement de l'Assemblée nationale (Organisation des débats). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 554
Majorité absolue..... 278

Pour l'adoption..... 277
Contre 277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Cerny.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
Davil (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme Flachier.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon.
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bali.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot.
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas.
Thuillier.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot.
André.
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Brusset.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Hte-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lespès.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.

Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Varenne (Alexandre).
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Barrachin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Billoux.
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Chevalier (Fernand), Alger.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Croizat.
Delbos (Yvon).
Depreux.
Derdour.
Duveau.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laurelli.
Letourneau.
Marie (André).
Maroselli.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moutet (Marius).
Naegelen (Marcel).
Philip (André).
Prigent (Tanguy), Finistère).
Rabemananjara.
Ramadier.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).
Roclore.
Saravane Lambert.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Teitgen (Pierre) (Ille-et-Vilaine.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).

Excusés ou absents par congé:

Mlle Bosquier.
MM.
Bougrain.
Bouvier-O'Cottereau.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Guillou (Louis).
Lacaze.
Laribi.
Lescorat.
Livry-Level.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Michelet.
Tony Révillon.
Terrenoire.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 10e SEANCE

2e séance du vendredi 7 février 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal

2. — Dépôt du rapport de la cour des comptes au Président de la République sur les comptabilités vérifiées de 1940 à 1945.

MM. Le Conte, premier président de la cour des comptes; Christian Pineau, président de la commission des finances et du contrôle budgétaire; le président.

3. — Règlement de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion du rapport de la commission.

Proclamation du résultat du scrutin sur l'article 39: rejet et renvoi de l'article à la commission.

4. — Conseil supérieur de prud'hommes. — Demande de renvoi à la commission de la justice et de législation.

M. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale; Dominjon, président de la commission de la justice et de législation; le président.

Maintien de la compétence de la commission du travail et de la sécurité sociale.

5. — Indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

MM. Robert Schuman, ministre des finances; Baillanger, rapporteur; d'Astier de La Vigerie, président de la commission; Depreux, ministre de l'intérieur.

Demande de vote par division de M. Fagon.

Adoption des quatre premiers alinéas.

Cinquième alinéa: MM. le rapporteur, le ministre des finances, le président de la commission, le ministre de l'intérieur. — Adoption du cinquième alinéa modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er.

Art. 2: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dispositions d'ordre financier. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Amendement Edgar Faure tendant à insérer un article nouveau après l'article 57: M. Edgar Faure. — Retrait.

Art. 57 bis: MM. Robert Schuman, ministre des finances; de Tinguy, Barangé, rapporteur général; Pierre Cot, Bétolaud. — Adoption de l'article (nouvelle rédaction).

Art. 58: disjoint par la commission.

Art. 59: disjoint par la commission.

Amendement de M. Buron tendant à rétablir, pour l'article 59, le texte du Gouvernement: MM. Buron, Christian Pineau, président de la commission; le ministre des finances. — Adoption.

Art. 60: disjoint par la commission.

Amendement de M. Buron tendant à rétablir, pour l'article 60, le texte du Gouvernement: adoption.

Art. 61 à 67: adoption.

Art. 67 bis.

MM. Louis Marin, Paul Ramadier, président du conseil; le rapporteur général, le président de la commission, le président.

Adoption de l'article.

Art. 67 ter.

MM. le ministre des finances, le président de la commission, Louis Marin.

Adoption de l'article dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

Art. 67 quater: adoption.

Art. 67 quinquies.

Amendement de M. Bardoux: MM. Bardoux, le président du conseil, le président de la commission, Pierre Montel, le ministre des finances. — Retrait.

Amendement de M. Louvel: MM. Louvel, le président de la commission, le ministre des finances, Abelin, Bétolaud.

Adoption de l'article dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

Adoption de l'amendement de M. Louvel et de l'article complété.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 67 sexies *et* 67 septies: adoption.

Art. 68.

Amendement de M. Biondi: MM. Biondi, de l'amendement qui devient le texte du nouvel article 68.

Art. 69 et 70: adoption

Art. 71: disjoint par la commission.

Art. 72 à 74: adoption.

Amendement de M. Gozard tendant à insérer trois nouveaux articles: MM. Gozard, le ministre des finances, le président de la commission. — Adoption de l'amendement créant les articles 74 *bis*, 74 *ter* et 74 *quater*.

Art. 75: adoption.

Art. 76 à 79: disjoints par la commission.

Art. 80: adoption.

Amendement de M. Gozard tendant à insérer un article nouveau: MM. Gozard, le ministre des finances, Villon, le président de la commission, Xavier Bouvier, Abelin. — Disjonction.

Amendement de MM. Pleven et Malbrant tendant à insérer un article nouveau: MM. Pleven, le ministre des finances, le président de la commission. — Adoption.

Premier amendement de M. Pleven: MM. Pleven, le ministre des finances, le président de la commission. — Retrait.

Deuxième amendement de M. Pleven tendant à insérer cinq articles nouveaux: MM. Pleven, le président de la commission, Pierre Meunier, Maroselli, ministre de l'air; Guillant, Jean-Moreau, le président du conseil, René Mayer. — Adoption des articles D et E de l'amendement et disjonction des autres articles.

Troisième amendement de M. Pleven tendant à insérer trois articles nouveaux: MM. Pleven, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement.

Amendement de M. Denais: non soutenu.

Amendement de M. Laniel: MM. Joseph Laniel, le ministre des finances. — Retrait.

Amendement de M. Gaborit et Chabau-Delmas, repris par M. Henri Teitgen: MM. Henri Teitgen, le ministre des finances. — Disjonction.

Amendement de M. Guyon: MM. Marcel David, le ministre des finances. — Adoption.

Amendement de M. Pinay: MM. Ribeyre, le ministre des finances. — Retrait.

Art. 80 bis.

Amendement de M. de Tinguy: MM. de Tinguy, le ministre des finances, le président de la commission, Giacobbi.

Adoption, au scrutin, de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 80 ter.

Amendement de M. de Tinguy: le président de la commission. — Adoption de l'amendement de l'article modifié.

Art. 80 quater: adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Renvoi pour avis.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

9. — Dépôt de propositions de loi.

10. — Dépôt de propositions de résolution.

11. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE M. JACQUES DUCLOS, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance de ce matin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DU RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE SUR LES COMPTABILITES VERIFIEES DE 1940 A 1945

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport de la cour des comptes au Président de la République sur les comptabilités vérifiées de 1940 à 1945.

Huissiers, introduisez M. le premier président de la cour des comptes.

(*M. Le Conte, premier président de la cour des comptes, est introduit avec le cérémonial d'usage.*)

M. le président. La parole est à M. le premier président de la cour des comptes. (*Applaudissements.*)

M. Le Conte, *premier président de la cour des comptes.* Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 12 mars 1936, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le rapport de la cour des comptes au Président de la République pour les années 1940 à 1945. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'Assemblée donne acte du dépôt de ce rapport.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Pineau, *président de la commission des finances et du contrôle budgétaire.* Mesdames, messieurs, au moment où, en vertu de l'article 18 de la Constitution, la collaboration entre l'Assemblée nationale et la cour des comptes va prendre une forme qui nous permettra de mieux contrôler les dépenses et les recettes de l'Etat, je tiens, au nom de la commission des finances, à saluer M. le premier président de la cour des comptes. (*Applaudissements.*)

Je lui demande de vouloir bien être notre interprète auprès de ses collègues, pour leur faire savoir que nous comptons, et sur leur haute compétence, et sur leur dévouement traditionnel à la chose publique pour nous faciliter la tâche qui va être la nôtre, afin qu'ensemble nous puissions accomplir la mission traditionnelle de la démocratie, qui consiste, pour l'Assemblée législative, à contrôler, de manière aussi précise et aussi profonde que possible, les dépenses et les recettes de l'Etat. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. L'Assemblée tout entière s'associe aux paroles que vient de prononcer M. le président de la commission des finances. (*Applaudissements.*)

Huissiers, reconduisez M. le premier président de la cour des comptes.

(*M. le premier président de la cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.*)

— 3 —

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Proclamation du résultat du scrutin sur l'article 39.

M. le président. L'ordre du jour appelle la proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'article 39 du règlement de l'Assemblée nationale.

Voici ce résultat:

Nombre des votants	554
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	277
Contre	277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 39 est renvoyé à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

— 4 —

CONSEIL SUPERIEUR DE PRUD'HOMMES

Maintien de la compétence de la commission du travail.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de la justice et de législation la lettre suivante:

« Paris, le 6 février 1947.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous exposer que, dans sa séance du 14 janvier, l'Assemblée nationale a renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale le projet de loi (n° 249) portant création de conseils supérieurs de prud'hommes.

« Ce projet de loi tend à soustraire à l'appel des tribunaux de droit commun les décisions rendues par les conseils de prud'hommes. L'appel serait alors jugé par un conseil supérieur présidé par un magistrat.

« La commission de la justice et de législation estime qu'il y a là une modification à l'organisation judiciaire.

« Elle considère que, dans ces conditions, le projet de loi précité devrait lui être renvoyé pour examen au fond, la commission du travail et de la sécurité sociale pouvant être saisie pour avis.

« Je vous serais reconnaissant de vouloir bien porter la présente communication à la connaissance de l'Assemblée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« DOMINJON,

« *président de la commission de la justice et de législation.* »

La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, la commission du travail et de la sécurité sociale a été saisie de la demande de la commission de la justice et de législation qui désire procéder à l'examen au fond du projet de loi portant création de conseils supérieurs de prud'hommes.

A l'unanimité, la commission du travail n'a pas voulu se dessaisir du rapport au fond.

L'argumentation de la commission est toute simple. La première loi créant les conseils de prud'hommes a été étudiée par la commission du travail. Les textes ultérieurs ont tous été étudiés par la commission du travail avec avis de la commission de la justice, et il nous apparaît que cela serait suffisant pour réclamer à nouveau, comme cela se doit — à l'origine, le projet gouvernemental nous a été destiné — le rapport au fond sur le projet concernant les conseils supérieurs de prud'hommes.

Cependant, nous pensons, avec un certain nombre de nos collègues des différents groupes de l'Assemblée, que la juridiction prud'hommale prévue au livre IV du code du travail doit rester une juridiction paritaire à base professionnelle. Et la commission du travail pose la question suivante: qui, mieux que les salariés et les employeurs, peut connaître des conflits individuels du travail et les résoudre ?

Par ailleurs, nous sommes de ceux qui pensent qu'à côté de l'évolution de notre système économique, il doit y avoir une évolution radicale de notre droit social et de notre droit professionnel. Nous ne méconnaissons pas le droit, pour la commission de la justice, d'étudier un texte qui touche au judiciaire et nous ne manquerons pas d'examiner très sérieusement les avis de cette commission.

Toutefois, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir départager les deux commissions qui sont en compétition aujourd'hui et de donner raison à la commission du travail, puisque, dans le passé, c'est elle qui a eu à instruire et à étudier les textes concernant la législation prud'hommale et que nous sommes, je le répète, de ceux qui pensent qu'il y a une évolution à faire sur le plan du droit professionnel et du droit social. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. Dominjon, *président de la commission de la justice et de législation.* Mesdames, messieurs, la commission de la justice demande à être saisie au fond du projet portant création des conseils supérieurs de prud'hommes.

Il s'agit d'un projet d'organisation judiciaire. Jusqu'à présent, les conflits individuels entre patrons et ouvriers et se rapportant aux contrats de travail sont portés, en première instance, devant les conseils de prud'hommes ou devant le juge de paix statuant en matière de prud'hommes et, en appel, devant les tribunaux civils.

Le projet tend tout d'abord à retirer de la compétence des tribunaux civils l'appel des décisions des conseils de prud'hommes et, ensuite, à organiser une nouvelle juridiction spécialisée dans ces appels.

Il s'agit donc bien d'organisation judiciaire et, si l'on examine ce projet sous ces deux aspects, on voit bien que c'est la commission de la justice qui doit en être saisie.

Premier aspect: modification de la compétence des tribunaux civils. Avant de créer une autre juridiction, il faut d'abord retirer ces affaires de la compétence des tribunaux civils. Or, ce qui concerne la compétence des tribunaux civils ressortit avant tout à la commission de la justice et de législation.

Deuxième aspect: création d'une nouvelle juridiction. Là, encore, c'est la commission de la justice qui doit s'occuper de l'organisation judiciaire, ou, alors, qu'on ne parle plus de la commission de la justice.

Or, en lisant le projet, on se rend compte que cette nouvelle juridiction se tiendra au siège du tribunal civil, qu'elle sera présidée par le président du tribunal civil, que son secrétaire sera le greffier du tribunal civil et que, par conséquent, dans tous ses éléments, elle fera toujours partie de la juridiction civile. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de doute à ce sujet.

Quel argument nous oppose-t-on ? C'est, avant tout, celui du précédent.

Je dois dire que cet argument nous touche peu et je crois que l'Assemblée n'y sera pas très sensible. Il y a des précédents qui sont bons et il y a des précédents qui sont mauvais. Les bons ont, pour force, leur excellence, les mauvais tirent

la leur de l'inertie qui, pour les assemblées comme pour les individus, s'appelle la routine.

Il est certainement plus facile d'appliquer des règles mauvaises que de faire effort pour en trouver de meilleures. Nous pensons qu'il faut faire cet effort. Le précédent, cette manière de se retourner vers le passé, ne me semble pas correspondre à l'attitude qui doit être prise par une Assemblée comme la nôtre. Puis, il en est des précédents comme de la jurisprudence: il y en a dans tous les sens.

L'Assemblée est actuellement saisie d'une proposition de loi tendant à modifier l'organisation des conseils de préfecture. Cette proposition n'a pas été envoyée à la commission de l'intérieur, mais à la commission de la justice, parce que la commission de la justice a précisément pour rôle de garder une certaine unité entre toutes les juridictions contentieuses.

Nous ne prétendons nullement que la commission du travail ne doive pas être appelée à donner son avis. Mais, s'agissant de créer une juridiction, nous estimons, en face de l'argument du précédent suivant lequel il faut regarder ce qui s'est fait dans le passé, qu'il vaut mieux adopter celui de la raison, consistant à voir ce qui se fait dans le présent et ce qui se fera dans l'avenir.

Pour toutes ces raisons, j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle confie à la commission de la justice l'examen au fond du projet de loi en question, la commission du travail étant saisie pour avis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Mes chers collègues, des arguments péremptoires et convaincants ont été développés de part et d'autre. Il appartient maintenant à l'Assemblée de se prononcer.

Je rappelle comment se pose la question. Il s'agit d'un projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes. Sur la proposition du bureau, l'examen de ce projet de loi a été naturellement renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. La commission de la justice et de législation estime que ce projet est de sa compétence et demande qu'il lui soit renvoyé.

Il vous appartient, mes chers collègues, de décider si l'examen de ce projet entre dans les attributions de la commission de la justice et de législation ou, au contraire, dans celles de la commission du travail.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi du projet de loi à la commission de la justice et de législation, la commission du travail et de la sécurité sociale restant saisie pour avis.

(*L'Assemblée, consultée, décide que le projet ne sera pas renvoyé à la commission de la justice et de législation.*)

M. le président. En conséquence, le projet de loi demeure renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

— 5 —

INDEMNITES DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR ALLOUEES AUX CONSEILLERS GENERAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913, relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 modifiant l'alinéa premier de l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912, est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Les conseillers généraux autres que les parlementaires peuvent recevoir, sur les ressources du budget départemental, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général, de la commission départementale, aux séances des commissions réglementaires dont ils font partie ès qualité ainsi que pour les missions dont ils sont chargés par leur assemblée, en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, ils sont obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence.

« Il peut, d'autre part, être alloué aux conseillers généraux pendant la durée des sessions et des réunions des commissions visées au précédent alinéa, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par leur assemblée, en application de l'article 51 de la loi du 18 août 1871 relative aux conseils généraux, une indemnité pour chaque journée de présence à l'assemblée, aux séances des commissions et pour les journées passées en mission.

« Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur assemblée.

« Le taux des indemnités journalières sera fixé par le conseil général sans qu'il puisse être inférieur au barème des frais de mission des fonctionnaires appartenant au groupe 1. »

La parole est à M. le ministre des finances.

M. Robert Schuman, *ministre des finances.* Mes chers collègues, il s'agit d'une question qui intéresse les finances départementales, mais indirectement aussi les finances de l'Etat.

Vous savez que les départements ont besoin, à l'heure actuelle encore, du concours de l'Etat. Donc, tout ce qui peut influer sur la situation budgétaire des départements a indirectement aussi des répercussions dans le domaine des finances publiques.

Il s'agit, vous le savez, d'élargir la possibilité de rémunérer les conseillers généraux dans l'exercice de leurs fonctions.

Depuis la Constitution, et déjà avant même sa mise en vigueur, les fonctions des conseillers généraux ont été très sensiblement étendues. Nous devons nous en féliciter: il y a partout des tâches nouvelles à accomplir et il est nécessaire que les élus départementaux puissent se rendre sur place pour faire des études et aussi se réunir en dehors des sessions pour examiner les questions qui se posent.

Il importe de rendre possible l'exercice de ces fonctions supplémentaires. Nous sommes tous d'accord sur ce point.

Le Gouvernement, une fois de plus, a pris l'initiative de cette réforme. Mais il convient de mesurer et de fixer les limites de cette réforme.

Préoccupé de rendre possible des séances de commissions, en dehors des sessions proprement dites des assemblées départementales, le Gouvernement a proposé que soient allouées aux conseillers généraux des indemnités égales à celles prévues déjà pour la présence au moment des sessions. Il n'y a pas de difficulté sur ce point.

La commission de l'intérieur a élargi le projet du Gouvernement sur deux points. Elle vous demande de prévoir une indemnité, non seulement dans le cas où les conseillers généraux se réunissent en session normale ou, hors session, en séances de commissions, mais lorsqu'ils sont envoyés en mission spéciale, à l'intérieur ou même en dehors du département, pour faire des enquêtes, se renseigner sur des solutions attendues ailleurs et dont ils pourraient s'inspirer utilement pour les décisions que le conseil général dont ils font partie sera appelé à prendre.

Une première question se pose donc: devons-nous élargir le projet dans ce sens ? Je reconnais l'utilité de prévoir cette latitude en faveur de nos conseils généraux. Mais je me demande — ici, je suis le défenseur des finances départementales autant que de celles de l'Etat — s'il est prudent de ne prévoir aucune limite, de donner aux conseils généraux la possibilité illimitée d'ordonner des voyages et des dépenses dans ce sens.

Je pense qu'il serait sage de limiter cette initiative qui pourrait, dans certains cas, entraîner trop loin. Vous savez que dans ces assemblées locales — et je suis moi-même membre d'un conseil général — il peut y avoir tendance, pour faire plaisir à l'un ou l'autre membre de l'Assemblée, à accorder des autorisations qui ne sont pas absolument indispensables.

D'autre part, la commission a innové en prévoyant qu'une indemnité sera payée aux conseillers généraux non seulement dans l'accomplissement de ces missions, mais aussi pour leur participation aux sessions et aux séances de commissions, indemnité dont seul le minimum est fixé par la loi.

On donne donc toute latitude aux conseils généraux d'augmenter cette indemnité, mais on leur interdit de descendre au-dessous d'une certaine limite.

Je ne crois pas que la crainte d'une rémunération insuffisante soit justifiée, mais je pense que nous agirions sagement en fixant un plafond.

Le texte de la commission, dans le dernier alinéa de l'article 1er soumis à vos délibérations, dit ceci: « Le taux des indemnités journalières sera fixé par le conseil général sans qu'il puisse être inférieur au barème des frais de mission des fonctionnaires appartenant au groupe 1 ».

Je crois que si nous remplacions le mot « inférieur » par « supérieur », nous répondrions à tous les besoins et également à toutes les préoccupations de prudence qui doivent être les nôtres lorsqu'il s'agit de notre propre travail et de celui des autres collectivités.

C'est à cette conclusion que j'aboutis, mes chers collègues. Ne croyez pas que j'agis ainsi par mesquinerie. Mais ce texte peut servir de point de départ pour d'autres décisions ultérieures.

Lorsque nous prenons une décision, nous ne devons pas voir uniquement la situation concrète qui se présente devant nous. Il faut mesurer aussi la portée ultérieure qu'elle peut avoir dans d'autres circonstances. Faisons un texte qui soit susceptible de se justifier en lui-même, qui donne des garanties, non seulement pour la situation qui nous occupe aujourd'hui, mais aussi pour des situations analogues qui peuvent se présenter ultérieurement.

Je me résume. Je demande à la commission de bien vouloir envisager la possibilité de modifier son texte sur deux points: 1° limiter le nombre des missions donnant lieu à indemnités, au point de vue de leur importance et de leur durée; 2° admettre comme un maximum le barème prévu en faveur des fonctionnaires les plus favorisés, au lieu de le considérer comme un minimum qui ne serait jamais appliqué en pratique et qui serait certainement majoré, puisque c'est un minimum.

Telles sont les quelques observations que j'avais à présenter Je crois pouvoir dire que je suis d'accord avec M. le ministre de l'intérieur. Si vous agissez comme je le suggère, vous aurez utilement complété le texte du Gouvernement et nous n'aurons plus alors à revenir sur les décisions que vous aurez ainsi prises. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Robert Ballanger, *rapporteur.* Je voudrais présenter quelques observations à la suite des indications que vient de donner M. le ministre des finances.

Tout d'abord, on a dit que nous empiétions sur le principe sacro-saint de la gratuité des fonctions publiques. Nous pourrions répondre que, déjà, on a quelque peu violé ce principe périmé en allouant des indemnités aux conseillers généraux et aux maires.

Mais le but de la commission n'est pas, aujourd'hui d'entamer une discussion sur le problème de la gratuité de la fonction publique.

M. le ministre des finances. Je n'en ai pas parlé.

M. le rapporteur. On en a parlé ce matin.

Les observations de M. le ministre portent sur plusieurs alinéas de l'article 1er du projet de loi. Le projet primitif du Gouvernement indiquait que l'indemnité de séjour pouvait être allouée aux conseillers généraux pour le temps qu'ils passent dans les commissions réglementaires. Votre commission connaît les difficultés que rencontrent les conseillers généraux dans l'exercice de leurs fonctions. Ils font partie de différentes commissions, d'ailleurs prévues par la loi du 8 août 1871 qui dispose que le conseil général peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires qui sont placées dans ses attributions.

Par conséquent, la première des préoccupations de votre commission de l'intérieur est de permettre à ces conseillers généraux l'accomplissement de missions qui leur sont confiées en application de la loi de 1871. C'est là quelque chose d'extrêmement raisonnable et judicieux.

Ce matin, l'un de nos collègues du M.R.P. a demandé, par exemple, que les conseillers généraux de Seine-et-Oise soient assimilés à ceux de la Seine. L'Assemblée a agi sagement en repoussant cette proposition.

Elle agirait encore sagement en acceptant, sur ce point, les propositions de sa commission tendant à permettre aux conseillers généraux de percevoir, pour les missions dont ils sont chargés, non pas seulement par l'administration préfectorale ou par les arrêtés gouvernementaux, mais par leur assemblée elle-même, leur indemnité de séjour. C'est là un premier point sur lequel je demande à l'Assemblée de se prononcer.

En second lieu, on nous objecte que, peut-être, ces missions, si elles n'étaient pas limitées ou dans leur durée ou dans leur nombre, pourraient donner lieu à certains abus.

Le texte gouvernemental qui prévoyait l'octroi, non d'une indemnité de séjour, mais de frais pour les missions autres que celles qui sont prévues réglementairement, ne fixait aucune limite. Par conséquent, si, sur ce point, le Gouvernement faisait confiance aux assemblées départementales, il pourrait aussi leur faire confiance pour accorder les indemnités de séjour pour les missions extra-réglementaires désignées par le conseil général.

Le troisième point concerne la fixation des indemnités journalières.

Votre commission avait estimé, à la suite d'une assez large discussion, qu'il fallait fixer un taux minimum, de façon que, dans certains conseils, par exemple, des hommes plus fortunés ne puissent, pour empêcher certains collègues de remplir leurs fonctions, fixer un taux trop bas.

Je n'ai pas eu le temps de recueillir l'opinion de tous mes collègues de la commission de l'intérieur, mais nous pourrions décider de ne pas fixer de taux minimum et de laisser au conseil général lui-même le soin de fixer le taux de ces indemnités, attendu, d'abord, que nous devons tout de même faire confiance à la sagesse des élus départementaux, qu'il y a ensuite le contrôle des électeurs et enfin que le contrôle budgétaire du département est exercé par le Gouvernement et le préfet.

Dans ces conditions, compte tenu de ces observations, je vous propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 1er:

« Le taux des indemnités journalières est fixé par le conseil général. »

L'Assemblée nationale serait sage de voter ce texte; elle donnerait ainsi, d'une manière très raisonnable, satisfaction aux légitimes revendications des conseillers généraux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur le ministre des finances ?

M. le ministre des finances. Je ne suis pas d'accord sur le dernier point.

Il existe, pour la rémunération des maires et du personnel départemental notamment, des barèmes qu'on ne peut dépasser. Ce serait, à mon sens, un précédent assez dangereux que de laisser pour la première fois toute liberté à une assemblée dans ce domaine, car il pourrait en résulter des réclamations de la part d'autres bénéficiaires de semblables indemnités.

Nous légiférons ici pour l'ensemble de la France. Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure: nous établissons peut-être une sorte de statut type qui pourra servir dans d'autres circonstances.

Nous ne devons pas abandonner, sur ce point précis, le devoir et la possibilité que nous avons de contrôler ce qui se fait dans les assemblées décentralisées qui disposent d'une très large autonomie, mais qui, malgré tout, au point de vue financier, dépendent dans une large mesure, en l'état actuel des choses, des finances de l'Etat.

Cela ne heurte certainement pas des susceptibilités légitimes. Au contraire, l'existence d'un barème mettra les assemblées départementales à l'aise en ne les exposant pas à des revendications exagérées. Nous nous trouvons souvent dans des situations où nous sommes désemparés parce qu'aucune limite, aucune restriction, n'est légalement prévue.

Nous faciliterons la tâche des élus locaux si nous leur donnons des indications et si, par un plafond, nous leur indiquons qu'il nous paraît que, dans les circonstances actuelles, on ne peut aller au delà.

D'ailleurs, nous choisissons comme terme de comparaison le maximum prévu pour le fonctionnaire le plus favorisé. Je crois que c'est là une formule extrêmement souple et raisonnable dont personne ne pourra se trouver offusqué.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que j'avais à répondre sur ce point. En ce qui concerne la limitation de la durée et du nombre des missions, je n'ai pas le droit d'amendement; je n'ai même pas de texte prêt sur ce point. Je crois cependant qu'un tel texte serait facile à rédiger. C'est peut-être à cet égard que je pourrais le plus facilement m'entendre avec la commission. Quant au barème, j'espère que nous pourrons nous mettre d'accord dans les conditions que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'application pure et simple du barème 1 du taux des indemnités attribuées aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs missions ne peut pas toujours être satisfaisante, pour les raisons suivantes:

On a vu, ce matin, après l'intervention de notre collègue M. Palewski, qui réclamait l'assimilation pure et simple de la Seine-et-Oise à la Seine, que les situations dans les divers départements peuvent être fort différentes et que tel taux qui pourrait s'appliquer facilement dans tel département ne pourrait pas s'appliquer dans tel autre.

Par conséquent, j'estime que la commission est sage en laissant au conseil général le droit de statuer. D'ailleurs, nous n'innovons en rien. Lors de la discussion de la loi de 1884, M. Tony Révillon déposa à l'article 74, relatif à la gratuité des fonctions électives, un amendement ainsi conçu:

« Les fonctions de maires adjoints, de conseillers municipaux sont rétribuées. Les conseillers municipaux fixent eux-mêmes le chiffre de leur rétribution ».

Nous pouvons reprendre à notre compte l'esprit de cet amendement et je demande à l'Assemblée de voter le texte proposé par la commission, qui le maintient.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur le ministre ?

M. le ministre des finances. L'argument de M. le rapporteur ne peut pas me convaincre, car il s'agit d'un amendement qui a été repoussé. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Il y a soixante-deux ans!

M. le ministre des finances. D'autre part, je ne veux pas m'emparer de ce précédent pour dire que la conclusion qui s'en dégage est qu'il faut repousser également le texte de la commission.

Mais j'estime que les communes subissent une tutelle beaucoup plus forte depuis la loi de 1884 que les conseils généraux; de sorte que je ne crois pas qu'on puisse tirer argument de la situation résultant de l'application de cette loi.

J'estime que la solution que j'ai suggérée tout à l'heure permettrait une entente raisonnable et je crois être d'accord à cet égard avec M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. Si je vous ai bien compris, monsieur le ministre des finances, vous êtes prêt à céder sur la première partie des observations que vous avez formulées ?

M. le ministre des finances. A condition qu'on accepte la seconde.

M. le président. Il ne resterait qu'un point en litige. La commission propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 1er:

« Le taux des indemnités journalières est fixé par le conseil général ».

Elle abandonne ainsi sa notion d'un tarif minimum, tandis que vous voudriez voir inclure dans le texte la notion d'un tarif maximum.

M. le ministre des finances. Je demande simplement que le mot « inférieur » soit remplacé par le mot « supérieur ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. d'Astier de La Vigerie, *président de la commission.* La commission maintient son point de vue.

M. le ministre des finances semble insinuer que la gestion des conseils généraux n'est ni sérieuse ni sage. Cependant, il m'apparaît qu'à l'heure actuelle, les assemblées départementales n'ont pas tellement tendance à accroître les frais. Comme nous nous acheminons vers une plus large autonomie départementale, il serait sage, cette fois, de s'en remettre à leur sagesse.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Edouard Depreux, *ministre de l'intérieur.* Je crois que nous pouvons assez facilement nous mettre d'accord.

Il est bien entendu que si nous allons dans le sens de l'autonomie départementale, cela signifie que les conseils généraux ne doivent pas être jugulés par nous au point de se voir imposer des frais de mission au moins égaux à certains minima. Sinon, il en résulterait une limitation de leur autonomie.

Nous pourrions sans doute nous mettre d'accord sur le texte suivant:

« Le taux des indemnités journalières est fixé par le conseil général, dans la limite du montant de l'indemnité prévue pour une journée complète à titre de frais de mission, en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant à la catégorie la plus élevée ».

Je rappelle que le taux de ces indemnités est de 500 francs pour les chefs de famille et de 400 francs pour les autres agents.

Ainsi, chaque conseil général appréciera s'il doit ou non adopter le maximum. Mais il serait choquant de dire aux conseillers généraux: « Lorsqu'il s'agit de fonctionnaires, vous ne pouvez pas dépasser un certain plafond, mais, pour vous-mêmes, vous avez le droit de le faire ».

Il serait plus logique et plus équitable d'agir de la même façon pour tous. Suivant leur tempérament, les conseils généraux pourront se mouvoir entre un maximum et un minimum, qu'ils fixeront eux-mêmes.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le texte proposé par M. le ministre de l'intérieur est identique à celui de M. le ministre des finances. Aucune concession nouvelle n'est faite, puisqu'il y a un plafond constitué par le maximum fixé au barème 1.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte qui nous est proposé par M. le ministre de l'intérieur se réfère aux indemnités pour frais de mission accordées aux fonctionnaires appartenant au groupe 1.

Or, cette indemnité pour les fonctionnaires en mission vient s'ajouter à leur traitement. Se référer au barème des indemnités pour frais de mission en ce qui concerne le conseiller général qui, lui, perd son salaire pendant les sessions de l'assemblée départementale, c'est accorder, surtout pour certains départements, une indemnité insuffisante.

M. le président. Il n'y a pas accord sur ce point entre le Gouvernement et la commission.

Les quatre premiers alinéas de l'article 1er, tels qu'ils sont proposés par la commission, ne semblent pas contestés.

M. Yves Fagon. Je demande le vote par division.

M. le président. Je rappelle les termes des deux premiers alinéas de l'article 1er:

« L'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 modifiant l'alinéa 1er de l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912, est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Les conseillers généraux autres que les parlementaires peuvent recevoir, sur les ressources du budget départemental, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général, de la commission départementale, aux séances des commissions réglementaires dont ils font partie en qualité ainsi que pour les missions dont ils sont chargés par leur assemblée, en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence ».

Personne ne demande la parole sur ces deux alinéas ?...

Je les mets aux voix.

(*Les deux premiers alinéas de l'article 1er, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je donne lecture du 3e alinéa:

« Il peut, d'autre part, être alloué aux conseillers généraux, pendant la durée des sessions et des réunions des commissions visées au précédent alinéa, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par leur assemblée, en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, une indemnité pour chaque journée de présence à l'assemblée, aux séances des commissions et pour les journées passées en mission ».

Le Gouvernement accepte-t-il ce texte, qui est proposé par la commission ?

M. le ministre des finances. Oui, en principe, mais ce qui m'intéresse, c'est de connaître le montant de cette indemnité.

En acceptant ce texte, je fais une concession conditionnelle, mais j'espère qu'il y aura une contre-partie.

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 1er.

(*Le troisième alinéa de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du quatrième alinéa: « Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur assemblée. »

Personne ne demande la parole sur le quatrième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Le quatrième alinéa de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au dernier alinéa, sur lequel porte le différend.

Je donne lecture du texte proposé par la commission:

« Le taux des indemnités journalières est fixé par le conseil général. »

M. le ministre des finances propose de reprendre le texte primitif de la commission, en y remplaçant le mot « inférieur » par le mot « supérieur ».

Il propose donc d'ajouter au nouveau texte la disposition suivante:

« ... sans qu'il puisse être supérieur au barème des frais de mission des fonctionnaires appartenant au groupe 1 ».

M. le ministre de l'intérieur propose d'ajouter le membre de phrase suivant:

« ...dans la limite du montant de l'indemnité prévue pour une journée complète à titre de frais de mission en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant à la catégorie la plus élevée ».

M. le rapporteur. Ces deux dispositions sont, en fait, identiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission est embarrassée pour transiger, étant donné que la décision a été prise à l'unanimité de ses membres.

Nous avons déjà fait la première concession en acceptant de supprimer la seconde partie du dernier paragraphe qui fixait un taux minimum et en rédigeant ainsi le dernier alinéa: « Le taux des indemnités journalières sera fixé par le conseil général. »

Il est évidemment difficile à la commission de revenir sur cette position. Elle maintient donc son texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je m'excuse d'insister.

Je rappelle à l'Assemblée que le conseiller général qui se déplace touchera deux indemnités: une indemnité de déplacement et une indemnité journalière.

Ici, il ne s'agit que de l'indemnité journalière. On va la fixer à 500 francs par jour, pour le conseiller marié, et à 400 francs par jour, dans l'état actuel des barèmes, pour celui qui n'a pas de charges de famille.

A cette somme s'ajoutera l'indemnité de déplacement, qui sera au moins égale au total des frais de déplacement.

Nous avons ainsi fait la part très belle à ceux qui prennent des initiatives de ce genre. Et je demande à l'Assemblée de se rallier à notre suggestion.

Je suis convaincu que si le ministre des finances et le ministre de l'intérieur avaient eu l'occasion de s'expliquer devant la commission de l'intérieur, ils l'auraient déjà convaincue. Il ne peut donc y avoir de conflit.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le litige est le suivant: Vous estimez que l'indemnité accordée à un conseiller général est suffisante si elle est équivalente à l'indemnité la plus élevée attribuée à un fonctionnaire.

Or, le conseiller général, contrairement au fonctionnaire, subit une perte de salaire. La situation est donc différente.

La commission est prête à vous soumettre une proposition transactionnelle. Je viens, en effet, de consulter quelques-uns de ses membres.

Afin de tenir compte de la perte de salaire, et pour que les conseillers généraux ne se trouvent pas trop désavantagés, nous vous proposons de fixer le maximum de leur indemnité à une somme égale à l'indemnité du barème n° 1 majorée de 50 p. 100.

M. le ministre des finances. Le maximum devient alors un minimum.

D'autre part, de nombreux conseillers généraux ne sont pas des salariés.

Vous leur accordez ainsi un complément d'indemnité qui ne me paraît pas justifié.

M. le président. Quel est l'avis de M. le ministre de l'intérieur ?

M. le ministre de l'intérieur. Je ne peux pas adopter un point de vue différent de celui de mon collègue M. le ministre des finances.

M. le président. C'est le texte de la commission que je vais mettre aux voix.

J'en rappelle les termes:

« Le taux des indemnités journalières est fixé par le conseil général ».

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 1er ainsi rédigé.

(Le dernier alinéa de l'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912 est abrogé. » — *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Dans sa séance d'hier, l'Assemblée s'est arrêtée à un amendement de M. Edgar Faure, tendant à insérer, après l'article 57, un article nouveau, dont je donne lecture:

« Il est ajouté, à l'article 23 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, un alinéa ainsi conçu:

« Les demandes tendant à la suspension des poursuites, à l'octroi de délai d'exécution ou la limitation de mesures conservatoires, doivent être introduites en même temps que le recours principal et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la communication du dossier, prévue à l'article 28.

« Ces demandes seront examinées selon une procédure d'urgence par l'un des présidents de section du conseil supérieur ou un membre de la section désigné par le président.

« Le président, ou son délégué, rend, dans le délai d'un mois, une décision par provision sur l'objet de la requête sans préjuger du fond. L'exécution de la décision du comité est suspendue pendant le délai de la procédure d'urgence mais seulement en ce qui concerne la vente des biens et la contrainte par corps. »

La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article 57 bis.*]

M. le président. Nous arrivons à l'article 57 *bis*:

« Art. 57 *bis*. — Les opérations des comités départementaux de confiscation institués par l'ordonnance du 2 novembre 1945 seront closes le 31 décembre 1947 au plus tard.

« Les opérations du conseil supérieur institué par les mêmes textes seront closes le 30 juin 1948. »

La parole est à M. le ministre des finances.

M. Robert Schuman, *ministre des finances.* Le Gouvernement suggère un autre texte qui aboutit, au fond, au même résultat que celui de la commission, mais sous une rédaction quelque peu améliorée parce que plus précise.

Voici le texte que j'ai l'honneur de proposer:

« 1° Dans les départements dont la population est inférieure à 500.000 habitants, les comités de confiscation institués par l'ordonnance du 18 octobre 1944 ne pourront pas, sauf après autorisation du ministre des finances:

« — postérieurement au 30 juin 1947, procéder aux citations prévues par ladite ordonnance;

« — postérieurement au 31 décembre 1947, prendre des décisions comportant confiscation ou amende;

« 2° Les opérations du conseil supérieur de confiscation des profits illicites seront closes, en ce qui concerne les départements susvisés, le 30 juin 1949. »

Voici les précisions contenues dans ce texte:

Nous faisons d'abord une distinction d'après l'importance des départements. Huit départements, comme ceux de la Seine, de Seine-et-Oise ou du Rhône, resteront en dehors de la réglementation nouvelle.

Dans ces départements, les commissions départementales sont encore surchargées de besogne et ne pourront pas terminer leur tâche dans un délai prévisible dès maintenant.

Dans les autres départements, nous estimons qu'il est possible, donc nécessaire, qu'à partir du 30 juin prochain, aucune affaire nouvelle ne soit engagée.

Nous estimons d'autre part que pour le 31 décembre 1947, toutes les décisions de première instance devront être intervenues.

Enfin, la tâche du conseil supérieur, instance d'appel pour l'ensemble du territoire, devra être accomplie au plus tard le 30 juin 1949.

Telles sont les dates que le Gouvernement juge dès maintenant possibles.

Elles sont conformes aux possibilités administratives et aussi à l'intérêt des justiciables, car personne ne doit avoir à souffrir de la longueur de la procédure, ni le Trésor, ni le redevable.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. de Tinguy. Quand j'ai soumis ce nouveau texte à la commission, mon but était d'obliger l'administration à se hâter en matière de recouvrement de bénéfices illicites.

M. le ministre des finances nous donne des assurances.

Il laisse cependant dans l'ombre les grands départements, ceux de plus 800.000 habitants.

Mon intention n'est pas de bouleverser l'administration en lui imposant des dates qu'elle ne pourrait pas respecter.

J'accepterais donc le texte de M. le ministre des finances, à la condition qu'on y ajoute la disposition suivante: « ...que le ministre lui-même fixera dans le courant de l'année 1947, la date limite pour les départements autres que ceux visés par la loi », c'est-à-dire les départements de plus de 800.000 habitants, afin que, même dans ces départements, la procédure ne s'étire pas en longueur

M. Pierre Cot. Ce sera un décret-loi.

M. de Tinguy. Non, monsieur Pierre Cot, ce ne sera pas un décret-loi.

Vous savez qu'il s'agit ici d'une question administrative et que les questions administratives peuvent se régler par décrets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission accepterait volontiers la première partie du texte présenté par M. le ministre des finances.

Je dois néanmoins attirer l'attention de l'Assemblée sur la date fixée pour la clôture des opérations du conseil supérieur.

Reporter au 30 juin 1949, c'est-à-dire à deux ans et demi, les opérations du conseil supérieur ne nous paraît pas de nature à faire activer la procédure, dont chacun reconnaît précisément qu'elle est très longue

Si M. le ministre des finances voulait accepter une date plus proche pour la clôture des opérations du conseil supérieur, la commission des finances se rallierait à son texte.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Si le ministre des finances accepte la proposition de la commission, mon observation n'a plus d'objet.

Sinon, je voudrais simplement faire observer à M. de Tinguy que si le Parlement fixe un délai pour les départements de moins de 800.000 habitants et s'en remet au ministre pour fixer un délai pour les autres, le Parlement légifère sur une matière et remet au Gouvernement le soin de légiférer sur cette même matière, ce qui est exactement la définition du décret-loi qui, comme vous le savez, puisque vous avez participé à son élaboration, est condamné par la Constitution.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. de Tinguy. C'est un débat constitutionnel, et je ne veux pas laisser sans réponse l'observation de M. Cot, car il y a là une question grave.

Il ne s'agit pas d'une délégation de pouvoirs. Il s'agit d'une définition de limites entre ce qui ressortit à l'ordre législatif et ce qui ressortit à l'exécutif.

M. Pierre Cot. Alors, ne limitez pas le premier.

M. de Tinguy. Nous pouvons librement fixer cette limite. Nous imposons une limite au Gouvernement pour certains départements; nous pouvons, sans aller à l'encontre de la Constitution, le laisser libre pour les autres départements.

M. le président. La parole est M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je crois utile de donner quelques chiffres, pour que l'Assemblée puisse se rendre compte de l'importance du travail qui reste à accomplir, tant par les commissions départementales que par le conseil supérieur.

Il y a, à l'heure actuelle, en tout, 105.822 citations engagées, donc 105.822 dossiers. 48.666 décisions étaient intervenues à la fin de décembre 1946, c'est-à-dire pas tout à fait la moitié.

Vous voyez l'importance de la tâche que les commissions départementales ont encore à remplir. Sur l'ensemble de ces procédures, 11.947 dossiers ont été, jusqu'à présent, soumis au conseil supérieur. A la date du 1er février 1947, 2.783 affaires ont été, sinon jugées, puisqu'il y a eu 1.136 désistements, mais liquidées.

Ainsi, le conseil supérieur, qui accomplit son travail très consciencieusement, malgré l'augmentation du nombre des commissions utilement décidé par le Parlement, ne pourra terminer sa tâche pour 1948.

Je pourrais accepter une date plus rapprochée que celle du 30 juin 1949, mais je suis certain d'avance que nous aurions à la reporter. Je crois donc que les délais que j'ai suggérés à l'Assemblée sont conformes à l'expérience que nous avons faite jusqu'ici. Soyez assurés que le Gouvernement, et notamment le ministre des finances, dans la mesure où cela dépend de lui, feront tout pour activer ces procédures, tant en première instance qu'en appel. Ces délais sont indispensables, car il s'agit de chiffrer des profits dont l'origine n'est pas toujours facile à déceler.

Dans ces conditions, si nous voulons marquer notre volonté d'un achèvement rapide du travail d'ensemble, il faut laisser au conseil supérieur le temps raisonnablement nécessaire pour juger les instances dont il est saisi et faire œuvre de justice.

Puisque je suis à la tribune, je ferai une observation relativement au dialogue que j'ai eu hier soir avec M. Bétolaud à propos des cas dans lesquels il y a eu chose jugée en première instance, alors que les dossiers n'avaient pas été communiqués aux redevables. Il s'agit d'affaires pour lesquelles une décision était intervenue avant la loi d'avril 1946.

J'ai constaté, à la lecture du *Journal officiel*, que l'interprétation donnée par M. Bétolaud à mes paroles n'était pas tout à fait conforme au sens que j'avais moi-même attaché à mes explications.

Il peut arriver que, lorsque la décision de première instance est notifiée au redevable, ce dernier prenne connaissance de certains faits ou arguments qu'il ignorait jusque-là. Il est normal qu'il puisse faire connaître à la commission départementale que ces faits sont inexacts et qu'il puisse produire des éléments d'appréciation inconnus de la commission. C'est bien là un fait nouveau, suffisant pour provoquer une révision de l'affaire.

Mais il demeure entendu que le seul fait que le dossier n'ait pas été communiqué ne suffit pas, à lui seul, pour faire rouvrir le débat. Nous serions, alors, obligés d'examiner de nouveau près de 40.000 dossiers, ce qui, certainement, n'est dans les intentions, ni de M. Bétolaud, ni du Gouvernement.

Je crois que nous sommes d'accord, puisque M. Bétolaud ne soulève pas d'objections à cette interprétation. Tel sera donc le sens de la circulaire et des instructions dont j'ai annoncé hier la préparation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Dès l'instant que M. le ministre des finances nous apporte des précisions sur le terme même des travaux du conseil supérieur, nous acceptons l'ensemble de la rédaction qu'il a proposée.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Bétolaud. Nous allons, M. le ministre des finances et moi, pouvoir nous mettre facilement d'accord.

Il n'a jamais été dans ma pensée que le seul fait de la non communication du dossier suffisait pour faire rouvrir l'instance. Ce que je veux, et ce que vous voulez aussi, monsieur le ministre, c'est que le contribuable qui n'a pu se défendre puisse le faire lorsqu'il a des arguments à faire valoir.

Nous pouvons donc être d'accord sur les points suivants. Il faut tout d'abord que la notification de la décision de la commission soit suffisamment motivée pour que la personne poursuivie puisse se rendre compte de ce qu'elle ignorait jusqu'alors, c'est-à-dire des différents éléments de la poursuite. Puis, lorsque la personne poursuivie constatera qu'elle n'a pas été en mesure de se défendre sur un point déterminé, lorsqu'elle pourra dire: la commission a statué alors que je n'ai pas été défendu et qu'aucun mémoire n'a été produit sur ce point particulier, cela constituera un fait nouveau de nature à permettre la réouverture de l'instance.

Voilà exactement ce que j'ai entendu demander. Mais il n'était pas, je le répète, dans ma pensée de dire qu'automatiquement on doit rouvrir un dossier pour le seul motif qu'on n'en a pas eu communication.

Je vois M. le ministre des finances me faire un signe d'assentiment. Je prends acte de son accord.

M. le président. Voici la nouvelle rédaction de l'article 57 *bis* proposée par la commission, d'accord avec le Gouvernement:

« Art. 57 *bis*. — 1° Dans les départements dont la population est inférieure à 800.000 habitants, les comités de confiscation institués par l'ordonnance du 18 octobre 1944 ne pourront pas, sauf après autorisation du ministre des finances:

« Postérieurement au 30 juin 1947, procéder aux citations prévues par ladite ordonnance;

« Postérieurement au 31 décembre 1947, prendre des décisions comportant confiscation ou amende;

« 2° Les opérations du conseil supérieur de confiscation des profits illicites seront closes, en ce qui concerne les départements susvisés, le 30 juin 1949. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 57 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 58.]

M. le président. L'article 58 a été disjoint par la commission.

[*Article* 59.]

M. le président. L'article 59 a été disjoint par la commission.

M. Buron a déposé un amendement tendant à reprendre le texte du Gouvernement, qui était ainsi conçu:

« Art. 59. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 4 février 1943

relatif au financement de la normalisation. Cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieur à la publication de la présente loi.

« En remplacement de la cotisation versée par les organismes professionnels en exécution de l'acte précité, il est institué pour le financement de la normalisation une imposition additionnelle à la patente perçue dans les mêmes conditions et sur les mêmes rôles que l'imposition pour frais de chambres de commerce. »

La parole est à M. Buron.

M. Buron. L'association française de normalisation a été créée en 1926 pour prendre la suite du commissariat à la standardisation qui avait été institué en pleine guerre, en 1917.

Cet organisme a d'abord été financé, d'une part par des subventions directes du budget de l'Etat, d'autre part par un certain nombre de subventions des chambres de commerce et des chambres syndicales patronales.

Pendant l'occupation, le gouvernement de Vichy avait fait reprendre ce financement par les comités d'organisation. La disparition de ces derniers entraînera la suppression de toute ressource pour l'association française de normalisation.

C'est pourquoi le Gouvernement avait proposé à l'Assemblée de financer cette association par le produit de centimes additionnels à la patente.

Votre commission des finances a cru devoir, pour des raisons diverses, disjoindre cette disposition, ce qui aurait pour résultat, si l'Assemblée la suivait, de laisser sans ressource l'association française de normalisation.

L'objet de cet organisme est de rechercher, dans la fabrication courante, les types « normaux » qui permettent, dans l'application, la réalisation d'économies particulièrement élevées. C'est ainsi que les services du ministère de la production industrielle estiment, pour leur part, que la normalisation des produits marchands de la sidérurgie a permis la réalisation d'une économie annuelle de l'ordre de 100 millions et que les services du ministère de la reconstruction escomptent une économie pouvant atteindre jusqu'à 35 et 40 p. 100 du budget de la reconstruction proprement dite. Jai donc pensé que l'Assemblée serait d'accord pour reprendre le texte du Gouvernement et permettre à l'association française de normalisation de continuer la tâche qu'elle a pratiquement assumée depuis 1917, mettant ainsi notre industrie à même de suivre, avec un retard déjà considérable, les exemples qui lui sont donnés par ses concurrents étrangers. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Pineau, *président de la commission.* Je ne méconnais pas la valeur des arguments de M. Buron. Je ne nie pas qu'en principe l'association française de normalisation ne remplisse un rôle utile; mais il est apparu à la plupart de nos collègues de la commission que les résultats de son activité n'étaient pas extrêmement probants.

Or, nous sommes à la veille de prendre un certain nombre de décisions concernant la suppression de tous les services et organismes non indispensables. Je prévois déjà le moment, lorsque nous allons étudier ces suppressions, où se lèveront, sur les bancs de l'Assemblée, des défenseurs, de parfaite bonne foi, de tous ces organismes. Ils feront valoir des arguments pour montrer que ces derniers ont tout de même servi à quelque chose.

Nous devons avoir dès maintenant le courage de supprimer tout ce qui n'est pas absolument indispensable. Cela me paraît être le cas de cette association française de normalisation.

M. Louvel. Elle a fait ses preuves.

M. le président de la commission. La commission maintient donc sa décision de disjoindre l'article 59.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je ne crois pas que le moment soit venu de décider si telle ou telle institution est utile et dans quelle mesure elle l'est ou non.

L'association française de normalisation existe: il faut donc la faire vivre. Elle coûte de l'argent et il faut que quelqu'un paye. Si vous ne votez pas de ressources spéciales pour que le fonctionnement de cette institution soit assuré, c'est l'Etat, c'est-à-dire le contribuable, qui devra payer. Tant que nous n'aurons pas supprimé l'institution elle-même, il faut lui donner les moyens de vivre.

Sans entrer dans le fond du débat, j'estime que ce seul argument doit nous amener à remplacer l'ancienne taxe qui a disparu par une nouvelle qui demeurera jusqu'au jour où l'organisme aura été supprimé.

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Buron. C'est en 1917 que la commission de standardisation avait été créée. En 1921, si mes souvenirs sont exacts, sur une intervention d'un membre de la Chambre des députés — était-ce le président de la commission des finances de l'époque, je ne l'assurerais pas — l'Assemblée avait prononcé la suppression de cette institution. Il fallut la recréer en 1926.

Je ne pense pas que M. Pineau veuille renouveler ce précédent et je pense que l'Assemblée sera d'accord avec M. le ministre des finances, comme avec moi-même, pour voter l'article 59, évitant ainsi de supprimer et de recréer tour à tour une institution qui existe dans tous les pays.

M. le ministre des finances. M. le ministre de la production industrielle m'a chargé d'insister auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien rétablir le crédit. (*Très bien! très bien!*)

M. le président de la commission. J'ai exposé le point de vue de la commission. Celle-ci s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Buron tendant à rétablir, pour l'article 59, le texte du Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 60.]

M. le président. L'article 60 a été disjoint par la commission.

M. Buron a déposé un amendement tendant à reprendre le texte du Gouvernement ainsi conçu:

« Art. 60. — Le taux de l'imposition additionnelle à la patente applicable, d'une part, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et, d'autre part, dans les autres départements, est déterminé chaque année par les services compétents de l'administration des contributions directes d'après son montant arrêté par accord entre le ministre de la production industrielle, le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale. Le produit de la perception de cette imposition est versé directement par le trésorier payeur général de chaque département à l'association française de normalisation.

« Il est ajouté au montant de l'imposition additionnelle à la patente déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent:

« *a*) 5 centimes par franc pour frais de non valeurs, le produit de ces centimes additionnels étant rattaché au budget de l'Etat qui prend à sa charge le montant des dégrèvements;

b) Des centimes pour frais d'assiette et de perception dont le montant est fixé par arrêté des ministres des finances et de la production industrielle.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'Etat prélève, en remplacement des 5 centimes pour frais de non valeurs ci-dessus visés, 5 p. 100 du montant des rôles de la taxe ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Buron.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 61 *à* 67.]

M. le président. « Art. 61. — Est autorisée la perception, en 1947, des six centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, prévus à l'article 337 du code général des impôts directs.

« Le produit de ces centimes, les frais d'assiette et non-valeurs et les frais de perception sont calculés et recouvrés comme en matière de centimes départementaux et communaux.

« L'emploi des ressources perçues en application du présent article est fixé ainsi qu'il suit:

« 1° Frais de gestion des biens des chambres d'agriculture créées par la loi du 3 janvier 1924 et de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture créée par le décret-loi du 30 octobre 1935: 73,5 p. 100;

« 2° Participation aux frais de fonctionnement des offices régionaux des transports et des postes, télégraphes et téléphones et de leur union: 26,5 p. 100.

« Un arrêté interministériel fixera les modalités d'attribution aux organismes bénéficiaires visés aux alinéas 1er et 2 ci-dessus, des ressources ainsi réparties. »

Personne ne demande la parole sur l'article 61?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 61, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 62. — Les dispositions du paragraphe 1er et de l'alinéa 1er du paragraphe

2 de l'article 345 du code général des impôts directs et taxes assimilées fixées par l'ordonnance n° 45-2446 du 19 octobre 1945 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« § 1er. — Il est pourvu, à partir du 1er janvier 1947, aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle de 100 francs acquittée par les artisans-maîtres ressortissant à la chambre de métiers. »

« § 2. — En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de trente, au maximum. » (le reste sans changement.) — (*Adopté.*)

« Art. 63. — Les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer verseront chaque année à l'office de la recherche scientifique coloniale une contribution égale, pour l'ensemble de ces territoires, à celle figurant dans le budget de l'Etat au titre du ministère de la France d'outre-mer.

« La répartition entre les territoires intéressés sera effectuée chaque année, dès le vote de la loi de finances, par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer, proportionnellement au montant du budget ordinaire de chaque territoire ou groupe de territoires.

« Dans les groupes de territoires, cette contribution sera inscrite au budget général. » — (*Adopté.*)

« Art. 64. — L'alinéa 6 de l'article 15 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre est abrogé.

« Les évaluations prévues à l'alinéa 4 de l'article 15 de la loi du 17 avril 1919 et non encore intervenues, devront être effectuées avant le 1er avril 1947.

« Nonobstant toute autre disposition légale et toute décision de l'administration antérieure à la présente loi, les recouvrements prévus aux alinéas 4 et 10 de l'article 15 de la loi du 17 avril 1919 devront être opérés avant le 1er juillet 1947.

« Aucune demande tendant à la remise totale ou partielle des sommes dues au titre de la récupération des indemnités de guerre visées à l'alinéa précédent ne sera recevable après le 1er juillet 1947.

« Les officiers publics ou ministériels justifiant de la qualité d'ancien prisonnier ou d'ancien déporté, ou de sinistré, ceux dont l'office n'aura pas encore été réévalué à la date de la publication de la présente loi, les ayants droit de ces diverses catégories d'officiers publics ou ministériels et les ayants droit d'officiers publics ou ministériels morts pour la France pourront, jusqu'à la date fixée au troisième alinéa du présent article, solliciter du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances, l'octroi d'un délai supplémentaire de payement qui ne pourra, en aucune façon, excéder un an. » — (*Adopté.*)

« Art. 65. — Est abrogé le décret du 28 août 1937 modifié par le décret du 17 juin 1938 instituant une taxe de 25 francs, payable par les employeurs qui déposent auprès des services du ministère du travail une demande d'introduction de travailleurs étrangers. » — (*Adopté.*)

« Art. 66. — L'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 67. — Les dépenses de fonctionnement du service des constructions de navires en bois sont intégralement couvertes au moyen de cotisations versées par les entreprises attributaires des produits et matières répartis par le service.

« Le montant des cotisations est fonction du chiffre d'affaires réalisé par ces entreprises au moyen des bons matières distribués.

« Les cotisations sont perçues sous la forme de timbres mobiles, série unique, du modèle institué par le décret du 9 juillet 1925, dits timbres de quittance.

« Un arrêté signé du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des transports fixera périodiquement leur montant. » — (*Adopté.*)

[*Article 67 bis.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 67 *bis:*

SECTION III

Dispositions diverses.

« Art. 67 *bis.* — Chaque année, la loi de finances fixe la liste non limitative des renseignements à fournir aux Chambres par les différents services au cours de l'exercice et indique, pour chacun d'eux, l'époque à laquelle il doit être produit et le mode de communication. »

La parole est à M. Marin.

M. Louis Marin. Ce matin, sous l'aimable houlette de Mme Peyroles, nous avons discuté âprement du règlement, et notamment du point suivant : est-il possible d'exiger, comme le demandait la commission, que, dans une discussion, autant d'orateurs « pour » que d'orateurs « contre » puissent prendre la parole ?

J'ai essayé de montrer les difficultés d'application de ce procédé et même l'impossibilité de définir ceux qui étaient « pour » et ceux qui étaient « contre » avant qu'intervienne la fin du débat, et je me suis servi, monsieur le président de la commission, d'un exemple qui vous concerne.

Vous avez pris l'initiative d'insérer, entre l'article 67 qui vient d'être voté, relatif à la construction des navires en bois, et l'article suivant du projet du Gouvernement concernant le rappel à l'activité des fonctionnaires honoraires, six ou sept articles ayant pour objet de rétablir le contrôle financier du Parlement et même de la nation.

Je suis, dans ce cas particulier, décidé à voter ces articles, bien qu'à mon avis, vous n'alliez pas assez loin. Je voudrais, en conséquence, vous soumettre un certain nombre d'idées, afin que nous revenions, non pas exactement au régime en vigueur avant Vichy, mais à une amélioration accentuée.

Suis-je pour ? Suis-je contre ? Je ne sais où me placera la présidence.

Je vous demande de bien vouloir écouter avec bienveillance mes suggestions.

Dans le premier des articles que vous nous proposez, vous revenez à la tradition qui prévoit la publication des documents indiqués à l'état H, documents qui étaient nécessaires à tous ceux qui étudiaient les questions financières. Ils ne nous sont pas nécessaires à nous seulement, membres du Parlement, dont c'est le devoir de contrôler les finances publiques, ils le sont aussi au public, qui a intérêt à être mis au courant de ces questions et à disposer de statistiques financières officielles, garanties par le Gouvernement, la garantie d'authenticité résultant également de la nécessité pour le Gouvernement de les soumettre à la commission des finances et à nous tous pour vérification.

Naturellement, le régime de Vichy, qui était totalitaire, avait supprimé tous ces contrôles. Vous voulez les rétablir — et avec quelle raison — mais vous oubliez de leur rendre au moins la vigueur qu'ils avaient auparavant.

Vous nous dites, par exemple, que la liste des documents nécessaires à l'étude du budget sera fixée par chaque loi de finances et que cette liste ne sera pas limitative.

J'estime qu'il faut déterminer, dès maintenant, la liste de ces documents nécessaires.

Il ne faut pas laisser au ministre des finances et à son administration le soin de la déterminer chaque année. Elle doit être fixée, quitte à être revisée. Sinon, les documents n'arriveront jamais à l'heure. Il y a un intérêt capital à la prévoir de façon précise longtemps à l'avance, afin que l'on connaisse les documents qu'elle devra comporter et que les administrations devront préparer à temps.

Je présenterai une observation encore plus importante. Malgré le respect et l'amitié que j'ai pour M. le ministre des finances, je lui dirai qu'une des ruses de son administration a consisté à faire établir quelquefois ces documents, qui doivent nous être fournis annuellement, sous des formats, des présentations, avec des cadres qui, tout à coup différaient des mêmes documents des années précédentes, ce qui rendait leur étude très difficile.

Il faut donc que la liste de documents considérés n'ait pas à être refaite entièrement chaque année. Elle doit comporter, une fois pour toutes, tous les éléments nécessaires, quitte, si une année venue, quelque document nouveau paraît nécessaire, pendant un temps donné ceux qui, jadis, concernaient la reconstruction des ruines — ou définitivement, à les ajouter à ce moment.

Elle devra être reproduite périodiquement à peu près dans les mêmes formes.

Il est un second article auquel je veux faire allusion ,c'est celui qui traite du recours aux contrôleurs des dépenses engagées.

L'intervention de ces contrôleurs est d'une nécessité absolue. Aucun budget — je dis aucun — ne sera bien géré sans le contrôleur des dépenses engagées.

Les contrôleurs des dépenses engagées ne sont pas seulement utiles au ministre des finances, ils le sont encore bien plus à la commission des finances et, en réclamant leur concours, vous n'êtes pas allés assez loin sur un certain nombre de points.

Le rapporteur, en tête de son exposé des motifs, signale, à propos de ces fonctionnaires, que la Convention en faisait des agents attachés à son service.

Ceux-ci sont, en effet, plus à notre service qu'à celui du ministre des finances.

Qui fixe et arrête le budget comme une expression de la volonté nationale ? Qui le vote suivant des règles tutélaires, chapitre par chapitre ? Je fais, du moins, allusion au temps où nous le votions

ainsi. Je souhaite, d'ailleurs, que ce temps revienne le plus rapidement possible car, depuis deux ans que nous votons les budgets par département ministériel, il n'y a pas le moindre contrôle. (*M. le président du conseil fait un geste d'approbation.*)

Je vois M. le président du conseil acquiescer, j'aimerais que son geste soit enregistré par le *Journal officiel*, avec son approbation.

M. le ministre des finances. Et la mienne.

M. Louis Marin. J'en prends note, monsieur le ministre des finances. Nous allons être tous d'accord. Le régime de libre discussion est vraiment une chose très utile ! (*Sourires.*)

M. le ministre des finances. Le vote chapitre par chapitre est également une chose utile.

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Le contrôle du budget, par chapitre, est une des bases du régime parlementaire.

M. Louis Marin. Je disais donc que les contrôleurs des depenses engagées doivent nous rendre des comptes avant de les rendre au ministre des finances. (*M. le ministre des finances fait un geste d'étonnement.*)

Mais oui, monsieur le ministre des finances ! C'était la règle de la Convention et je vous assure que c'est la bonne. Et tous ceux qui ont essayé de la faire triompher ont eu raison.

C'est nous qui établissons les chapitres des budgets, qui interdisons à M. le ministre des finances de disposer des crédits d'un chapitre pour les reporter dans un autre; c'est nous qui lui interdisons certains recours à des procédés trop connus, surtout par le temps qui court. C'est nous qui interdisons les virements de crédits, etc.

Les conventionnels avaient eu raison de dire: « Si c'est la Convention qui vote le budget, les contrôleurs doivent d'abord avoir affaire à elle. »

Monsieur le ministre des finances, je ne vais pas si loin. Je n'ai pas l'intention de vous priver de vos fonctionnaires ou de les soustraire à votre autorité, mais j'estime que nous devons être servis avant vous, ou, au moins, en même temps que vous. Si je vous laisse ainsi une plus grande latitude que n'en laissaient les Conventionnels aux commissaires, c'est parce que je me méfie des contrôleurs des dépenses engagées, lorsqu'ils sont sous les ordres de vos collègues, bien plus que lorsqu'ils sont placés sous votre autorité.

J'ai dû, il y a une vingtaine d'années, monter à la tribune pour protester contre un usage qui s'établissait chez les ministres. Cette tradition nouvelle consistait à décorer, sur le contingent du département ministériel qu'ils avaient à gérer, les contrôleurs des dépenses engagées lorsque ceux-ci prenaient possession de leur poste ! (*Rires.*)

Ainsi, lorsqu'un inspecteur des finances nouvellement nommé contrôleur venait faire sa visite officielle au ministre qu'il allait contrôler il lui disait: Je suis le nouveau contrôleur des dépenses engagées; le ministre répondait : Comment, jeune homme, vous n'avez encore rien à la boutonnière? Votre administration est ingrate envers un garçon de votre valeur. Attendez le nouvel an; je vous montrerai que je saurai le reconnaître.

Et l'on s'étonnait que le contrôleur ne présente que deux ou trois observations pendant toute l'année !

Je préfère donc que les contrôleurs soient confiés à votre autorité. Toutefois, je prétends qu'il faudrait, au moins, que nous ayons communication des travaux des contrôleurs des dépenses engagées en même temps que vous.

Je reproche autre chose à M. le rapporteur.

Il renonce, sous prétexte qu'ils sont trop longs, aux rapports que, chaque année, les contrôleurs des dépenses engagées doivent présenter à leur ministre — j'entends: le ministre des finances.

Ce n'est pas ce rapport annuel qui est le plus intéressant, mais le rapport que les contrôleurs des dépenses engagées doivent faire parvenir à leur ministre le 25 de chaque mois sur le contrôle pendant le mois précédent.

Vous parlez de rétablir le contrôle budgétaire ? Si vous voulez disposer d'un document précis par ministère, vous permettant vraiment de suivre les crédits, choisissez celui-là.

Un autre article a trait au rétablissement, absolument capital si l'on veut une armée, du contrôle des existants et des sous-commissions de la défense nationale.

Les services rendus entre la guerre de 1870 et la guerre de 1914 par ce contrôle des existants ont été extraordinaires. Vous avez raison de le rétablir.

Mais de deux choses l'une: ou vous voulez une armée, ou vous n'en voulez pas. Si vous optez pour la première solution, il faut être sûr que les crédits attribués à la défense nationale sont bien employés. Il faut être sûr que la commission des finances contrôle les existants. Il faut que l'on sache que ce qui est promis par le Gouvernement, par le ministre de la défense nationale, en particulier, est bien en place et existe réellement.

Il faut éviter, absolument, les oublis qui ont été constatés en 1914 !

M. Arthur Ramette. Comme en 1940 !

M. Louis Marin. Mieux vaut ne pas parler de ceux-là, en cette discussion où l'on ne peut parler de sanctions.

M. Arthur Ramette. Plus de 300 milliards !

M. Louis Marin. N'oublions pas que la commission des existants travaillait en collaboration avec la sous-commission de la défense nationale.

Je me suis permis, à plusieurs reprises — je dirai presque tous les trois mois, à l'occasion du vote des collectifs — de rappeler aux membres de cette sous-commission quel était leur devoir. Je les ai désignés personnellement, ajoutant que s'ils trahissaient leur charge, et s'il manquait du matériel, des équipements, des avions ou des engins quelconques annoncés comme existants, ils seraient fusillés au moment de la déclaration de guerre, quand on constaterait qu'ils n'avaient pas, au détriment de nos soldats et du pays, rempli leur devoir. Ce devoir, je le répète, est facile puisqu'il ne consiste qu'en une vérification sur pièces et sur place.

J'ai le regret de constater qu'ils n'ont pas été fusillés. Les uns sont morts pieusement dans leur lit et les autres se promènent toujours, bien que quelques-uns d'entre eux aient une notoire réputation de collaborateurs. De pareilles choses ne doivent plus se reproduire !

Vous avez eu tort de confondre dans les attributions de la sous-commission deux choses fort différentes: le contrôle des existants et le bon emploi des crédits.

Le contrôle des existants, représentant une tâche extrêmement simple, qui consistait — je ne me lasserai pas de le répéter — à se rendre sur place et à vérifier. On allait vérifier si les arsenaux, les forts, les magasins, tous les endroits recélant du matériel, abritant des effectifs ou des munitions contenaient ce qu'ils devaient contenir compte tenu des lois et des crédits et l'on rapportait à la commission des finances le résultat de ces enquêtes, sous forme de documents sur lesquels reposaient à la fois la responsabilité des contrôleurs et la sécurité du pays.

La sous-commission pouvait dire: Ici il manque tant d'obus, là tant de canons, là tant d'avions. A tel endroit, tel matériel n'est pas à sa place ou ne possède pas les qualités requises.

Il suffisait donc aux membres de la sous-commission de faire des visites, et de compter eux-mêmes ou de faire compter par un secrétaire les objets qui, en principe, devaient se trouver à l'endroit visité.

C'est ainsi que je me souviens d'une visite effectuée, quelques mois avant la guerre de 1914, dans les forts de la Meuse, visite au cours de laquelle M. Cochery, président de la commission des finances, constata l'existence d'un vingtième seulement des munitions qu'on lui avait annoncées. Il révéla cette situation au ministre intéressé et l'on s'empressa d'y remédier.

Cette tâche a-t-elle été accomplie entre les deux guerres ?...

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Louis Marin. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur général. La préoccupation de M. Marin est légitime, mais je me permets de lui indiquer que le troisième alinéa de l'article 67 *series* y répond. Il est ainsi libellé:

« . . . . . .

« En outre, les membres des sous-commissions de la défense nationale sont habilités à vérifier, sur pièces et sur place, la situation des effectifs, ainsi que l'état du matériel et des approvisionnements de la défense nationale.

« Ils pourront faire appel au concours des membres des corps de contrôle des administrations militaires, etc. ».

Je pense, monsieur Louis Marin, que ce paragraphe vous donne pleine et entière satisfaction ?

M. le président. Avez-vous satisfaction, monsieur Louis Marin ?

M. Louis Marin. Non, monsieur le président et je n'ai pas terminé ! (*Rires.*)

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Marin.

M. Louis Marin. Je n'ai pas entière satisfaction.

La commision a commis une erreur en compliquant la tâche du contrôle des existants, qui était simple et dont on pouvait dire qu'elle était efficace et sûre.

Lorsqu'on lisait sur un état que dans tel fort, dans tel arsenal il y avait tant d'obus, tant d'avions, il n'y avait qu'à les compter pour s'assurer de leur existence. Il n'en est plus de même lorsque l'on confie au même responsable le contrôle des existants et le bon emploi des crédis, ce qui est une chose toute différente et infiniment plus délicate.

Pour savoir comment sont employés les crédits, il faut les suivre depuis leur vote jusqu'aux dernières conséquences de ce vote. C'est une longue affaire et la commission de l'armée, plus compétente en cela que celle des finances, ne doit pas renoncer à cette prérogative qui est la sienne. C'est son risque mais c'est aussi son honneur!

La commission des existants, au contraire, est un organisme simple, capital et décisif, qui encourt et fait encourir des responsabilités extraordinaires.

C'est un tort de réunir ces deux activités sur la tête des mêmes hommes. Il ne faut pas les mélanger. Il faut laisser à une commission de peu de membres le soin de vérifier les existants et refaire, sur un autre plan, les sous-commissions de la défense nationale.

Je ferai un autre reproche à M. le rapporteur. Il n'a pas rétabli les textes auxquels il a fait lui-même allusion et qui doivent jeter les bases mêmes du travail de la commission des finances.

Chaque année, le ministre devait, jusqu'en 1940, fournir, pour le 1er octobre de chaque année, à la commission des finances un état de tous les existants, fusils, mitrailleuses, armes, brodequins, vareuses, en résumé, de tout ce qui était nécessaire à la défense nationale et devait être en place lors d'une mobilisation. Il devait aussi mentionner l'endroit où se trouvaient ces existants.

Cette obligation, vous ne la rétablissez même pas! C'est pourtant une chose capitale. Il faut rétablir l'obligation pour les ministres de la guerre, de la marine et de l'air de fournir l'état des existants. Alors, vous pourrez vraiment faire œuvre utile en commençant par vérifier les affirmations du ministre.

Un dernier mot à l'adresse de M. le président de la commission des finances.

Vous demandez des pouvoirs pour chacun de vos rapporteurs et vous avez singulièrement raison! Ce problème se rattache à celui que j'évoquais ce matin à propos de la commission du règlement, qui a supprimé la commission des comptes définitifs et qui en a confié les pouvoirs à la commission des finances.

Vous avez donc, bien que ce soit une hérésie, une double responsabilité: celle d'organiser le projet de budget et celle de contrôler sa gestion, non seulement pendant l'année de votre compétence, mais en remontant dans le passé qui vous explique les choses du présent.

Monsieur le rapporteur, vous ne demandez même pas les pouvoirs que détenait la commission des comptes définitifs!

Vous venez de recevoir, monsieur le président de la commission, avec un faste que je dirai exceptionnel — je crois que c'est la première fois que cela se produit dans notre histoire — M. le président de la cour des comptes. Vous avez eu raison.

La tâche de la cour des comptes augmente sans cesse, mais l'essentiel pour elle, c'est d'examiner toutes les pièces comptables, d'étudier chaque ordonnancement, chaque payement.

Les travaux de chaque jour laissent des traces dans les archives de la cour des comptes ou, plus exactement, dans les comptes qu'elle détient de chaque ministère. Or, les membres de la commission des comptes définitifs avaient le droit de consulter, à tout instant, ces documents. C'était un droit efficace.

J'ai dit, ce matin, quel pouvoir il conférait aux membres du Parlement qui l'exerçaient, et combien ils étaient respectés dans tous les ministères. Dans tous les ministères, en effet, les directeurs et, parfois, le ministre savaient parfaitement que l'homme qui avait vu les pièces sur place avait décelé un très grand nombre d'irrégularités et pouvait le leur laisser entendre.

Ce n'est pas pour cette raison que je demande à la commission des finances de reprendre les pouvoirs d'hier. Mais je la prie d'être plus hardie dans l'énoncé des articles que je viens de signaler et dans quelques autres: dépassez le point où l'on s'était arrêté ou, tout au moins, allez aussi loin! (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je remercie tout particulièrement M. Louis Marin de l'exposé qu'il vient de faire et qui va exactement dans le sens des préoccupations qui ont été les miennes lorsque j'ai soumis ces articles à la commission des finances.

M. le président. Permettez-moi, monsieur le président de la commission, de vous interrompre un instant.

L'Assemblée tout entière, j'en suis sûr, voudra remercier M. Louis Marin de l'exposé qu'il vient de faire. (*Très bien! très bien!*)

De plus, venant de constater, à la lecture de l'annuaire du Parlement, que M. Louis Marin fête aujourd'hui son soixante-seizième anniversaire, je lui adresse les meilleurs vœux de l'Assemblée.

(*Tous les députés se lèvent et applaudissent M. Louis Marin.*)

M. Louis Marin. Permettez-moi, monsieur le président, de vous remercier de vos excellents vœux et aussi de remercier l'Assemblée de la marque de sympathie qu'elle vient de me donner.

A mon tour de lui exprimer, ainsi qu'à vous, un souhait: c'est que nous nous retrouvions tous ici dans une vingtaine ou une trentaine d'années. (*Rires et applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président de la commission. A la suite de l'intervention de M. Louis Marin, je prends dès maintenant, au nom de la commission des finances, l'engagement d'étudier avant le vote de la loi de finances proprement dite, qui interviendra avant le 31 mars, un certain nombre des suggestions que notre collègue vient de présenter.

Toutefois, je signale à M. Louis Marin qu'en ce qui concerne l'article 67 *bis*, nous avons bien l'intention d'établir cette liste de renseignements.

Nous ne l'avons pas fait dans la loi de finances actuellement en discussion parce que nous n'en avons pas eu le temps matériel. Mais je vous garantis que ce sera fait avant le 31 mars.

D'autre part, je précise que nos articles 67 *sexties* et 67 *septies* séparent très nettement le contrôle sur pièces, le contrôle de la fabrication et le contrôle des existants du contrôle budgétaire proprement dit.

En effet, ce sont les membres des sous-commissions de la défense nationale, c'est-à-dire des commissions mixtes, qui feront le contrôle sur place de la situation des effectifs et de l'état du matériel, alors que ce sont les rapporteurs particuliers de la commission des finances, assistés de magistrats de la cour des comptes, qui assureront le contrôle budgétaire. Les deux tâches ne seront donc pas remplies par les mêmes contrôleurs.

Je tenais à fournir cette précision car, en effet, il y a deux ordres de travaux tout à fait différents; je suis entièrement d'accord avec M. Louis Marin sur ce point.

M. Louis Marin. Alors, revoyez soigneusement vos textes afin de bien établir les deux responsabilités. Ces textes ne donnent pas l'impression qu'elles sont parfaitement définies et délimitées.

M. le président de la commission. D'autre part, en ce qui concerne la question des contrôleurs des dépenses engagées, je partage entièrement l'avis de M. Louis Marin.

Toutefois, j'ai l'impression que M. le ministre des finances va faire des réserves d'un ordre tout à fait contraire et j'attends la discussion qui aura lieu sur ce point car je ne veux pas préjuger ce qu'il va dire.

Je crois que nous allons avoir à résoudre aujourd'hui une question très importante, celle de savoir quels sont les pouvoirs, en matière budgétaire, d'une assemblée législative et si, en particulier, les contrôleurs des dépenses engagées sont des fonctionnaires qui dépendent uniquement du Gouvernement ou s'il doit être admis, comme c'était le cas sous la Convention, qu'ils peuvent aussi dépendre de l'Assemblée.

C'est un problème important et je fais appel à la sagesse de l'Assemblée pour en juger, après avoir entendu M. le ministre des finances, au mieux des intérêts de la démocratie.

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Je répondrai à M. le président de la commission des finances quelques mots qui sont, indirectement, à l'adresse de M. le ministre des finances lui-même.

La solution du problème me paraît très simple. Il faut laisser les contrôleurs des dépenses engagées sous l'autorité du ministre des finances mais il faut aussi que les pièces qu'ils fournissent au ministre des finances soient également communiquées par eux à l'Assemblée, car c'est nous qui assumons les plus grandes responsabilités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67 *bis*.

(*L'article* 67 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 67 ter.]

M. le président. « Art. 67 *ter*. — Les contrôleurs des dépenses engagées et les contrôleurs d'Etat sont tenus de fournir directement aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, tous les renseignements qu'ils auront recueillis sur la préparation des budgets et l'exécution des recettes et des dépenses dont ils assument le contrôle chaque fois qu'ils en seront requis par le président, le rapporteur général ou les rapporteurs spéciaux desdites commissions. »

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. M. le président de la commission des finances a prévu mon intervention dans ce débat et il a deviné le sens de cette intervention.

Il s'agit d'un article qui innove et qui pose, à mon sens, un problème de caractère constitutionnel que le Parlement aura à résoudre.

De quoi s'agit-il ?

La commission des finances, au nom de l'Assemblée nationale, revendique le droit de demander aux contrôleurs des dépenses engagées et aux contrôleurs d'Etat tous les renseignements qu'ils auront recueillis sur la préparation des budgets, l'exécution des recettes et des dépenses dont ils assurent le contrôle.

Ces contrôleurs devront fournir des renseignements chaque fois qu'il en seront requis par le président de la commission des finances, par le rapporteur général ou par les rapporteurs spéciaux des commissions des deux assemblées composant le Parlement.

Il s'agit donc du droit pour les assemblées parlementaires de demander directement des renseignements à des fonctionnaires qui dépendent non pas de ces assemblées mais du ministre, responsable lui-même devant le Parlement.

Ce droit, d'après le texte qui vous est soumis, appartient non seulement à la commission prise dans son ensemble, mais à chaque rapporteur particulier.

Je crois qu'il s'agit ici d'une innovation que je ne peux pas ratifier autant que je l'aurais désiré.

Je me souviens toujours, monsieur le président de la commission, de l'époque où j'occupais votre place, et je ne peux pas, je crois, m'exposer au soupçon de minimiser ou de méconnaître le grand rôle que vous accomplissez avec M. le rapporteur général et vos autres collègues de la commission.

Mais il s'agit de savoir quelle est, à l'heure actuelle, l'organisation constitutionnelle de nos pouvoirs publics.

Le principe dirigeant toute la collaboration qui doit exister entre le Parlement et le Gouvernement, principe qui consiste à rendre individuellement chaque ministre responsable pour les questions dépendant de son ressort, ne risque-t-il pas d'être partiellement mis en échec si des fonctionnaires, placés sous l'autorité des ministres et dont les ministres ont toute la responsabilité, sont soumis non seulement au contrôle direct mais encore à l'obligation, à l'égard d'une assemblée parlementaire, de fournir à une commission de celle-ci tous les renseignements sans passer par son ministre ?

Je crains qu'il y ait là une espèce de démembrement de l'autorité que doit posséder le ministre sur ses subordonnés et je crains qu'il n'en résulte une diminution de la responsabilité et du sentiment de cette responsabilité chez le fonctionnaire qui entrera directement en contact, sans en rendre compte à son ministre et sans l'autorisation de celui-ci avec une assemblée parlementaire.

Je vois difficilement en effet la commission se borner à demander des renseignements. Elle fera nécessairement des observations et finira sinon par donner des instructions aux intéressés, du moins à marquer sa volonté à ces fonctionnaires, à leur signifier ses interprétations, qui seront peut-être en opposition avec les instructions qui ont été données, sur le plan administratif, par le ministre en question.

Je crois qu'il serait beaucoup plus dans la ligne de notre structure constitutionnelle de retourner purement et simplement à l'idée — je ne dis pas au texte, mais à l'idée — qui a présidé à la loi de décembre 1945, laquelle a conféré à la commission des finances, à l'initiative de M. Pleven, ministre des finances d'alors, des pouvoirs nouveaux, fort légitimes, des fonctionnaires du ministère des finances ayant été mis par le ministre à la disposition de cette commission pour toutes les investigations dont elle a besoin.

La solution qui pourrait nous mettre d'accord, très facilement et très rapidement, consisterait à décider que la commission des finances a le droit de demander des renseignements aux contrôleurs des dépenses engagées, mais qu'elle doit faire valoir ce droit en passant par le ministre des finances, qui est et doit rester le chef responsable de ces fonctionnaires.

C'est dans cette voie que nous pourrions concilier deux préoccupations également légitimes: d'une part celle d'assurer l'autorité et l'exercice des pouvoirs de l'Assemblée parlementaire et de ses commissions; d'autre part celle de respecter la responsabilité ministérielle et, en même temps, de maintenir l'autorité de chaque ministre à l'égard de son personnel. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je tiens à rassurer tout de suite M. le ministre des finances sur un point: le texte précise bien que les contrôleurs des dépenses engagées seront tenus de fournir des renseignements à la commission des finances mais il n'est prévu en aucun cas — et ce n'est pas dans les intentions de la commission — que celle-ci pourra donner des instructions aux contrôleurs des dépenses engagées.

Nous reconnaissons, à l'avance, que c'est là une prérogative gouvernementale et qu'elle ne peut être la nôtre.

Je connaissais — je ne le cache pas à l'Assemblée — les objections que M. le ministre des finances allait faire à cette tribune et je me suis permis de préparer un texte transactionnel, qui n'est pas tout à fait, d'ailleurs, celui que M. le ministre des finances suggérait à la fin de son exposé.

Pour sauvegarder, dans son principe, l'autorité gouvernementale, mais aussi pour éviter que les textes destinés à la commission des finances ne passent par l'intermédiaire des services du ministère des finances et n'y séjournent trop longtemps, je vous propose la solution que précise le texte suivant :

« Les ministres des finances et de l'économie nationale inviteront les contrôleurs des dépenses engagées et les contrôleurs d'Etat à fournir directement aux commissions des finances... » Le reste du texte de l'article 67 *ter* est sans changement.

Ainsi, le principe de l'autorité gouvernementale est sauvegardé. Mais, nous conserverons ce mot « directement », auquel, monsieur le ministre, nous tenons.

En effet, l'expérience montre que si nous n'avons pas communication directe des renseignements, nous en obtiendrons peu ou ceux qui nous parviendront ne seront que des renseignements édulcorés ou triés. Ce n'est évidemment pas ce que nous désirons recevoir. (*Applaudissements à droite.*)

Si vous acceptiez cette transaction, monsieur le ministre, nous n'aurions pas besoin de poursuivre davantage la discussion.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'accepte cette transaction, à condition qu'il soit entendu que le ministre puisse donner ses instructions à ses contrôleurs et leur enjoindre de lui adresser le texte des communications qu'ils feront aux commissions des finances du Parlement.

M. le président de la commission. Bien sûr !

M. le ministre des finances. Il est en effet nécessaire qu'il n'y ait pas transmission de documents ou de rapports à l'insu du ministre. Ce dernier doit être informé en même temps que la commission, sinon avant.

Si la commission est d'accord sur cette interprétation, je ne vois pas d'inconvénient à accepter le texte qu'elle propose.

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. M. le ministre des finances ne nous paraît pas, de prime abord, un tyran. (*Sourires.*)

Toutefois, quand le ministre des finances, jadis, a proposé la création de contrôleurs des dépenses engagées, tous les ministres lui ont dit unanimement: Vous êtes un tyran, vous allez détruire notre autorité. Comment ! un agent du ministère des finances, un petit agent, fût-il même un inspecteur des finances, va faire des calculs pour voir si vous dépassez en notre faveur les crédits accordés, si vous signez tant d'ordonnancements. Il s'introduira chez nous. Que faites-vous de notre autorité ?

Je constate avec surprise qu'aujourd'hui ce ne sont pas vos collègues, monsieur le ministre des finances, qui disent cela, mais que c'est vous qui le dites, vis-à-vis de l'Assemblée, laquelle représente le peuple souverain.

Nous sommes le peuple souverain (*Applaudissements et rires*) et vous êtes l'exécuteur de nos volontés.

M. le président du conseil a raison d'applaudir, et il est certain qu'au point de

vue budgétaire nous devons vous garder contre vous-même et surtout contre tous les services qui vous entourent.

Nous sommes payés — et la constatation est amère — pour savoir que, lorsqu'il s'agit d'obtenir des renseignements financiers exacts, nous devons aller, par nous-mêmes, les chercher à la cour des comptes, sur pièces et sur place; et si nous voulons avoir des renseignements d'ordre militaire autrement qu'au cours d'un déjeuner, d'une cérémonie d'apparat ou par des rapports préparés à l'avance, nous devons encore aller nous-mêmes les chercher.

Notre revendication est bien simple: c'est nous qui établissons le budget que vous êtes chargé d'exécuter. Mais vous pouvez faire des faux pas; aussi vous demandons-nous que les textes établis par vos agents, vos contrôleurs des dépenses engagées nous soient transmis.

Nous ne vous demandons même pas de pouvoir les interroger.

Transmettez-nous, monsieur le ministre des finances, les textes de vos agents, textes qui ne seront ni frelatés ni « arrangés ».

Ainsi nous pourrons dire: ici, telle faute a été commise, tel crédit a été modifié ou transféré de tel chapitre à tel autre. Car c'est là pratique très fréquente aujourd'hui, j'ai eu l'occasion de le constater.

Cédez, monsieur le ministre des finances; acceptez la suggestion de M. Pineau.

Quant à nous, nous irons encore plus loin et nous aurons l'appui de M. le président du Conseil. Car, sachez bien que nous voulons aller plus loin encore que ne le veut M. le président de la commission. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'estime que j'ai mérité d'avance les éloges et les remerciements de M. Louis Marin. (*Sourires.*)

Je crois, en effet, que j'ai accepté de bonne grâce l'essentiel de ses suggestions. J'espère que le système fonctionnera au mieux des intérêts de la nation.

M. le président. La commission propose, pour l'article 67 *ter*, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 67 *ter*. — Les ministres des finances et de l'économie nationale inviteront les contrôleurs des dépenses engagées et les contrôleurs d'Etat à fournir directement aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République tous les renseignements qu'ils auront recueillis sur la préparation des budgets et l'exécution des recettes et des dépenses dont ils assument le contrôle, chaque fois que ces renseignements leur seront demandés par le président, le rapporteur général ou les rapporteurs spéciaux desdites commissions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67 *ter* ainsi rédigé.

(*L'article* 67 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 67 quater.]

« Art. 67 *quater*. — Chaque année, communication sera faite à la commission des finances du total des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements. » — (*Adopté.*)

[*Article* 67 quinquies.]

M. le président. « Art. 67 *quinquies*. — L'ensemble des bilans des entreprises nationalisées, ainsi que le résultat des comptes spéciaux, fait chaque année l'objet d'un fascicule qui sera distribué au Parlement lors de la réunion de sa session ordinaire. »

M. Jacques Bardoux a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« Les conseils d'administration des sociétés nationalisées minières, financières et industrielles établissent pour chaque exercice clos, le 31 décembre, un bilan et un compte profits et pertes, avec rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

« Ces documents sont transmis, chaque année, au plus tard le 1er juillet, au ministre des finances et aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

« Exceptionnellement, les documents et rapports relatifs à l'exercice 1946, devront être remis au ministre et aux commissions des finances le 15 mars 1947, au plus tard. A ces pièces seront joints les bilans, comptes profits et pertes et rapports relatifs au dernier exercice des entreprises, avant la nationalisation ».

La parole est à M. Jacques Bardoux.

M. Jacques Bardoux. Je me permets de rappeler à l'Assemblée quelle a été l'attitude de mes amis, lors des débats sur les diverses nationalisations.

Nous étions d'accord avec la majorité de l'Assemblée pour penser que, dans une démocratie libre, le contrôle de l'Etat doit s'exercer sur les concentrations financières, industrielles et commerciales, dès que ces entreprises dépassent un certain pourcentage de l'activité financière, industrielle ou commerciale.

Nous pensions que ce contrôle pouvait être organisé sans engager les finances de la nation, par la présence obligatoire, dans les conseils d'administration, de commissaires représentant l'Etat, par la participation des salariés et employés à la gestion de l'entreprise et par la conversion au nominatif des actions. Nous voulions donc que ce contrôle fut assuré sans demander un sou à l'Etat et sans prendre un sou à l'épargne.

Sans demander un sou à l'Etat, parce qu'au lendemain d'une guerre, dont la France sort ruinée, il est impossible au Trésor de faire face à la reconstruction des régions dévastées et au renouvellement de l'outillage économique, et en même temps de couvrir les frais de nationalisations improvisées et coûteuses.

Et nous voulions que les nationalisations fussent réalisées sans coûter un sou à l'épargne, parce que, pour reconstruire les régions dévastées et pour moderniser l'outillage économique et agricole de la France, il fallait que l'épargne, au lieu d'être anémiée, fût encouragée et intensifiée.

Les craintes que nous inspiraient les nationalisations telles qu'elles ont été réalisées ont été confirmées par le remarquable inventaire que nous devons à l'initiative et aux services de M. le ministre des finances.

Je suppose que les membres de cette Assemblée ont tous lu ce magnifique ouvrage, et notamment les pages 87 à 89.

Dans ces pages, il est signalé que les nationalisations ont d'abord une incidence immédiate sur les finances publiques.

En premier lieu, elles entraînent automatiquement une réduction dans le rendement d'un certain nombre d'impôts, impôt sur les tantièmes, impôt sur les jetons de présence, impôt sur le revenu des valeurs mobilières et sur les bénéfices industriels.

D'autre part, il est indiqué que l'Etat prend à sa charge l'amortissement des obligations substituées aux actions. Seul le payement des intérêts, en principe, incombe aux organismes nationalisés. Il ne s'agit pas là de bagatelles: pour des banques nationalisées, 16.300 millions et, pour les assurances, 8.170 millions par an.

Enfin, c'est l'Etat qui devra, par des avances, assurer la constitution du nouveau capital social, en attendant que les organismes nationalisés puissent recourir à l'épargne et placer des emprunts.

Or, dans les documents qui nous ont été soumis, je relève deux chiffres qui montrent que ces avances demandées à l'Etat sont d'importance.

L'article 15 du document n° 149 précise que, pour la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est, il est demandé une avance de 600 millions, valable jusqu'au 31 décembre 1949; et l'article 15 du document n° 180 indique que, pour la Société nationale des constructions aéronautiques du Centre, les avances seront de 160 millions.

Ainsi, l'Etat doit consentir près de 800 millions d'avances à deux des organismes nationalisés.

Le même inventaire, d'autre part, signale que les nationalisations entraînent une augmentation des dépenses budgétaires. Elles déclenchent une surenchère entre les diverses sociétés pour se procurer du personnel.

Ces surenchères ont pour effet d'augmenter la rémunération du personnel. Il se produit une interpénétration entre le personnel des industries nationalisées et celui de l'Etat, interpénétration qui a pour conséquence d'accroître les revendications des fonctionnaires.

Le document précise qu'une influence fâcheuse est exercée par la passation des marchés de fournitures, du fait des industries nationalisées, sur le budget de l'Etat.

Ces constatations montrent qu'il est nécessaire que la gestion des industries nationalisées soit bénéficiaire.

Ces bénéfices sont indispensables, d'abord, pour compenser les incidences et les répercussions indiquées dans le document officiel; ils le sont encore pour créer des disponibilités de trésorerie.

On affirme quotidiennement que, si la République soviétique est capable de couvrir ses dépenses d'armement et de reconstruction, c'est grâce aux ressources que lui fournissent les industries nationalisées.

Par conséquent, celles-ci doivent être, en France, gérées de la même manière et dans le même esprit que les entreprises privées. Elles devront donc appliquer les mêmes règles comptables et donner les mêmes sécurités.

M. le président du conseil. Nous sommes entièrement d'accord, monsieur Bardoux.

Un projet de loi sera incessamment soumis à l'Assemblée pour régler ces matières.

M. Jacques Bardoux. Je vous remercie monsieur le président du conseil.

Je me permets de constater, en attendant ce document, que les textes qui nous ont été soumis et dont quelques-uns ont été votés par l'Assemblée ne donnent pas de garanties suffisantes.

Prenons par exemple l'article 56 de la loi du 27 avril 1946. Il y est écrit: « A partir du prochain exercice, tous les bilans des entreprises nationalisées seront publiés au *Journal officiel* dans les quatre mois qui suivent la clôture de chaque exercice. »

L'obligation qui est faite aux organismes nationalisés est insuffisante.

En effet, un bilan par lui-même ne constitue pas une garantie suffisante, car il peut être assez facilement truqué.

D'autre part, la publication au *Journal officiel* constitue une publicité insuffisante; c'est, trop souvent, un « enterrement de première classe ».

Certes, dans le projet de loi n° 147, l'article 4 réorganisait le contrôle des entreprises nationalisées et prévoyait un double contrôle, à la fois du ministère de la production industrielle et du ministère des finances.

Mais, avant d'obtenir les précisions qui viennent de nous être données sur la collaboration des contrôleurs des dépenses et de la commission des finances, cet article ne pouvait pas nous donner une sécurité complète. C'est pourquoi je me suis permis de déposer l'amendement qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée.

Par cet amendemnt, je demande que tous les organismes nationalisés soient tenus de communiquer, et au ministre des finances, et aux commissions des finances du Parlement, les documents habituels qui permettent d'apprécier la gestion normale d'une entreprise privée, à savoir: un bilan, un compte de profits et pertes, un rapport du conseil d'administration et un rapport des commissaires aux comptes.

Sans ces quatre documents, il est absolument impossible d'apprécier la valeur et de mesurer le rendement d'une entreprise. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mon amendement n'a rien de particulièrement révolutionnaire. Il est la sanction normale de l'inventaire que nous devons à M. Robert Schuman. Il est la conséquence logique des observations qui sont consignées dans ce document.

Je demande donc à M. le ministre des finances de bien vouloir accepter cet amendement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Le texte de la commission est plus court et, je le crois, plus facile à appliquer que celui de M. Jacques Bardoux, qui est de même inspiration.

Je crois que M. Jacques Bardoux aurait satisfaction si nous rédigions ainsi le début de l'article 67 *quinquiès* nouveau, celui de la commission:

« L'ensemble des bilans et des comptes de profits et pertes des entreprises nationalisées... »

En outre, il y a certainement intérêt à ce que tous ces documents soient réunis dans un fascicule et non pas dispersés, sans quoi il est à craindre que nos collègues ne les aient pas tous entre les mains ou les égarent; au contraire, s'il est publié, chaque année, un fascicule contenant tous les bilans et les comptes de profits et pertes des entreprises nationalisées, ce document sera facile à consulter et à conserver.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bardoux ?

M. Jacques Bardoux. J'accepte la proposition de M. le président de la commission et je retire mon amendement.

M. Pierre Montel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Il est, à mon sens, absolument indispensable de publier le bilan et le compte de profits et pertes, parce qu'ils doivent normalement contenir les résultats du compte d'exploitation.

Mais il faut aussi que les administrateurs et directeurs de l'affaire prennent conscience de la responsabilité qui pèse sur eux...

M. le président du conseil. Très bien!

M. Pierre Montel. ... grâce à la publication du rapport qui engage la responsabilité du commissaire aux comptes, et qui doit être remis à la commission et au ministre compétents.

Je crains qu'en adoptant le texte proposé par M. le président de la commission des finances nous ne prenions une décision insuffisante. On ne publiera, en effet, que le bilan et le compte de profits et pertes et l'on oubliera la sanction que constitue le document qui engage la responsabilité du commissaire aux comptes, responsabilité qui, je le pense, sera prochainement de caractère civil et pénal, comme dans toutes les sociétés privées.

La publication de ce document, je le répète, est indispensable pour que soient engagées, à la fois, la rsponsabilité du commissaire aux comptes et celle des administrateurs et directeurs. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président de la commission. M. Montel aurait-il satisfaction si nous adoptions le texte suivant:

« ... l'ensemble des bilans, des comptes de profits et pertes et des rapports des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées, ainsi que le résultat des comptes spéciaux... »?

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Monsieur le président de la commission, permettez-moi de vous présenter un texte qui serait plus simple: « tous les documents exigés par la loi sur les sociétés anonymes en matière de responsabilité civile et pénale ».

En tout cas, il est facile de dire: « tous les documents exigés par la loi en matière de sociétés anonymes privées ».

Pourquoi des directeurs ou des administrateurs d'affaires nationalisées n'auraient-ils pas au minimum — car ils ne sont pas contrôlés par des actionnaires —, les mêmes responsabilités et, par conséquent, les mêmes obligations que les administrateurs de sociétés privées ? En effet, ils ne sont pas seulement comptables de l'argent d'actionnaires qui ont choisi la manière de placer leur argent, mais de l'argent français, de l'argent de tous les épargnants et de tous les contribuables de France. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Si je comprends bien notre collègue, M. Montel, il voudrait qu'il y eût pour les sociétés nationalisées la même publicité que pour les sociétés privées. Il n'y a à cela aucune difficulté.

M. Pierre Montel. Je ne demande pas seulement la même publicité, mais aussi la même responsabilité.

M. le ministre des finances. Je suis d'accord avec la commission des finances pour vous donner mon assentiment sur ce point.

M. le président du conseil. Monsieur Montel, je me permets de vous faire observer que, pour les sociétés privées, il n'y a pas de publicité de ces documents. C'est, par conséquent, quelque chose de plus que vous demandez, à quoi d'ailleurs je souscris de grand cœur.

M. Pierre Montel. Ma profession est précisément celle de commissaire aux comptes de sociétés et, par conséquent, garant de la bonne gestion des administrateurs et de leur responsabilité vis-à-vis des actionnaires.

Je pense que tout Français étant actionnaire des sociétés nationalisées, doit pouvoir prendre connaissance des documents dont j'ai parlé, comme tous les actionnaires des sociétés anonymes privées ont, aux termes de la loi, le droit de prendre connaissance de ces documents. Autrement dit, je demande simplement à l'Assemblée de dire qu'il ne doit pas y avoir de régime privilégié en matière de responsabilité dans les affaires nationalisées, que celles-ci doivent être soumises au régime du droit commun vis-à-vis de l'Etat, de la commission des finances, de l'Assemblée.

M. le président du conseil. A un régime plus sévère que celui du droit commun!

M. Pierre Montel. Tant mieux, monsieur le président du conseil. J'en prends acte avec joie!

M. le ministre des finances. Seulement, il ne s'agit pas de définir actuellement, dans ce texte, la responsabilité des administrateurs et autres organes des sociétés nationalisées. Il s'agit de la publicité et des renseignements à fournir au Parlement. Voilà l'objet de la disposition.

En ce qui concerne la publicité, soit au *Journal officiel*, soit par documents imprimés qui pourront circuler, il faut, je crois, qu'elle soit la même que dans les sociétés privées.

M. Pierre Montel. D'accord.

M. le ministre des finances. Mais il y a autre chose. Il peut y avoir, pour certains incidents ou pour certains faits de gestion, nécessité de se renseigner en détail, notamment par la production de la correspondance ou de rapports, documents qui ne sont pas destinés à la publication, car ils peuvent concerner des questions de secrets de fabrication et des faits qui ne doivent pas être connus au-delà d'une enceinte parlementaire.

Dans de tels cas, la commission des finances, la commission des affaires économiques, peut-être d'autres commissions, comme celle de la défense nationale, au-

ront la possibilité d'exercer leur droit d'enquête et de se faire communiquer tous les dossiers, toutes les pièces nécessaires.

Je crois que nous sommes donc bien d'accord. Nous réglons ici ce qui entre dans l'idée, dans la notion de publicité. Nous laissons de côté la question d'enquête et de responsabilité. Comme M. le président du conseil vient de le dire, nous n'avons d'ailleurs aucunement l'intention de restreindre ni l'une, ni l'autre. Au contraire, comme il s'agit de responsabilité à l'égard de la nation, elle doit jouer de façon plus complète et plus efficace que lorsqu'il s'agit de responsabilité à l'égard de particuliers.

Mais je voudrais profiter de ce que j'ai la parole pour souligner que nous sommes tout de même en train de légiférer un peu par fragments et en juxtaposant des textes...

M. Joseph Laniel. Ce n'est pas notre faute.

M. le ministre des finances. ...qui risquent de se contredire.

Je rappelle à l'Assemblée que, en ce qui concerne les comptes spéciaux, il y a déjà la loi du 7 octobre 1946 qui dispose que « en fin d'exercice, un état détaillé des opérations des comptes spéciaux sera soumis au Parlement ». Nous avons ici une nouvelle réglementation qui n'est pas exactement la même, de sorte qu'il y aura un chevauchement de textes.

En ce qui concerne les entreprises nationalisées, l'article 56 de la loi du 27 avril 1946 dit:

« A partir du prochain exercice, tous les bilans des entreprises nationalisées seront publiés au *Journal officiel* dans les quatre mois qui suivent la clôture de chaque exercice. »

Nous avons une disposition de la loi du 17 mai 1946 en ce qui concerne la nationalisation des combustibles minéraux, qui dispose que, les bilans et les comptes des profits et pertes seront publiés au *Journal officiel*, avant le 30 juin de chaque année ».

Il y a encore d'autres dispositions qui ne sont pas directement en contradiction avec cette disposition, mais qui ne concordent pas exactement avec elle.

Je pense qu'il n'y a aucun inconvénient à voter ce texte. Il marquera la volonté du Parlement, une fois de plus — et c'est aussi la volonté du Gouvernement — que le contrôle le plus efficace possible soit exercé dans ce domaine.

Le Gouvernement a, je crois, le devoir de codifier, en quelque sorte, ce que vous avez fait et ce que vous allez décider et de vous apporter un système de contrôle complet, sans fissure, afin que, dans ce domaine, nous ayons les apaisements qui sont réclamés, non seulement par nous, mais par la nation elle-même. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Je vous remercie, monsieur le ministre, des explications que vous voulez bien me donner.

Je vous avouerai que la question de forme m'importe peu. Pour moi, c'est le résultat qui compte. Or, dans l'ensemble de cette gestion, il y a, en définitive, un seul homme vraiment indépendant parmi les responsables éventuels. C'est le commissaire aux comptes. J'insiste donc pour que, dans les documents qui seront publiés, il y ait les rapports des commissaires aux comptes.

Je prendrai un exemple d'ordre pratique. J'ai eu dernièrement l'occasion de me rendre aux charbonnages de la Mure. On y construit une cité ouvrière. J'ai pris quelques renseignements. Sur le projet d'ensemble, six maisons sont déjà construites. Chacune d'elles est parfaitement bien comprise; elle est jolie, claire, aérée; elle comporte deux salles de bains, puisque deux ménages doivent l'habiter. Eh bien! le devis pour chacune de ces maisons s'élève à 6 millions. Vous pouvez noter, monsieur le ministre des finances, car je vous donne un renseignement exact.

Une dépense de construction de 6 millions, pour deux ménages, soit 3 millions pour un ménage, représente normalement un loyer annuel de 90.000 francs par ménage.

Vous devez savoir, comme moi que le charbon extrait du bassin de La Mure n'est pas de toute première qualité. Dès lors, vous devez comprendre que les administrateurs et les directeurs auront quelque mal à établir un compte d'exploitation qui soit vraiment autre que déficitaire — je ne dirai pas « bénéficiaire », car « je ne crois pas au père Noël ».

Ayant demandé les renseignements que je viens d'indiquer, j'ai trouvé très bien que des ménages soient logés admirablement dans des maisons parfaitement agencées — nous pourrions avoir tous aussi de la vaisselle d'or ou d'argent; ce serait l'idéal. Mais quand je me suis étonné que, dans une affaire déficitaire, on fabrique des maisons de trois millions, représentant un loyer de 90.000 francs par ménage, savez-vous ce qu'on m'a répondu, monsieur le ministre — vous pourrez faire une enquête? « On s'est aperçu qu'un tel loyer serait trop cher. Alors, on loge les ouvriers gratuitement. »

Je pense que le commissaire aux comptes, celui qui aura engagé sa responsabilité, aura à dire ce qu'il a vu, à déclarer: « J'ai constaté qu'il y avait quelque chose qui n'était pas normal ».

Tous les actionnaires des sociétés nationalisées, c'est-à-dire, en définitive, tous les Français, quels qu'ils soient, tous les contribuables ont le droit de connaître ces renseignements.

La forme m'est complètement indifférente. Ce que je demande à l'Assemblée de retenir, c'est qu'en dehors des rapports du directeur et du conseil d'administration qui sont intéressés dans l'affaire et qui engagent éventuellement leur responsabilité, il existe un document véritablement impartial engageant la responsabilité de quelqu'un qui est indépendant dans la gestion et chargé précisément de la contrôler, non pour votre compte, monsieur le ministre des finances, mais pour le compte de tous les Français, de tous les contribuables. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. Jacques Bardoux avait déposé un amendement qu'il a retiré. Je suppose que M. Montel a satisfaction après les explications de M. le président de la commission et de M. le ministre des finances

M. Louvel a déposé un amendement tendant à compléter l'article 67 *quinquies* par les alinéas suivants:

« Chaque année il est créé, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, par catégorie d'entreprises industrielles nationalisées et de sociétés d'économie mixte une sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion desdites entreprises et sociétés.

« Chaque sous-commission ainsi créée se composera de dix membres choisis parmi les membres des commissions des finances et de la production industrielle de chacune des assemblées parlementaires. Les membres de ces sous-commissions sont habilités à vérifier sur place et sur pièces la situation économique et financière de ces entreprises et sociétés.

« Tous les renseignements et moyens matériels de nature à faciliter leur mission devront leur être fournis. »

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Mon amendement tend à compléter l'article 67 *quinquies*.

Estimant que la communication au Parlement de l'ensemble des bilans des entreprises nationalisées serait insuffisante pour permettre à celui-ci d'être éclairé sur la situation de ces entreprises, j'avais pensé qu'il serait utile de constituer, comme il est prévu à l'article suivant, pour la défense nationale, des sous-commissions chargées d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées.

Chaque sous-commission serait composée de dix membres choisis, par exemple, parmi les membres de la commission des finances et de la commission de la production industrielle.

Ces sous-commissions seraient habilitées à vérifier sur place et sur pièces la situation économique et financière de ces entreprises. Bien entendu, elles n'auraient à se mêler ni de la gestion ni de la direction de la société. Elles auraient pour rôle d'éclairer le Parlement sur la situation des entreprises nationalisées. Elles pourraient d'ailleurs faire au Gouvernement des suggestions utiles sur l'organisation et la structure des entreprises nationalisées et, faciliteraient ainsi le travail du Gouvernement, puisque M. le président du conseil, dans sa déclaration ministérielle, envisageait d'unifier et de coordonner la structure de ces entreprises nationalisées.

Pour toutes ces raisons, je propose la constitution de ces sous-commissions et demande, en conséquence, à l'Assemblée d'accepter mon amendement.

M. le président de la commission. Je crois que M. Louvel a tort de présenter ses propositions sous la forme d'un amendement à un projet de loi. La commission dont il s'occupe ne pourrait-elle demander des pouvoirs d'enquête qui lui seraient certainement accordés par l'Assemblée pour aller vérifier sur place et sur pièces la situation économique et financière de ces entreprises et sociétés. Cela éviterait d'alourdir le texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Je ne pense pas que le Gouvernement puisse intervenir dans ce débat qui concerne l'organisation interne du travail de l'Assemblée. La proposition de M. le président de la commission des finances me paraît très judicieuse et de nature à donner satisfaction à M. Louvel.

M. Pierre Abelin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Je signale à l'Assemblée que la nomination d'une commission d'enquête implique quelque doute sur la gestion d'une affaire. Au contraire, le texte de M. Louvel prévoit un contrôle régulier et normal, n'impliquant de suspicion à l'égard de quiconque.

Puisqu'on veut assurer le contrôle des sociétés qui dépendent de la nation, j'estime qu'il n'y a aucune raison de repousser l'amendement présenté par M. Louvel.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. J'ajoute que la commission a prévu la nomination d'une sous-commission de la défense nationale analogue à celle que je demande, sous-commission composée de membres de la commission des finances, auxquels sont adjoints des membres de la commission de la défense nationale et de la commission de la France d'outre-mer. Je ne fais que reprendre sur le plan économique ce qui a été prévu sur le plan de la défense nationale.

M. le président de la commission. Je n'ai aucune objection à faire à la proposition de M. Louvel. C'était une simple suggestion que je lui soumettais.

M. le président. La commission accepte donc l'amendement de M. Louvel.

Monsieur le président de la commission, voulez-vous donner à l'Assemblée lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 67 *quinquies* nouveau?

M. le président de la commission. La commission propose la modification suivante au texte qui a été imprimé et distribué:

Au lieu de: « L'ensemble des bilans des entreprises nationalisées... », lire: « L'ensemble des bilans, des comptes de profits et pertes et des rapports des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées... ».

M. Robert Bétolaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Je signale à l'Assemblée que, de même que M. Jourdain faisait de la prose sans le savoir, elle est en train de reviser la Constitution sans s'en apercevoir.

En effet, je lis à l'article 67 *quinquies* que les documents seront distribués au Parlement « lors de la réunion de sa session extraordinaire ».

M. le président de la commission. « Session ordinaire ».

M. Robert Bétolaud. Or, d'après l'article 9 de la Constitution « L'Assemblée nationale se réunit de plein droit chaque année en session ordinaire le deuxième mardi de janvier. La durée totale des interruptions de session ne peut excéder quatre mois. »

Il n'y a plus de sessions extraordinaires, à moins que vous ne les rétablissiez.

M. le président de la commission. Le texte exact est celui qui figure à la page 128 du rapport. Ce texte porte: « de sa session ordinaire ». D'ailleurs, le mot « ordinaire » n'est pas exact. J'accepte volontiers de lui substituer le mot « annuelle » et vous donne ainsi satisfaction.

M. le ministre des finances. La session est nécessairement annuelle.

M. le président. Le texte définitif proposé par la commission pour l'article 67 *quinquies* nouveau est donc le suivant:

« L'ensemble des bilans, des comptes de profits et pertes et des rapports des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées, ainsi que le résultat des comptes spéciaux, fait chaque année l'objet d'un fascicule qui sera distribué au Parlement lors de la réunion de sa session annuelle. »

Je mets aux voix l'article 67 *quinquies* avec cette nouvelle rédaction.

(*L'article* 67 *quinquies, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Louvel, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 67 *quinquies*.

(*L'ensemble de l'article* 67 *quinquies, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

[*Articles* 67 *sexiès et* 67 *septiès.*]

M. le président. « Art. 67 *sexiès*. — Chaque année, les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République désigneront chacune une sous-commission de cinq membres, chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale.

« Prendont part aux travaux de ces sous-commissions trois membres de chacune des commissions de la défense nationale et un membre de chacune des commissions des territoires d'outre-mer.

« En outre, les membres des sous-commissions de la défense nationale sont habilités à vérifier, sur pièces et sur place, la situation des effectifs, ainsi que l'état du matériel et des approvisionnements de la défense nationale. Ils pourront faire appel au concours des membres des corps de contrôle des administrations militaires.

« Devront leur être fournis tous les renseignements et moyens matériels de nature à faciliter leur mission. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 67 *sexiès*.

(*L'article* 67 sexiès, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 67 *septies*. — Les rapporteurs des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du conseil de la République suivent et contrôlent, d'une façon permanente, sur pièces et sur place, l'emploi des crédits inscrits au budget du département ministériel dont ils sont chargés de présenter le rapport.

« Devront être fournis à ces rapporteurs tous les renseignements d'ordre financier et administratif de nature à faciliter leur mission. » — (*Adopté.*)

[*Article* 68.]

M. le président. « Art. 68. — L'article 37 du décret du 18 décembre 1927 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les emprunts doivent, dans tous les cas, être autorisés par le ministre compétent ou par le préfet suivant que ces emprunts portent ou non à plus de 5 millions la totalité des emprunts de l'association. »

M. Biondi a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« Les emprunts contractés par les associations syndicales autorisées, par les associations forcées ou par les groupements constitués antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 21 juin 1865, doivent, dans tous les cas, être autorisés par le ministre compétent ou par le préfet suivant que ces emprunts portent ou non à plus de 5 millions de francs la totalité des emprunts de l'association.

« Ce maximum pourra être modifié par arrêté concerté des ministres compétents et du ministre des finances.

« L'article 37 du décret du 18 décembre 1927 est abrogé. »

La parole est à M. Biondi.

M. Jean Biondi. Messieurs, mon amendement a pour objet d'étendre à toutes les associations autorisées ou forcées les dispositions incluses dans l'article 68.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement accepte votre amendement.

M. Jean Biondi. Je n'ai donc pas à m'expliquer plus longuement.

M. le président de la commission. La commission accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Biondi accepté par la commission et par le gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient le texte du nouvel article 68.

[*Articles* 69 *et* 70.]

M. le président. « Art. 69. — L'article 45 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Pour la gestion et l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat français en Syrie et au Liban... »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 69, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 70. — Pour la durée de l'exercice 1947 et dans la limite des crédits ouverts à cet effet, des magistrats honoraires pourront être rappelés à l'activité pour exercer les fonctions de conseiller à la cour d'appel de Paris ou de juge adjoint au tribunal de la Seine.

« Il pourra, en outre, être pourvu aux vacances de juges de paix par le rappel à l'activité de juges de paix honoraires ou d'anciens juges de paix, ainsi que de suppléants honoraires ou d'anciens suppléants de juges de paix. » — (*Adopté.*)

[*Article* 71.]

M. le président. L'article 71 a été disjoint par la commission.

[*Articles* 72 *à* 74.]

M. le président. « Art. 72. — En vue de se prémunir contre les risques de perte, de vol ou de destruction, les porteurs de valeurs du Trésor non inscrites au Grand Livre de la Dette publique pourront en effectuer la domiciliation sous la forme anonyme dans les conditions et à compter de la date qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances.

« Les propriétaires de valeurs domiciliées devront, en cas de dépossession, faire parvenir à l'émetteur domiciliataire une opposition au payement de leurs valeurs, en précisant, pour chacune d'elles, sa nature exacte, son montant, son numéro, sa date d'émission et son terme d'échéance.

« Si les valeurs n'ont pas fait l'objet d'un règlement avant la réception de l'opposition et si aucune revendication n'a été formulée à leur égard, elles seront remboursées ou renouvelées six mois après leur échéance.

« Le Trésor sera ainsi définitivement libéré et toute personne qui présenterait ultérieurement lesdites valeurs pourrait seulement exercer un recours contre le bénéficiaire de ce payement. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 72, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 73. — Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article précédent sont applicables aux valeurs du Trésor qui, en raison de leur état de détérioration, ne peuvent être remboursées dans les conditions normales. » — (*Adopté.*)

« Art. 74. — Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 25 janvier 1919 relatives à la domiciliation ainsi que celles de la loi du 31 juillet 1918, du decret-loi du 30 octobre 1935 et toutes autres relatives au remplacement des valeurs du Trésor à court terme perdues, volées, détruites ou détériorées ne seront pas applicables aux valeurs émises postérieurement à la date de mise en vigueur des dispositions ci-dessus. » — (*Adopté.*)

M. le président. M. Gozard a présenté un amendement tendant, après l'article 74, à insérer les nouveaux articles suivants:

« Article A. — La Banque de France est autorisée à ouvrir sur ses livres des comptes courants de traites acceptées par le Crédit national, en application des actes dits loi du 22 octobre 1940 et loi du 7 décembre 1940.

« Ces comptes courants sont ouverts aux banques ou établissements financiers, ainsi qu'aux banques ou caisses dotées d'un statut légal spécial, à l'ordre desquels ces traites ont été créées ou endossées.

« Article B. — La liste des établissements visés à l'article précédent peut être complétée par décret rendu sur le rapport du ministre des finances.

« La Banque de France peut accorder à des établissements ou personnes non visés par l'article précédent ou par des décrets ultérieurs la faculté d'obtenir l'ouverture sur ses livres d'un compte courant de traites.

« Article C. — Un décret contresigné par le ministre des finances fixera, avant le 1er mars 1947, les modalités d'application des dispositions des articles précédents.

« Il précisera, notamment, les conditions de réalisation des opérations susceptibles d'être enregistrées à ces comptes courants et la situation juridique en résultant, tant dans les rapports de la Banque de France et du Crédit national que dans les rapports des titulaires de comptes, des divers co-obligés et de tous ayants cause entre eux et avec les établissements précités. »

La parole est à M. Gozard.

M. Gozard. Mon amendement a pour objet la création de comptes courants de traites acceptées par le Crédit national.

Vous savez, mesdames, messieurs, qu'une loi et un décret du 22 octobre 1940 autorisaient le règlement de certaines dettes publiques au moyen de traites tirées sur le Crédit national.

Le développement de ces moyens de payement a été plus considérable encore depuis les décrets des 23 et 27 février 1946, qui ont permis de régler ainsi les avances dues aux commerçants et aux industriels sinistrés, à concurrence de la totalité des créances, par des traites d'une durée de douze mois.

Ces effets acceptés par le Crédit national, et qu'on appelle communément des acceptations du Crédit national, ont atteint, au 31 décembre 1946, le chiffre total de 98 milliards de francs, ce qui montre l'importance des opérations réalisées.

Dès la création de ce genre de traites, il avait été permis à leurs détenteurs de les faire escompter dans les banques, et aux banques elles-mêmes de les faire escompter auprès de la Banque de France, ce qui a lieu couramment.

Par la suite, et devant l'importance prise par ces effets, la Banque de France a été amenée à consentir aux banques qui les détiennent des pensions assez longues.

Il en résulte que ces traites du Crédit national ont pris une importance tout à fait particulière sur le marché monétaire.

En effet, tant qu'elles sont en circulation, entre les mains de leurs bénéficiaires ou dans les banques, elles ont le caractère d'effet commercial.

Mais, dès l'instant où elles entrent d'une façon définitive dans les banques d'abord, puis à la Banque de France, elles jouent un rôle identique à celui des bons du Trésor.

Or, pour faciliter l'escompte des bons du Trésor une ordonnance du 13 avril 1945 a créé l'ouverture de comptes courants de réescompte à la Banque de France.

Il en résulte un avantage matériel, car il n'y a plus alors de tradition des bons à un certain stade.

Il en résulte également une économie qui se traduit, sur le plan strictement financier, par un abaissement de l'intérêt du huitième du taux de réescompte.

C'est également le but de mon amendement, en ce qui concerne les acceptations du Crédit national.

Il en résultera, d'abord, pour les banques, une économie de temps et une économie d'argent. Cette économie se retrouvera également en ce qui concerne la Banque de France. Mais celle-ci y trouvera de plus un avantage supplémentaire, qui doit nous intéresser plus particulièrement.

Cette création d'un compte courant d'acceptations du Crédit national lui permettra, en effet, de mieux surveiller le marché monétaire, puisqu'il s'agit en réalité d'effets monétaires.

Le texte qui vous est proposé pose seulement un principe. Il laisse à un décret le soin de régler le détail de fonctionnement du compte courant. Ce décret devra fixer en particulier les délais dans lesquels les banques seront tenues de verser à la Banque de France les acceptations de leur portefeuille.

Il fixera également les modalités du recours après inscription en compte, les rapports entre la Banque de France et le Crédit national, l'organisation des procédés de compensation par virements entre titulaires des comptes, ainsi que les conditions de transferts et les mises en gages des inscriptions représentatives d'acceptations du Crédit national.

Au moment où la circulation monétaire doit être suivie de très près et où il y a intérêt pour le Gouvernement à se rendre compte exactement où en est la circulation monétaire, plus encore que dans des circonstances normales, la création des comptes qui vous est proposée ne peut, je crois, qu'avoir un heureux effet.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président de la commission. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gozard, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les articles proposés par M. Gozard deviennent les articles 74 *bis*, 74 *ter* et 74 *quater* du projet de loi.

[*Article* 75.]

M. le président. « Art. 75. — Le montant nominal des coupures émises par la Banque de l'Afrique occidentale est fixé, sur proposition du conseil d'administration de la banque, par décision conjointe du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75.

(*L'article* 75, *mis aux voix est adopté.*)

[*Articles* 76 *à* 79.]

M. le président. Les articles 76 à 79 ont été disjoints par la commission.

[*Article* 80.]

M. le président. « Art. 80. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes est complété comme suit:

« Il en est de même de l'inexécution totale ou partielle ou du retard apporté à l'exécution d'engagements pris à l'intervention de l'office des changes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80.

(L'article 80, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Gozard a présenté un amendement tendant, après l'article 80, à ajouter un article additionnel, ainsi libellé :

« Le recouvrement des cotisations dues par les commerçants, industriels et artisans, établies par les comités d'organisation et, en particulier, la C. A. R. C. O., créés par l'organisme de fait dit gouvernement de Vichy, et non encore acquittées, est supprimé et les poursuites judiciaires entreprises en vue de leur recouvrement sont arrêtées ».

La parole est à M. Gozard.

M. Gozard. L'article additionnel que j'ai eu l'honneur de déposer tend à faire disparaître définitivement les traces laissées par les organismes professionnels créés par le régime de Vichy.

La première Assemblée nationale constituante avait ordonné la dissolution de ces organismes professionnels par la loi du 26 avril 1946. Ces organismes ont disparu; il subsiste cependant encore des séquelles de leur existence. C'est ainsi, notamment, que des cotisations, réclamées en 1942 et en 1943, n'ont pas encore été recouvrées.

On pourrait nous objecter que ces cotisations auraient dû être acquittées depuis longtemps déjà par les redevables et que, si elles ne l'ont pas été, il y a peut-être faute de la part de ces derniers.

Je crois, cependant, que l'argument ne doit pas être retenu. Si, en effet, les commerçants, les industriels et les artisans auxquels on a réclamé ces cotisations ne les ont pas acquittées, c'est qu'en général ils étaient dans l'impossibilité de le faire. Ils se trouvaient, pour la plupart, dans des situations particulières. Souvent, ils faisaient de la résistance et avaient d'autres soucis que celui de gérer leurs intérêts commerciaux. Ils s'intéressaient davantage à l'avenir du pays.

Aujourd'hui, cependant, des poursuites sont menées contre ces commerçants. Ils sont l'objet d'assignations et sont même cités devant les tribunaux.

Les cotisations dont il s'agit représentent, dans les circonstances actuelles, des charges supplémentaires qui sont parfois élevées et dont l'existence paraît être en contradiction avec la politique générale économique du Gouvernement. Au moment où celui-ci tend à obtenir une baisse générale des prix, il ne doit pas obliger les commerçants à supporter des fardeaux nouveaux ou des charges trop lourdes pour eux.

J'ai lu, ce matin, dans un quotidien, que M. le ministre des finances avait bien voulu faire remise aux bouilleurs de cru d'une somme de 20 millions de francs réclamée par le fisc en 1943 et en 1944, au titre d'impôts pour les bénéfices réalisés par les bouilleurs de cru de la région de Domfront.

Je crois qu'on ne peut pas traiter plus mal des commerçants qui n'ont pas payé leurs cotisations à des organismes de Vichy, que des bouilleurs de cru qui ont réalisé et encaissé des bénéfices, et auxquels on vient de faire remise d'une amende assez substantielle.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je demande à l'Assemblée d'accepter le texte que je lui ai soumis.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Il ne m'est malheureusement pas possible d'accepter cet amendement, et voici pourquoi.

Il s'agit, en l'espèce, du recouvrement d'une somme de 1.115 millions. Jusqu'à présent, le Trésor a recouvré une somme de 12 milliards. Donc, jusqu'à concurrence de ce total, des commerçants et artisans ont exécuté les prescriptions légales.

Le Trésor a fait l'avance de cette somme de 1.115 millions. Faut-il en faire abandon pur et simple aux débiteurs en retard, pour ce seul fait qu'ils sont en retard, sans que l'on vérifie la situation de chacun ? Je ne saurais me rallier à une solution que je m'excuse de qualifier de simpliste, car elle constituerait une prime à la mauvaise volonté.

Je ne veux pas dire par là qu'il y a eu nécessairement, de la part de tous les retardataires, de la mauvaise volonté, mais c'est certainement le cas de beaucoup. Il s'agit, ne l'oublions pas, d'un nombre de débiteurs s'élevant au quatorzième environ du nombre des assujettis. Il n'est pas possible de dire aujourd'hui qu'on passera l'éponge pour ceux qui ont eu la chance de se dérober jusqu'ici au payement de leur dette et que ceux qui se sont acquittés en temps voulu seront, une fois de plus, victimes de leur bonne volonté et de leur esprit de discipline. Agir ainsi serait donner un exemple fâcheux.

Ce que nous pouvons accepter, c'est de faire preuve de libéralisme dans l'application des mesures de recouvrement.

Je vois le sourire de certains de nos collègues, et notamment de l'auteur de l'amendement. Le ministre des finances et ses services n'ont pas précisément la réputation d'être indulgents et compréhensifs dans l'appréciation des cas individuels.

Ces affaires, qui sont également de la compétence de M. le ministre de l'économie nationale, pourraient donner lieu à une enquête menée conjointement par les deux ministères et qui, si elle aboutissait à une conclusion certaine constatant l'impossibilité morale de remplir les engagements, amènerait la cessation des poursuites. Mais, je vous en prie, mon cher collègue, ne faisons pas une opération qui consiste à tout abandonner et à confondre, dans la même mesure générale — et, dirai-je, aveugle — les hommes de bonne foi et les mauvais payeurs.

Ce n'est pas la seule occasion où nous serions tentés d'adopter une disposition de ce genre et nous risquerions de créer un précédent dangereux qui encouragerait les défaillances futures. Je défends donc, en prenant cette position, non seulement les intérêts du Trésor dans l'immédiat, mais aussi ses intérêts à venir qui seront confiés au soin de mes successeurs.

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Je comprends fort bien la position de M. le ministre des finances. Je voudrais, toutefois, attirer son attention sur le fait que les commerçants poursuivis sont, pour la plupart, des résistants, des gens ayant consciemment encouru des risques en ne payant pas des redevances à la C. A. R. C. O.

Ces redevables sont étonnés aujourd'hui qu'on les poursuive, et ils ne comprendraient pas que l'Etat ne procédât pas à une large annulation des poursuites et même du recouvrement des redevances.

En effet, ces petits commerçants et artisans n'ont pas pensé, pendant des années, à payer leur redevance à la C. A. R. C. O. Leur situation, dans la mesure où ils sont honnêtes, n'est pas tellement brillante qu'elle leur permette aujourd'hui de verser les redevances relatives à plusieurs années de cotisations.

Je vous demande, monsieur le ministre, de faire immédiatement cesser toutes les poursuites dans le département de l'Allier que j'ai l'honneur de représenter à l'Assemblée. Dans ce département, les poursuites en série ont créé une grande inquiétude dans la population. A Moulins, en particulier, des manifestations se sont produites qui ont conduit à une mobilisation. On a assisté à des scènes de révolte et on a craint une fermeture générale.

Je vous demande de tenir compte de ces faits pour faire arrêter au plus tôt les poursuites. Je vous prie, en même temps, d'être extrêmement large, même si une grande partie du milliard dont vous parliez devait être perdue pour l'Etat. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'est partagée par 14 voix contre 14 sur ce point. Je ne puis donc prendre position en son nom.

M. le ministre des finances. C'est-à-dire qu'elle a rejeté l'amendement.

M. le président de la commission. Elle l'a rejeté, en effet, par 14 voix contre 14.

M. le président. La parole est à M. Bouvier.

M. Xavier Bouvier. Certains commerçants, artisans et industriels ont intentionnellement refusé de payer leur cotisation à la C. A. R. C. O. parce qu'ils contestaient, précisément, l'utilité et l'économie des organismes créés par Vichy et maintenus par la suite. On ne saurait donc les en blâmer.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je voudrais encore apporter une précision. Le liquidateur chargé, en vertu du décret du 29 octobre 1946, de recouvrer ces cotisations, a encaissé en décembre dernier 352 millions, et, en janvier 1947, 297 millions.

L'adoption de l'amendement en discussion conduirait au remboursement de toutes ces sommes. Je ne puis me laisser entraîner jusque-là et je suis au regret, pour nous mettre d'accord, bien que je n'aime pas ce procédé, d'invoquer l'article 60 du règlement puisqu'il s'agirait, en l'espèce, d'une perte de recettes de l'ordre d'un milliard et demi de francs. Il serait, enfin, injuste d'ordonner le remboursement de ce qui a été acquitté par ceux qui ont subi les recouvrements depuis deux mois.

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Abelin. Nous avons entendu avec intérêt les arguments d'ordre financier de M. le ministre des finances. Cela est d'ailleurs normal puisque nous participons à un débat de finances publiques.

Nous avons écouté d'autres arguments venus de bancs différents de l'Assemblée. Les uns protestent contre ces cotisations parce qu'elles sont le fait de l'économie

dirigée ou, plus modestement, de l'économie orientée ou professionnelle. Les autres arguent de la qualité de résistant d'un certain nombre de commerçants dont le fait de résistance résiderait dans le non-payement de cotisations à la C.A.R.C.O. Nous aimerions savoir si ces commerçants et industriels — car il y a eu, paraît-il, de ces derniers, et même de très importants — ont réduit leur prix de vente en proportion puisque, dans les prix imposés, on tenait compte justement des cotisations à la C.A.R.C.O. (*Très bien! très bien!*)

Un de nos collègues a fait récemment, devant la commission des finances, une assimilation peut-être un peu rapide avec la législation en matière d'amendes imposées à des cultivateurs par les services du ravitaillement pour non livraison de leurs produits. Un certain nombre d'assujettis ont été, en effet, relevés des amendes qui leur avaient été infligées avant la libération par le gouvernement de Vichy.

Si l'on se réfère à cette législation, on peut constater une différence sensible dans l'esprit qui a animé la rédaction de ces textes. En ce qui concerne les amendes infligées en matière de ravitaillement, on n'a pas absous de façon générale; une commission composée de personnes qualifiées a supprimé les amendes d'un certain nombre d'assujettis, en raison de leurs faits de résistance ou de leur bonne foi.

Ce texte est donc infiniment plus prudent et tient compte davantage des intérêts de ceux qui avaient fait acte de patriotisme que ne le fait le présent texte qui, lui, institue une amnistie de nature à encourager les fraudeurs aussi bien que les résistants et, parfois, des fraudeurs qui, loin de mériter notre indulgence, devraient plutôt encourir un certain châtiment. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Monsieur Gozard, maintenez-vous votre amendement?

M. Gozard. Oui, monsieur le président, et je dépose une demande de scrutin.

M. le ministre des finances. Je m'excuse auprès de M. Gozard qui a présenté des amendements judicieux. Il m'est impossible, cette fois, de lui donner satisfaction et je dois invoquer l'article 60 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement invoquant l'article 60 du règlement, l'amendement est disjoint.

Je suis saisi d'un amendement de MM. Pleven et Malbrant tendant à insérer, après l'article 80, un nouvel article ainsi conçu:

« Est portée à cinq années la prolongation de limite d'âge de deux années prévue par l'article 118 (§ F) du code général des impôts directs ».

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Il s'agit d'une disposition qui tend à accorder pour cinq années aux parents des jeunes gens qui ont été volontaires au cours de la période 1939-1946 et dont les études ont été retardées de ce fait la possibilité de les considérer comme à leur charge au point de vue de l'impôt général sur le revenu.

Dans la législation actuelle cette possibilité est prévue pour deux ans.

Je demande qu'elle soit étendue à la durée pendant laquelle, effectivement, ces jeunes gens ont été, en raison de leurs services volontaires, retardés dans leurs études.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des finances. Il m'apparaît qu'un délai de cinq années est un peu long. Mais j'aurais mauvaise grâce à engager un débat, à risquer un conflit avec notre collègue. J'accepte son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission ne peut faire autrement que d'accepter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Pleven, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Pleven ainsi conçu:

« Après l'article 80, insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Les anciens militaires qui perçoivent la solde de dégagement des cadres actifs, prévue par l'article 11 de la loi du 5 avril 1946, portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946, bénéficient, à compter du 1er janvier 1947, des dispositions de la loi n° 46-1718 du 3 août 1946, portant amélioration de la situation des personnels en activité et en retraite de l'Etat et de celles du décret n° 47-147 du 18 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers d'Etat. »

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je prie M. le ministre des finances de bien vouloir, à l'occasion de l'amendement que je lui ai soumis, examiner la situation particulièrement injuste qui a été faite aux sous-officiers ou aux officiers de carrière qui ont été récemment dégagés des cadres.

En effet, en vertu d'une disposition que nous avons votée, ces sous-officiers et ces officiers reçoivent la solde qu'ils percevaient au moment de leur dégagement, pendant une période qui est généralement d'une année.

Or, quelque temps après leur licenciement, des dispositions nouvelles ont augmenté de 25 p. 100 les soldes qu'ils percevaient; des mesures, plus récentes encore, votées par cette Assemblée, ont de nouveau accru très sensiblement le montant des soldes.

En un temps où les compressions de personnel sont nécessaires, où les circonstances économiques sont particulièrement difficiles et à un âge où il est également malaisé de se recréer une situation, ces serviteurs de l'Etat doivent donc retrouver une place dans la vie civile.

Ils se trouvent ainsi, pendant une année, percevoir une indemnité qui est certainement très inférieure à celle que le législateur a voulu leur accorder lorsqu'il a voté les dispositions que mon amendement tend à modifier.

Je fais appel à l'esprit d'équité de M. le ministre des finances. Je dois, en effet, appeler spécialement son attention sur le fait que l'application des dispositions actuelles a comme conséquence de créer des disparités extrêmement injustes entre les intéressés. En effet, selon qu'un sous-officier a été dégagé des cadres avant ou après la mise en payement de l'acompte, il se trouve percevoir 25 p. 100 ou même parfois 50 p. 100 de plus que celui de ses camarades qui a eu le malheur d'être compris dans les premiers trains de dégagement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Autant j'ai été compréhensif tout à l'heure pour l'amendement que l'Assemblée vient de voter, autant je dois résister à celui-ci

M. Arthur Ramette. C'est le régime de la douche écossaise!

M. le ministre des finances. Elle n'a rien d'écossais, mais c'est une douche tout de même. (*Sourires.*)

M. Marcel Poimbœuf. Il y a aussi l'hospitalité écossaise.

M. le ministre des finances. Je souligne que cette situation ne dépend en rien de la bonne volonté du ministre qui se trouve devant vous. Il exerce un métier qui n'est pas très agréable, mais dont la dureté est un peu atténuée par l'amitié et la sympathie qu'il rencontre auprès de vous, mes chers collègues. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mais je dois dire pourquoi je ne peux pas accepter l'amendement qui a été défendu par M. Pleven.

Je reconnais qu'à première vue, on est tenté de lui donner raison. Il s'agit de militaires qui perdent l'emploi auquel ils avaient droit en vertu d'une décision législative et qui reçoivent, en contrepartie, pendant la durée d'une année, leur ancienne solde.

On pourrait prétendre qu'il est logique de tenir compte, au fur et à mesure, des ajustements que nous avons votés à plusieurs reprises et tout récemment encore. Je crois cependant que ce serait mal poser la question.

En effet, il ne s'agit plus d'un traitement; il ne s'agit plus d'une solde reçue en rémunération de services rendus, puisque nous parlons de personnes dégagées des cadres, ayant cessé leur service. Il s'agit purement et simplement d'une indemnité de licenciement qui, au lieu d'être payée en capital au moment du licenciement — s'il en avait été ainsi, la question ne se poserait pas aujourd'hui devant vous — est payée par versements mensuels pendant une année.

Je crois donc que le principe qui justifie les ajustements de traitements et de soldes pour services en cours, ne s'applique pas en l'espèce, puisqu'il s'agit, je le répète encore une fois, de personnes qui ont quitté leur emploi, qui ont peut-être une autre occupation et qui reçoivent, en douze mensualités, une indemnité de licenciement chiffrée au moment de leur congédiement.

Modifier les dispositions actuelles, ce serait reviser, en quelque sorte, le contrat légal qui a joué au moment de leur congédiement. Ce n'est pas ce que nous avons fait lorsque nous avons ajusté la rémunération du personnel en activité.

Voilà pour la question de principe. En ce qui concerne le coût de cet amendement, je dois vous indiquer qu'il s'agirait

d'une dépense de plus de 4 milliards, dont 3 milliards au titre de l'exercice 1947. Or, aucun crédit n'a été voté à cet effet.

Vous voyez dans quelle situation je me trouverais et dans quelle situation vous vous trouveriez, vous, notamment, mes chers collègues de la commission des finances.

Une telle mesure devrait peut-être être renouvelée dans la suite lors de la revalorisation de la fonction publique. Nous en avons déjà parlé plusieurs fois. Nous serions peut-être obligés d'effectuer, de nouveau, des rappels et des rajustements.

Je ne crois vraiment pas que nous puissions nous engager dans cette voie. Un statut a été adopté l'année dernière par le Parlement. Il a défini les conditions dans lesquelles ce personnel devait résilier son engagement à l'égard de l'Etat. Nous ne pouvons plus les modifier.

L'effort principal que doivent accomplir les pouvoirs publics envers ceux qui ont été — je le reconnais — les victimes des nécessités, c'est de les aider à retrouver une situation leur permettant de vivre eux et leur famille dans des conditions décentes.

C'est surtout dans ce sens que nous devons agir, mais voter un crédit uniforme pour tous et surtout pour ceux qui n'en n'ont plus besoin serait, je crois, une opération dangereuse et une première étape vers d'autres dépenses.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que je vous demande de réfléchir et de suivre le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Le Gouvernement n'acceptant pas l'amendement de M. Pleven, la commission ne le peut pas non plus, en vertu de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. Pleven. Je répondrai très brièvement à M. le ministre des finances.

Les explications qu'il a apportées me montrent qu'il a étudié à fond le problème que mon amendement évoquait. C'est déjà une satisfaction. (*Sourires.*)

Je dois dire que le chiffre qu'il a indiqué ne paraît pas tenir compte du fait que, reconnaissant les difficultés actuelles, j'avais écarté de mon amendement toute idée de rappel.

J'avais précisé que c'est à partir du 1er janvier seulement que les intéressés recevraient les soldes nouvelles afférentes à leur grade. Et comme beaucoup des intéressés arriveront rapidement à la fin de l'année durant laquelle ils perçoivent cette indemnité, je crois que la dépense aurait été, en fait, bien inférieure à celle qui a été indiquée par ses services à M. le ministres des finances.

D'autre part, je crois que le calcul — si je suis bien informé — a été effectué en prenant comme base le nombre total des militaires qui ont été dégagés. Je fais observer à M. le ministre qu'un nombre très important de ces militaires vont, en fait, étant donné la période à laquelle ils ont été dégagés, bénéficier de l'acompte de 25 p. 100: ce sont précisément ceux qui ont été le plus durement atteints, puisqu'ils furent frappés les premiers par la mesure de dégagement et qu'ils perçoivent, en même temps, l'indemnité la plus faible.

Mais je ne veux pas prolonger cette discussion. Je fais confiance à l'esprit d'équité de M. le ministre des finances et je retire mon amendement.

Je lui demande de vouloir bien, en revanche, dans la loi de finances qu'il nous soumettra à l'occasion du budget; rechercher une solution qui serait équitable pour une catégorie d'hommes qui — comme il l'a dit très justement — doivent être reclassés, mais que, malheureusement, les organismes qui sont chargés actuellement de ce reclassement se trouvent incapables de réintégrer dans la vie civile.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Pleven a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 80, les nouveaux articles suivants:

« Art. A. — « Nonobstant toutes dispositions contraires, tous les membres du conseil d'administration de la Société nationale de construction aéronautique du Sud-Est, en fonction avant le 2 septembre 1946, seront remplacés.

« Les représentants préalablement désignés par le ministre de l'armement seront désormais choisis par le ministre de l'air.

« Les cinq représentants des actionnaires, seront désignés deux par le ministre de l'air, deux par le ministre de la production industrielle, un par le ministre des finances.

« Ces représentants seront obligatoirement choisis sur une liste de dix noms établis par la chambre de commerce dans le ressort de laquelle se trouve le siège social de la Société nationale de construction aéronautique du Sud-Est, et choisis parmi des personnes non fonctionnaires, ayant une longue expérience de la direction et de l'administration des entreprises industrielles.

« Ces représentants seront rétribués par un prélèvement de 2 p. 100 des bénéfices nets réalisés au cours de chaque exercice avec un maximum annuel de 100.000 francs par administrateur.

« Le mandat de ces administrateurs sera de trois années et pourra être renouvelé. »

« Art. B. — Les dispositions des alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 des précédents articles seront applicables à toutes les autres sociétés nationales de construction aéronautique, à partir du 1er avril 1947, ainsi qu'à la Société nationale d'études et de construction de moteurs. »

« Art. C. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de président directeur général d'une société nationale de construction aéronautique et celles de membre du conseil d'administration d'une autre société nationale, et nul ne peut être administrateur de plus d'une de ces sociétés. »

« Art. D. — Le deuxième alinéa de l'article 46 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 est modifié comme suit:

« Le ministre des finances est autorisé à apporter la garantie de l'Etat aux emprunts qui seraient contractés par les sociétés nationales de constructions aéronautiques, pour un montant global qui ne peut excéder cinquante millions par société. Au delà de ce montant, la garantie ne pourra être accordée que par une loi. La mention de la garantie de l'Etat devra figurer sur les arrêtés interministériels approuvant les conditions des emprunts. »

« Art. E. — Le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 est complété comme suit:

« Dans le cas de non publication du bilan annuel, du compte de profits et pertes et du rapport des commissaires aux comptes, avant la date du 1er juin, prescrite par la loi, le président directeur général et les membres du conseil d'administration seront déclarés démissionnaires d'office. Les ministres responsables devront procéder à leur remplacement et en rendre compte à l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Pleven.

M. Pleven. Les articles que j'ai proposés au sujet de la société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est ont pour objet de tirer, en quelque sorte, la conclusion des faits qui ont été portés à la connaissance de la commission des finances par la commission d'enquête composée de nos collègues, MM. Moreau et Meunier, désignés pour étudier la gestion de cette société nationale.

Je crois que l'ensemble de l'Assemblée sait ce qu'a révélé ce rapport de nos collègues ; aussi me garderai-je, dans le détail, de revenir sur ce que furent leurs conclusions.

Je suis obligé seulement de rappeler ce fait brutal qu'au cours de son dernier exercice, la société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est a perdu 600 millions de francs et que, pour en assurer le renflouement, le trésor public a été obligé d'accorder sa garantie pour une avance à ladite société, avance dont le montant s'élève encore à 600 millions, qui ne sont certainement pas destinés à des investissements productifs.

L'avance doit servir, hélas, à faire face, pendant le temps nécessaire à une réorganisation, sur le principe de laquelle toute la commission s'est trouvée d'accord et à couvrir des déficits mensuels de cinquante millions environ.

Mesdames, messieurs, lorsque la commission des finances a examiné cette situation, elle s'est gardée de l'étudier avec le moindre souci politique. J'imiterai cette réserve et la prudence de la commission.

Mes articles n'ont donc d'autre objet que d'élever un obstacle devant le renouvellement, la répétition de faits comme ceux dont, malheureusement, nous avons eu à connaître.

Nos commissaires, en conclusion de leur rapport, soulignent que la responsabilité de la gabegie — je ne crois pas que le mot soit trop fort — qui régnait au sein de la société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est, est essentiellement portée par le président-directeur général de cette société.

Le président directeur général de cette société a été remplacé. La direction est actuellement confiée à un homme sur lequel on a porté unanimement le jugement le plus favorable. On peut dire qu'en ce qui concerne la direction générale, les conclusions nécessaires ont donc été tirées de l'enquête.

Toutefois, le fait qu'une telle situation ait pu se développer et se prolonger pendant un nombre de mois tel que la perte éprouvée par le Trésor public est déjà de 600 millions — auxquels s'ajouteront probablement plusieurs centaines d'autres millions pour la réorganisation financière de la société — prouve qu'il y a eu défaillance de la part de l'organisme qui, dans

toute société, est chargé précisément de contrôler la gestion du directeur général. Cet organisme, c'est le conseil d'administration de la société.

Loin de moi l'idée de supposer des défaillances d'ordre individuel. Ce ne serait d'ailleurs pas notre rôle de prévoir les sanctions qu'elles comporteraient. Mon but est de corriger les défauts, les faiblesses que l'expérience a révélées. Cette faiblesse réside dans la formule adoptée pour la composition dudit conseil d'administration.

Ces conseils d'administration d'entreprises aéronautiques, nous les avons constitués, nous, les gouvernements successifs, en y plaçant essentiellement des fonctionnaires dont je salue la probité mais dont je puis dire que rien ne les préparait particulièrement à la fonction nouvelle que le ministre dont ils dépendaient les chargeait de remplir. Cette fonction est, en réalité, une profession spéciale, celle qu'on désigne par l'expression: administration de sociétés industrielles.

Il est évident que lorsque vous demandez à des fonctionnaires, qui ont comme mission habituelle de surveiller les deniers publics, dont les règles de gestion sont tout à fait particulières, d'administrer une entreprise qui emploie des milliers d'ouvriers, dont les usines sont disséminées sur des points extrêmement variés du territoire français et dont le chiffre d'affaires est, chaque année, de plusieurs milliards, vous les mettez en présence d'un problème qui ne leur est pas du tout familier.

L'objet des articles que j'ai déposés sur le sujet est de corriger cette situation.

D'abord, je propose — le Gouvernement n'aura certainement à ce sujet aucun différend avec moi — que le conseil d'administration tel qu'il était composé avant le moment où la direction générale fût changée, soit intégralement remplacé.

Il me semble que c'est là le minimum de ce qu'on peut faire. Car, en somme, dans une société anonyme — et nous disons souvent que ce sont les règles des sociétés anonymes qui doivent être appliquées à nos entreprises nationalisées — je ne pense pas qu'un conseil aurait pu obtenir son *quitus* avec un bilan et un compte profits et pertes semblables à ceux sur lesquels nos collègues MM. Jean-Moreau et Pierre Meunier ont présenté leur rapport.

Mais, je propose autre chose.

Que manque-t-il à nos grandes entreprises nationalisées ? A mon avis, il leur manque des administrateurs ayant une expérience industrielle profonde. *(Très bien! très bien! à droite)*; il leur manque des administrateurs ayant vis-à-vis de l'autorité qui les nomme une indépendance suffisante.

Si nous regardons ce qu'a été, par exemple, la composition d'un conseil comme celui que je critique, nous constatons que non seulement ce conseil était en majeure partie composé de fonctionnaires mais encore que c'étaient les directeurs généraux des autres entreprises nationales de construction aéronautique qui faisaient fonction d'administrateurs pour contrôler l'activité d'un de leurs collègues.

Nous avons tous assez critiqué, dans les méthodes d'un certain capitalisme, ces chassés-croisés entre conseils d'administration pour bien nous rendre compte que cette formule est mauvaise.

Je me suis demandé comment on pouvait résoudre cette difficulté. Je vous propose une solution dont je ne prétends pas qu'elle soit la meilleure. Si quelqu'un a une idée préférable je serais très heureux de modifier mon amendement.

J'ai cherché à faire en sorte que les cinq administrateurs qui représentent les actionnaires, c'est-à-dire, en somme, l'ensemble des contribuables français, soient des hommes ayant à la fois une compétence industrielle et une indépendance absolue.

Comment les proposer aux ministres qui sont chargés de faire la sélection nécessaire ? C'est là une difficulté.

J'avais pensé au conseil d'administration de l'école polytechnique et à celui de l'école centrale.

Je vous avoue, je le dis sans aucune malice pour ceux des membres du Gouvernement ou de cette Assemblée qui appartiennent à la grande école, que je me suis un peu méfié de ce que le fameux monôme polytechnicien pourrait continuer ses évolutions au sein des conseils et que, par conséquent, nous aurions des sociétés nationales où il n'y aurait plus que des polytechniciens. Or, tous les monopoles de fait sont dangereux, y compris celui de l'école polytechnique.

J'ai pensé, ensuite, que le président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouverait la société nationale pourrait être appelé à établir cette liste d'hommes ayant une grande expérience industrielle parmi lesquels choisiraient les ministres.

Je suis venu à la conclusion que ce serait confier à un magistrat une tâche pour laquelle il n'était pas suffisamment qualifié.

C'est ainsi que j'ai été amené à proposer que les administrateurs choisis, au titre de leur compétence et de leur indépendance, par les ministres, soient présentés par le président de la chambre de commerce du ressort dans lequel se trouve situé le siège social des sociétés nationales à contrôler.

Cette solution peut-elle être améliorée ? C'est possible. Je suis prêt, je le répète, à modifier mon amendement sur ce point.

Mais, ce que je demande à l'Assemblée, c'est en acceptant les parties essentielles des articles que j'ai soumis à son approbation, de marquer sa volonté que le conseil d'administration de nos sociétés nationalisées d'aéronautique soit modifié dans le sens que je viens d'indiquer, c'est-à-dire, de décider qu'à côté des fonctionnaires qui s'y trouvent, à côté des représentants des comités d'entreprises qui font partie de ces conseils, on installe des hommes dont la compétence industrielle ne puisse être mise en doute par personne et qui épargneront peut-être à ces sociétés et au Trésor public, des difficultés semblables à celles que nous avons malheureusement constatées à la Société nationale du Sud-Est. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, en raison de la nature même des amendements déposés par M. Pleven, il m'eût été possible, au nom de la commission, d'invoquer l'article 58 du règlement et de dire qu'en réalité il s'agit de dispositions qui ne concernent pas la loi de finances.

Je ne le ferai pas, car je ne veux pas que M. Pleven y voie, à cet égard, le moindre geste inamical.

Cependant, je me permettrai de lui faire observer qu'il s'agit de dispositions extrêmement importantes, qui touchent aux différentes lois de nationalisation parce qu'il est bien certain que si l'une de ces dispositions était adoptée, elle aurait une réaction toute naturelle sur d'autres nationalisations.

Il s'agit, en effet, de dispositions sur lesquelles pourraient discuter utilement la commission des finances, qui n'en a pas été saisie, la commission de la production industrielle et la commission de la défense nationale, et je vous demande, monsieur Pleven, s'il ne serait pas préférable de déposer une proposition de loi qui serait soumise aux commissions intéressées et qui ferait l'objet d'un débat spécial devant cette Assemblée.

Je ne crois pas qu'il soit possible d'escamoter une question de cette importance, surtout à cette heure, au cours d'une fin de débat sur la loi de finances. Cela me semble tout à fait impossible. Nous sommes en présence de dispositions qui demandent des discussions assez longues.

Prenons, par exemple, la question de la désignation des membres des conseils d'administration par les présidents de chambres de commerce. M. de Tinguy, mon voisin, me faisait remarquer tout à l'heure qu'il existait une société aéronautique à la Roche-sur-Yon. La chambre de commerce de la Roche-sur-Yon est-elle capable de désigner dix personnes qui puissent remplir les fonctions d'administrateur de société aéronautique ? Je n'en sais rien.

Ce sont des questions qu'il faut étudier beaucoup plus profondément et, sans juger aujourd'hui le fond même de vos propositions, il serait peut-être opportun d'en retarder la discussion et de vous demander, monsieur Pleven, de déposer une proposition de loi qui serait soumise aux commissions compétentes.

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, je voudrais présenter quelques observations au sujet de l'amendement déposé par M. Pleven.

D'abord, puisque M. Pleven a fait allusion aux conclusions du rapport des commissaires enquêteurs de la commission des finances sur la Société nationale de construction aéronautique du Sud-Est, je tiens à préciser que l'amendement qui nous est soumis ne correspond absolument en rien aux conclusions dudit rapport.

Ce rapport, en effet, est très net. Il fait ressortir exclusivement la responsabilité de l'ancien président directeur général et il ne préconise aucune des mesures qui font l'objet de l'amendement de M. Pleven.

Cet amendement a pour objet principal la modification, par la loi, de la composition des conseils d'administration des sociétés nationales de constructions aéronautiques.

Je rappelle que ces sociétés sont, comme l'a voulu le Parlement, des sociétés anonymes et qu'elles doivent être en tous points assimilables à des sociétés de droit commercial. C'est leur forme même de sociétés anonymes qui leur donne toute leur souplesse et toute leur efficacité industrielle et commerciale.

Les deux enquêteurs de la commission des finances ont d'ailleurs souligné, dans leur rapport sur la Société nationale du Sud-Est, que les sociétés nationales doivent fonctionner dans les mêmes conditions que les sociétés privées, et ils ont fait ressortir que ce mode de fonctionnement offrait de sérieuses garanties en ce qui concerne le contrôle parlementaire, qui se trouve automatiquement déclenché en cas de mauvaise gestion.

Il apparaît, dans ces conditions, tout à fait anormal de vouloir, par un texte législatif d'exception, intervenir dans la composition des conseils des sociétés nationales de construction aéronautique, qui, je le répète, doivent être régies par le code de commerce et par les lois en vigueur sur les sociétés.

Les responsabilités des administrateurs sont fixées par la loi sur les sociétés anonymes. L'assemblée générale des actionnaires peut révoquer tous les administrateurs. En outre, en ce qui concerne les administrateurs d'Etat, le ministre intéressé peut modifier ses désignations.

Au sujet de l'article E de l'amendement, je fais observer que la sanction prévue pour retard dans la publication du bilan frappe à faux. Le bilan d'une société est publié à la diligence du président directeur général. Un retard de quelques semaines, qui peut justifier un blâme à l'égard de ce dernier, ne saurait légitimer une démission d'office de l'ensemble des administrateurs.

Par ailleurs, l'incompatibilité prévue à l'article C entre les fonctions de président directeur général d'une société nationale et celles de membre du conseil d'administration d'une autre société nationale n'est nullement souhaitable, à mon avis.

Si l'existence de plusieurs sociétés nationales de construction aéronautique est désirable, parce qu'elle permet l'émulation entre ces différentes sociétés, par contre il apparaît indispensable qu'une liaison existe entre les différentes directions de sociétés...

M. Eugène Petit, dit Claudius. C'est un trust!

M. Pierre Meunier. ...de façon à assurer l'unification de certaines décisions concernant notamment les salaires et les méthodes de production.

Enfin — et ce sera ma dernière observation — certaines dispositions de l'amendement de M. Pleven prévoient que les cinq représentants des actionnaires au sein du conseil d'administration des sociétés nationales seront obligatoirement choisis sur une liste de dix noms établie par la chambre de commerce du siège de la société.

Je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que de telles dispositions sont absolument contraires à l'esprit de la loi sur la nationalisation des fabrications de guerre. Le législateur a voulu, à juste titre, pour des raisons que je crois inutile de rappeler ici, soustraire nos fabrications d'armement aux intérêts privés.

Or, la proposition de M. Pleven est de nature à permettre à certains intérêts privés de prendre pied dans les conseils d'administration des sociétés nationales (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. Très bien!

M. Pierre Meunier. C'est ainsi que l'on pourrait voir s'introduire dans ces conseils des représentants des fournisseurs de sociétés d'aviation.

Loin de moi la pensée que M. Pleven ait pu, un instant, songer à permettre à des firmes de production d'aluminium ou de caoutchouc, par exemple, d'être représentées dans les sociétés nationales; mais, qu'il le veuille ou non, c'est un résultat auquel nous pourrions aboutir si nous adoptions son amendement.

M. René Pleven. Notez que ce sont les ministres qui choisiront ces représentants.

M. Pierre Meunier. M. Pleven, certes, désire faire participer à la direction des sociétés nationales d'aviation des personnes ayant une longue expérience de la gestion des entreprises industrielles ou commerciales. Mais je fais observer que les qualités requises chez les administrateurs des sociétés nationales de constructions aéronautiques ne sont pas simplement celles que peut donner une longue pratique commerciale ou industrielle.

C'est la technique qui prime dans la vie des sociétés nationales. Les recherches des ingénieurs, des techniciens, des bureaux d'études, qui parfois restent vaines et qui, toujours, demandent de longs délais pour produire des résultats, nécessitent, de la part des administrateurs, une politique qui n'implique pas seulement des connaissances industrielles ou commerciales.

Par exemple, un conseil d'administration qui serait préoccupé uniquement d'une saine gestion financière à court terme et qui ne soutiendrait pas les efforts des bureaux d'études ne remplirait pas tout son devoir: il sacrifierait l'avenir au présent.

Les administrateurs de sociétés nationales de constructions aéronautiques sont les dépositaires d'intérêts nationaux; ils doivent avoir, au premier chef, des conceptions soucieuses de l'intérêt général.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je voulais présenter et les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement déposé par M. Pleven. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'air.

M. André Maroselli, *ministre de l'air.* Mesdames, messieurs, j'ai demandé à M. le ministre des finances de vouloir bien désigner un inspecteur des finances pour vérifier la gestion de la société S. N. C. A. S. E.

Au surplus, je crois que M. Pleven aura satisfaction quand je lui aurai indiqué qu'une instruction est ouverte contre l'ancien président de la S. N. C. A. S. E.

D'autre part, j'ai déjà donné des instructions pour que les trois membres du conseil d'administration qui étaient en fonction avant le 2 septembre 1946 soient remis à la disposition de leur administration.

Dans ces conditions, je pense qu'il serait bon d'attendre que l'enquête ouverte par l'inspecteur des finances soit terminée.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Pleven de vouloir bien retirer son amendement, étant donné, par ailleurs, qu'il a déjà satisfaction sur la question du renvoi des administrateurs de la société en cause. Sinon, je me verrais dans l'obligation de demander la disjonction de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Guillant.

M. André Guillant. Mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire, se ralliant en cela aux conclusions de M. le président de la commission des finances, est d'accord pour que ce ne soit pas à l'occasion d'un débat aussi restreint qu'une décision d'ensemble soit prise sur un sujet aussi grave.

Je ne peux m'empêcher de noter — je n'aurais pas demandé la parole sans cela — que les raisons qui nous amènent à conclure dans le sens de M. le président de la commission des finances ne sont pas exactement celles qui ont motivé tout à l'heure l'intervention de notre collègue, M. Meunier, lequel, pourtant, connaît bien la question, puisqu'il fut l'un de ceux que nous avions délégués pour enquêter au fond dans cette affaire.

J'avoue que je suis un peu surpris de l'avoir entendu dire, pour légitimer ce qui a pu se passer et réfuter les arguments de M. Pleven, que nous devions nous en tenir à la législation de 1867 sur les sociétés anonymes.

Qu'il nous soit permis de demander à M. Meunier si, lorsqu'une société au capital de 70 millions environ — car on ne sait pas exactement quel est le capital de cette société — a perdu 600 millions, il n'est point question de demander à l'assemblée générale des actionnaires s'il convient, ou non, de continuer l'exploitation.

C'est la loi de 1867 qui prescrit que, lorsque les trois quarts du capital sont perdus, il convient de réunir les actionnaires et de leur demander si, oui ou non, l'on doit continuer l'exploitation.

Eh bien! croyez-vous que le Parlement n'a pas son mot à dire dans cette affaire? Croyez-vous que, selon la lettre même de la loi, les actionnaires que nous représentons — car c'est bien le contribuable français qui fournit les trois quarts du capital — n'ont pas le droit de dire qu'il convient de changer de conseil d'administration?

Je m'étonne, lorsque M. Pleven demande que l'on modifie les modalités de la loi de 1867, qu'on nous dise: c'est illégal.

Quand il est reconnu — c'est écrit dans le rapport que vous avez signé, monsieur Meunier — que 600 millions ont été perdus par une société, au regard d'un capital qui, en tout état de cause, n'atteint pas 100 millions, j'estime que les actionnaires que nous représentons ici — puisqu'il s'agit de l'Etat français — ont le droit, en vertu de la loi de 1867, de reposer tous les problèmes soulevés par l'organisation d'une telle société.

Ceci dit, et pour répondre aux arguments que vous avez avancés tout à l'heure, je répète que nous nous rallierons à la proposition de M. le président de la commission des finances.

Le problème est trop grave. Il s'attache à des questions dont nous avons souvent débattu à la commission des finances et dont nous débattrons encore.

Quant à nous, nous voudrions qu'une large discussion puisse s'instituer, non pas à l'occasion d'un amendement sur ce qui s'appelle maintenant un complément à la loi de finances, mais au cours d'un débat de fond, à l'occasion duquel, mes amis et moi-même, nous ferons connaître exactement notre point de vue. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Moreau.

M. Jean-Moreau. Mesdames, messieurs, avec mon collègue, M. Pierre Meunier, je suis l'auteur du rapport d'enquête sur la société nationale d'aéronautique du Sud-Est, et je prends la parole pour appuyer les propositions de M. Pleven; car, sur cette enquête qui a fait l'objet d'un rapport purement objectif, j'ai le droit de présenter mon point de vue.

Il a été établi que certaines fautes sont à relever à l'égard du conseil d'administration de cette société, lequel a attendu un an, après la prise de possession de fonctions du président directeur général en cause, pour s'apercevoir que la société était en situation déficitaire importante.

De plus, il avait été convenu, lors de la nomination de ce président, qu'une personnalité qualifiée devait demeurer à titre de directeur général. Or, cette personnalité a été renvoyée lors d'une réunion du conseil d'administration à laquelle n'assistaient que trois membres, lesquels étaient trois directeurs de sociétés nationalisées.

Il est assez troublant de constater que ces directeurs, qui ne devraient pas, comme le propose M. Pleven, siéger dans les conseils d'administration des sociétés nationales, pouvaient ainsi, grâce à une certaine solidarité, congédier le directeur général qui avait le tort de gêner le président, lequel voulait être, en totalité, le président directeur général de sa société.

Il est donc d'une nécessité absolue de modifier la composition du conseil d'administration des sociétés nationales aéronautiques.

Déjà, par le décret du 23 juillet 1945, une modification est intervenue. On s'est aperçu que ces conseils étaient mal composés. On a arrêté une nouvelle composition qui n'est pas encore parfaite et, aujourd'hui, M. Pleven en propose une autre à laquelle je me rallie entièrement.

Il n'est peut-être pas indispensable de placer cinq industriels dans ces conseils et l'on pourrait fixer leur nombre à trois; mais il est nécessaire de faire entrer l'état d'esprit « industriel » dans l'administration de ces sociétés nationales, dans leur intérêt même et en vue d'assurer leur continuité. Dans l'intérêt, également, des dix mille familles qui dépendent de la société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est, qui risquent d'être réduites à la misère du jour au lendemain, et dont la situation nous préoccupe.

Le directeur de cette société, dans sa gestion, doit se préoccuper du côté social et humain du problème.

Après les hostilités, en juillet 1945, l'effectif du personnel de cette société a été « gonflé »; il est passé de 6.200 à 10.650 personnes; c'est inadmissible. Si des industriels avaient siégé dans le conseil d'administration, ils n'auraient pas laissé commettre cette faute grave.

C'est pour ces raisons pressantes, qui ressortent de l'enquête que j'ai menée avec notre collègue, M. Pierre Meunier, qu'il y a nécessité absolue de réformer ces conseils d'administration.

600 millions ont été engloutis en une année, 600 millions provenant des contribuables français, déficit que la commission des finances a refusé, à l'unanimité moins une voix, de combler par une avance du Trésor; car l'intéressé désirait que l'on fît ce qu'on appelle « le jeu de l'accordéon », c'est-à-dire la réduction, puis l'accroissement du capital.

La commission des finances n'a pas voulu que cette société puisse croire que « la princesse » accepterait, à chaque instant, de renflouer une société nationale.

Par application de la loi du 5 avril 1946, l'Etat a donné sa garantie à un emprunt consenti à la société par la caisse des dépôts et consignations, en laissant à sa charge le payement rigoureux des intérêts et des annuités, ce qui l'obligera au respect de ses engagements.

Mesdames, messieurs, il faudra, très prochainement — si on ne peut en discuter ce soir, parce que le temps nous est vraiment limité — réformer ces conseils d'administration, car la surprise désagréable que l'on vient d'éprouver avec la Société nationale d'aéronautique du Sud-Est peut malheureusement, un jour prochain, se reproduire pour d'autres sociétés aéronautiques. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président du conseil. Le conseil d'administration sera remplacé. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Je tiens à répondre à M. Guillant qui, tout à l'heure, a déformé ma pensée.

J'ai dit qu'un texte législatif d'exception n'était pas nécessaire pour remanier les conseils d'administration des sociétés nationales de constructions aéronautiques.

M. Guillant semble oublier que l'Etat est le principal actionnaire de ces sociétés — il détient la grande majorité des actions — et que, par conséquent, le Gouvernement et les ministres responsables ont en main tous les moyens nécessaires à la sanction de toutes les fautes, si des fautes ont été commises.

Il n'est nullement question, comme le laissait supposer il y a quelques instants M. Guillant, de passer l'éponge sur de telles fautes.

Si des fautes ont été commises, nous estimons que toutes les mesures nécessaires doivent être prises, et j'ai demandé qu'elles interviennent dans le cadre de la législation générale sur les sociétés.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Mesdames, messieurs, j'ai eu, au mois de décembre, l'honneur d'attirer l'attention de la commission des finances sur le rapport des commissaires aux comptes, cette catégorie estimable de citoyens dont il a été beaucoup parlé aujourd'hui.

Le rapport qui nous intéresse aujourd'hui a paru au *Journal officiel*, en décembre, et il est apparu immédiatement à la commission des finances qu'il y avait là matière à enquête.

La commission a remercié — comme le fera certainement l'Assemblée — nos collègues MM. Jean-Moreau et Pierre Meunier, qui ont fait la lumière sur cette affaire de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est, ainsi qu'il apparaît aujourd'hui.

Depuis cette époque, la commission a été, de nouveau, placée en présence du problème posé par le renflouement de cette société, comme il a été indiqué tout à l'heure.

Je n'ai pu, quant à moi, accepter la solution consistant à accorder la garantie du Trésor en faveur d'une avance de la caisse des dépôts et consignations.

Lorsqu'une affaire industrielle a perdu la plus grande partie de son capital, ai-je soutenu, ou bien elle ne continue pas son activité, ou bien les actionnaires doivent reconstituer ce capital. Or, dans ce cas, les actionnaires, c'était l'Etat.

J'étais seul partisan de cette dernière solution.

Elle fut repoussée. On me fit observer qu'il était plus prudent de prêter de l'argent à cette société. Je persiste à penser qu'il est moins prudent d'accorder la garantie de l'Etat. L'avenir nous départagera.

Je répondrai maintenant aux observations de M. Meunier, les premières et les secondes.

En ce qui concerne les secondes, je fais remarquer que, si le ministre a parfaitement le droit de modifier la composition du conseil d'administration des sociétés nationales aéronautiques, c'est bien une loi — dont M. Moreau a donné tout à l'heure la date — qui fixe la structure de ce conseil d'administration.

M. Meunier a dit, il est vrai, qu'elle avait été modifiée l'année dernière.

M. Pierre Meunier. Ce n'est pas une loi.

M. René Pleven. C'est un décret du 23 juillet 1945.

Par conséquent, nous avions modifié par décret la loi sur les sociétés anonymes.

M. René Mayer. Il n'en reste pas moins que le problème — sur ce point, tout le monde est d'accord — justifie le dépôt d'une proposition de loi. C'est à cet effet que M. Pleven a soumis à l'Assemblée les articles additionnels dont nous discutons. Nous ne savons pas encore s'ils seront maintenus sous cette forme, ou s'ils feront l'objet d'une proposition de loi.

Ce qui m'étonne le plus, en cette affaire, c'est d'entendre défendre énergiquement les prérogatives du président-directeur général, permet ce qui, quand il est en prison, d'en faire le bouc émissaire, l'auteur de tout le mal. Mais d'où vient, je vous le demande, cette extension des pouvoirs des présidents de conseil d'administration des sociétés, nationalisées ou non ? Eh bien! il vient de l'adoption par le régime de Vichy du « fuehrer prinzip », du fuehrer qu'on installait dans les sociétés, notamment dans les sociétés nationales, président directeur général tout puissant qui, seul, connaît l'affaire et réunit de temps en temps le conseil d'administration, où, quand ils en ont le temps, les fonctionnaires surchargés de travail qui en font partie viennent s'asseoir pendant vingt-cinq minutes ou une demi-heure et ne peuvent rien contrôler sérieusement.

Donc, quand notre collègue M. Pleven propose qu'il y ait, auprès des conseils d'administration de sociétés nationales, un noyau, une sorte de comité de direction, sur la composition et l'origine duquel on peut discuter, mais qui se consacre à la société et dont je voudrais personnellement qu'il s'y consacrât entièrement avec une rémunération supérieure à celle indiquée par l'amendement et l'interdiction d'exercer aucune autre activité, notre collègue a raison. Seul ce procédé permettra à l'industrie d'Etat de vivre, de se créer elle-même un esprit d'entreprise. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Je ne sais quelle sera la décision de l'Assemblée sur la procédure. Mais il est certain qu'en proposant ses articles additionnels, notre collègue a mis le doigt sur la plaie véritable des sociétés nationalisées. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. Pleven. Je tiens d'abord à remercier M. le président du conseil et M. le ministre de l'air des assurances qu'ils ont bien voulu donner à l'Assemblée quant au renouvellement complet du conseil d'administration.

Dans ces conditions, j'aurais évidemment mauvaise grâce à refuser à M. le président de la commission des finances d'ajourner pour un débat au fond le premier article que j'avais déposé et qui est celui, je crois, qui peut provoquer les plus longues discussions, puisqu'il s'agit de la composition du conseil d'administration. Mais je demande que les articles subséquents soient acceptés par le Gouvernement.

Je ne pense pas que le Gouvernement puisse y faire d'objection

En effet, qu'est-ce que je demande dans les articles subséquents ? Je demande que la garantie de l'Etat ne puisse être accordée aux sociétés nationalisées au-delà d'une somme de 50 millions que par une loi. (*Très bien! très bien!*)

Je ne fais ainsi qu'agir dans l'esprit d'une proposition qui nous fut faite par le Gouvernement lui-même lors de la dernière loi de finances. Cette proposition tendait à ce qu'aucun crédit à court, moyen ou long terme, ne puisse bénéficier de la garantie de l'Etat qu'en vertu d'une loi Seulement, cette disposition ne vise pas spécifiquement les sociétés aéronautiques nationalisées, pour lesquelles, en 1946, la première Assemblée nationale constituante avait, sur la demande de M. le ministre de l'économie nationale, autorisé le Gouvernement à accorder sans limite les garanties nécessaires. C'est ainsi que nous en sommes arrivés à la situation que je vais vous décrire.

L'Assemblée nationale, dont on invoquait la souveraineté il n'y a pas si longtemps, avait été saisie d'une demande de crédit en faveur de la société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est. La commission des finances, remplissant sa mission, avait examiné cette demande et avait proposé le renflouement de la société. C'est alors que nous avons fait cette découverte que, pendant que la commission des finances délibérait et que nos collègues se rendaient sur place pour s'enquérir auprès de la direction et du personnel des meilleures conditions de renflouement de la société, l'administration des finances, le 4 décembre, avait, le plus légalement du monde, accordé la garantie de 600 millions sur laquelle nous devions justement statuer.

Cela montre bien que mon texte est indispensable et je ne pense pas que le Gouvernement, qui, il y a quatre semaines, nous demandait de préciser qu'on ne pourrait pas donner de garantie sans une loi, puisse s'opposer à la précaution supplémentaire qu'apporte mon article.

D'autre part, je demande au Gouvernement de prendre fermement et clairement position sur ces chassés-croisés d'administrateurs que M. Meunier trouve absolument naturels, mais que, moi, je me permets de trouver profondément contraires à la nature. Et, mon cher collègue, croyez-le bien, mes observations sont dictées par le seul souci d'éviter précisément aux sociétés nationalisées des avatars qui portent le tort le plus grave à la cause des nationalisations. Je cherche actuellement, et vous devriez tous m'y aider, les formules, les méthodes qui, dans ce domaine nouveau, où nous devons créer des formes légales nouvelles, garantiront nos sociétés nationalisées contre des gabegies que vous avez été le premier à condamner. Je dis qu'il faut interdire ces chassés-croisés entre administrateurs, parce que personne ne nous fera croire que la meilleure manière de contrôler un directeur général soit de le soumettre au contrôle d'un syndicat des autres directeurs généraux. Or, c'est à cela que l'on aboutit. Le directeur général de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est se fait contrôler par ses pairs. Je ne crois pas à ce genre de contrôle dans un tel domaine.

D'autre part, et puisque j'accepterai pour la première partie de mon amendement, pour le premier article additionnel, le renvoi à la commission des finances, je demande également au Gouvernement instruit par l'enseignement de cette enquête sur la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est de se pencher sur le problème complet de la gestion des entreprises nationalisées et notamment sur un problème dont je tiens à l'avertir qu'il sera probablement un jour générateur de nouveaux scandales. Il faut fixer les conditions dans lesquelles ces sociétés nationalisées peuvent acquérir des actifs nouveaux, et fixer aussi les règles suivant lesquelles ces sociétés nationalisées peuvent disposer de leurs actifs.

Je m'explique. M. Meunier a invoqué la sacro-sainte loi sur les sociétés anonymes de 1867. C'est par un véritable abus de mots, mon cher collègue, que vous pouvez invoquer cette loi à l'occasion des problèmes que, moi, j'ai évoqués.

Quand nous disons « gérée comme une société anonyme », cela veut dire que, dans le payement des factures et des dettes, dans l'encaissement des recettes, dans les relations de tous les jours avec le personnel, avec les fournisseurs et avec les acheteurs, ces sociétés sont des sociétés commerciales. Mais vous devez bien admettre que lorsqu'une entreprise appartient à l'Etat, qu'elle gère des actifs qui sont le bien commun, il y a tout de même *a priori* des règles qui sont nécessairement différentes de celles des sociétés anonymes ordinaires.

Dans votre rapport, il est question d'acquisitions de certaines usines. Eh bien, mon cher collègue, à quelles règles ont été soumises ces acquisitions d'usines ?

Il se trouve que, du fait de ce que j'ai eu à faire à un certain moment de la guerre, je connais assez bien ces questions. Dans un avion, il y a deux mille pièces différentes. Lorsque nous avons voulu nationaliser les sociétés d'aviation, nous avons voulu nationaliser ce qui était essentiel, c'est-à-dire la fabrication du gros œuvre, mais nous n'avons pas voulu, sous prétexte par exemple que des roues d'un certain type ou des pièces d'une certaine catégorie étaient nécessaires pour faire un avion, acheter pour cela toute la chaîne des usines qui peuvent fabriquer telle ou telle petite pièce.

Or, quelles sont actuellement les règles pour l'acquisition d'usines nouvelles ou pour la disposition des mêmes actifs ? Je connais des cas où des actifs qui appartenaient à l'Etat ont été vendus dans des conditions absolument troublantes.

Est-il naturel que des biens de l'Etat puissent être ainsi vendus selon les règles habituelles des sociétés anonymes ? Vous sentez bien que je mets ici le doigt sur un problème non résolu dans nos lois, puisque nous sommes obligés, pour la gestion des entreprises nationalisées, un peu comme les prétoriens de l'époque romaine, de trouver les solutions au fur et à mesure que nous constatons les difficultés, que nous rencontrons les problèmes.

C'est dans cet esprit que je demande au Gouvernement de se pencher sur ce problème, faute de quoi je lui garantis qu'il connaîtra encore de très graves et pénibles surprises. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement demande à M. Pleven de consentir à la disjonction de tous les articles qui concernent le statut des administrateurs, c'est-à-dire non seulement de l'article A, mais aussi des articles B et C.

Il a raison de dire qu'il ne faut pas faire administrer chaque société d'aéronautique par le syndicat des directeurs généraux de toutes les sociétés. L'autre excès consisterait à isoler chaque société. Il sera nécessaire, je pense, que nous cherchions ensemble la solution sage et raisonnable qui sera à égale distance des deux abus possibles.

Par contre, le Gouvernement accepte les articles D et E. L'article D exige une loi pour donner la garantie de l'Etat au delà de 50 millions. (*Très bien! très bien!*) Sur ce point, nous sommes entièrement d'accord. Quant à l'article E, il sanctionne par la démission d'office des administrateurs le fait que le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport des commissaires n'ont pas été déposés dans le délai légal. Il y a là une disposition qui me paraît parfaitement sage. L'obligation de rendre des comptes doit être sanctionnée. Le Gouvernement accepte donc les deux articles D et E et demande la disjonction des autres articles.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur Pleven ?

M. René Pleven. Je remercie le Gouvernement et j'accepte sa proposition.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction des articles A, B et C de l'amendement de M. Pleven.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

M. le président. Je mets aux voix les articles D et E de l'amendement de M. Pleven.

(*Les articles D et E de l'amendement, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. René Pleven propose, par voie d'amendement, d'insérer, après l'article 80, les trois nouveaux articles suivants

« Art. A. — Le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, sur les ressources de la trésorerie, en vue de faciliter les opérations de prêts de cet établissement destinés à améliorer l'équipement des en-

treprises, des avances portant intérêt au taux de 2 p. 100 et remboursables dans un délai maximum de quinze ans.

« Un décret, rendu sur la proposition du ministre des finances, fixera les conditions de réalisation et de remboursement de ces avances, dont le montant maximum pourra atteindre 200 millions de francs en vue du financement des prêts à moyen terme consentis aux petits industriels et commerçants, et 200 millions de francs en ce qui concerne les prêts hôteliers à long terme.

« Art. B. — En vue d'augmenter les ressources mises à la disposition de la chambre syndicale des banques populaires pour l'octroi de prêts artisanaux individuels en vertu de l'article 11 de l'acte dit « loi » du 21 mars 1941 validée par l'ordonnance du 12 octobre 1945, le ministre des finances est autorisé à consentir à cet organisme, sur les disponibilités de la trésorerie, dans la limite d'une somme de 100 millions de francs, des avances portant intérêt au taux de 2 p. 100 et remboursables dans un délai maximum de dix ans.

« Un décret, rendu sur la proposition du ministre des finances, fixera les conditions de réalisation et de remboursement de ces avances.

« Art. C. — Le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition de la chambre syndicale des banques populaires, instituée par la loi du 24 juillet 1929, une somme de 150 millions de francs en vue de compléter la dotation du fonds collectif de garantie du crédit populaire.

« Il est ouvert, à cet effet, un crédit de 150 millions de francs au chapitre (nouveau): « Subvention au fonds collectif de garantie du crédit populaire » du budget du ministère des finances applicable au premier trimestre de l'exercice 1947. »

M. René Pleven. Je crois savoir que le Gouvernement accepte mon amendement.

M. le ministre des finances. Nous sommes d'accord sur le fond. Seulement, j'estime que les articles A et B pourraient prendre place dans le projet de loi concernant le budget extraordinaire, puisqu'il s'agit de crédits destinés à l'équipement. Ce projet de loi viendra en discussion la semaine prochaine; nous y insérerons la disposition que vous avez prévue.

En ce qui concerne l'article C, je crois qu'il s'agit d'une dotation qui doit figurer au budget ordinaire qui entrera en vigueur au 1er avril.

Nous sommes donc tout à fait d'accord, quant au fond, il s'agit simplement d'insérer les dispositions dont il s'agit, à la place qui leur est naturellement désignée.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Monsieur le ministre, je suis obligé de vous faire observer que, à ma connaissance, les banques populaires, dont vous connaissez le rôle essentiel en ce qui concerne les prêts à moyen terme au petit et moyen commerce, les avances aux artisans et aux hôteliers n'ont plus maintenant les dotations suffisantes pour répondre aux besoins de ceux qui s'adressent à elles. Or, la loi d'équipement à laquelle vous faites allusion va nécessiter certainement plusieurs semaines de discussion.

Puisque vous acceptez d'accorder ces avances dans quinze jours, ayez un bon mouvement, monsieur le ministre, et accordez-les tout de suite! Ce sont tous les artisans, les petits commerçants et hôteliers qui vous en seront reconnaissants.

M. le ministre des finances. Je n'ai aucune objection de fond à présenter; j'ai plutôt un souci d'ordre.

M. René Pleven. Si vous acceptez mon amendement, plusieurs semaines seront gagnées par les artisans et petits commerçants qui ont besoin des prêts des banques populaires.

M. le ministre des finances. La loi dont je parle doit être votée avant la fin de ce mois.

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous l'amendement de M. Pleven ?

M. le ministre des finances. Ayant échoué dans ma tentative de transaction, c'est moi qui céderai cette fois! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pleven, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Joseph Denais a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 80, le nouvel article suivant:

« L'article 13 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est complété par les alinéas suivants:

« Les dispositions suivantes sont applicables aux personnes physiques ou morales propriétaires d'actions ou de parts bénéficiaires placées sous l'administration provisoire des domaines dans les conditions de l'article 11 de l'acte dit loi du 22 juillet 1941 et vendues en Bourse par ladite administration.

« Dans le cas où les sociétés émettrices des valeurs mobilières considérées se seront libérées du prélèvement exceptionnel institué par l'ordonnance du 16 août 1945, par l'attribution à l'Etat, dans les conditions de l'article 44 de ladite ordonnance, d'actions ou de parts bénéficiaires, les intéressés recevront de l'Etat, par prélèvement sur ceux qui lui ont été ainsi attribués, un nombre de titres égal à celui dont ils ont été dépossédés.

« Les intéressés reverseront à l'Etat le prix qu'ils auraient encaissé du chef de ventes en Bourse ou subrogeront l'Etat dans leurs droits éventuels à l'égard des sommes qui auraient pu être prélevées sur ce prix.

« Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par un arrêté du ministre des finances qui devra être pris dans un délai de deux mois. »

Cet amendement n'est pas soutenu. Je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je suis saisi par M. Joseph Laniel d'un amendement ainsi conçu:

« Après l'article 80, insérer le nouvel article suivant:

« A compter de l'exercice 1947, toutes les taxes, impositions de diverses natures instituées au profit d'organismes particuliers publics ou semi-publics, investis de fonctions d'intérêt général, dotés de l'autonomie financière, seront prises en recette au budget général; les ressources correspondantes allouées auxdits organismes seront constatées en dépense sur des chapitres spéciaux. »

La parole est à M. Laniel.

M. Joseph Laniel. Mesdames, messieurs, j'ai développé, au cours de la discussion générale, les raisons qui motivent l'article additionnel que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Depuis la discussion générale, une nouvelle justification de ce texte a été fournie à l'Assemblée par un exemple concret cité au cours de la discussion de l'article 42. Nous savons maintenant, car nous ignorions auparavant ou, tout au moins, un grand nombre d'entre nous ne se rappelaient pas qu'il existe un fonds national pour l'amélioration de l'habitat.

M. le ministre des finances. Nous avons cependant voté sa création.

M. Joseph Laniel. Nous savons également, mais nous l'ignorions jusqu'à présent, que ce fonds prélève chaque année quelque 80 millions de francs sur un certain nombre de contribuables. Nous savons aussi que ce prélèvement ne représente que 10 p. 100 des sommes que le fonds est autorisé à prélever.

Mais ce que nous ignorons tous encore, et vous aussi, monsieur le ministre des finances, d'après ce que vous nous avez dit l'autre jour, c'est l'emploi qui est fait du produit de ces taxes. Voilà l'abus que nous signalons et auquel mon texte tend à mettre fin.

Il faut revenir à l'application de la règle de l'universalité budgétaire. En vous réclamant cela, monsieur le ministre des finances, je n'attente en rien à votre autorité et je ne m'adresse pas, par-dessus votre tête, à l'un de vos services, quel qu'il soit. Je crois même vous rendre service, car il faut remettre de l'ordre dans nos finances et je vous en fournis le moyen essentiel.

Vous ne vous refusez certes pas à nous renseigner. Vous êtes l'auteur de cet inventaire auquel, après tant d'autres, je veux rendre aussi hommage. Mais vous savez fort bien que l'inventaire ne permet pas de voir exactement clair dans la gestion d'un compte.

Lorsqu'on est à la recherche des abus et des économies, c'est seulement à l'aide d'un compte, présenté comme le budget, en deux colonnes: recettes et dépenses, que l'on peut juger du résultat.

Vous ne pouvez pas m'objecter de difficulté technique. Il n'existe pas de compte de gestion qui ne puisse être présenté en deux colonnes: recettes et dépenses. Si, tous les comptes publics nous sont soumis sous cette forme, alors, et alors seulement, nous aurons le moyen de remplir notre rôle.

Monsieur le ministre des finances, c'est une de vos missions essentielles que de renseigner le Parlement d'une façon claire et précise sur l'état de nos finances et sur la gestion de tous les comptes publics.

Je n'ai pas besoin d'insister davantage que je ne l'ai fait l'autre jour sur les lourdes responsabilités qui, en cette matière, pèsent et pèseront de plus en plus lourdement sur le Parlement.

Je vous demande, en face des responsabilités que nous avons à prendre, de nous donner les moyens indispensables pour remplir notre mission. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je rends hommage à l'initiative prise par M. Laniel

et je suis absolument acquis à l'idée qu'il a défendue ici.

Seulement, je suis un peu perplexe. Je me demande comment, au point de vue de la technique budgétaire, on pourra réaliser la réforme ainsi préconisée.

Notre collègue ayant cité l'inventaire, l'Assemblée m'excusera de le faire à mon tour, non parce que c'est une œuvre personnelle, mais parce qu'il s'agit de l'œuvre même des services du ministère des finances qu'une fois de plus, je dois louer devant vous et remercier pour l'effort anonyme et désintéressé fourni par ces fonctionnaires pendant de longs mois. (*Applaudissements.*)

Cet inventaire donne, page 453, la nomenclature très succincte des établissements d'utilité publique qui sont en cause. Il s'agit d'un ensemble de recettes et de dépenses qui atteint, à l'heure actuelle, 242 milliards, recettes et dépenses dites parafiscales, c'est-à-dire qui sont revêtues du caractère officiel d'une contrainte, mais qui ne figurent pas au budget.

Toute la question est de savoir si nous pourrons, sans alourdir outre mesure les documents budgétaires, inclure, comme le désire M. Laniel, toutes ces recettes et toutes ces dépenses dans le budget général.

A première vue, je crois que cela est possible. Mais, avant de me prononcer, je voudrais examiner votre proposition au point de vue technique, avec toutefois un préjugé entièrement favorable.

Il s'agit notamment des budgets des chambres d'agriculture, des chambres de métiers, de l'office du blé, des ports autonomes, du fonds de l'habitat — nous le retrouvons ici — de toute une série d'organismes qui bénéficient du produit de taxes dont le taux est fixé par la loi, qui sont encaissées par des comptables de l'Etat, puis versées à ces établissements.

Je ne vois donc là aucune difficulté fondamentale. Je vous demande seulement, mon cher collègue, de me donner le temps d'étudier cette question. Mais je vous donne rendez-vous ferme, ainsi qu'à l'Assemblée, lors de la discussion de la loi de finances, au mois de mars prochain. La question pourra alors être réglée, puisqu'il s'agira du budget. Ainsi, nous serons en mesure de réaliser une œuvre qui aura été mûrement étudiée. Dès maintenant, je vous remercie de l'initiative que vous avez prise.

M. le président. La parole est à M. Laniel.

M. Joseph Laniel. Je remercie M. le ministre des finances de ses déclarations.

Puisque nous sommes d'accord sur le principe et qu'il veut bien me promettre que nous entrerons dans la voie que j'ai indiquée, je retire mon amendement. Je serais, toutefois, heureux qu'un résultat fût obtenu le plus rapidement possible.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Gaborit et Chaban-Delmas ont déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 80, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 23 du code général des impôts directs et taxes assimilées (livre Ier) est complété par un onzième paragraphe ainsi conçu:

« Les ostréiculteurs ».

« Dans l'article 78, *in fine*, du même code, est supprimé le mot: « ostréicoles ».

La parole est à M. Gaborit.

L'amendement n'est pas soutenu.

M. Henri Teitgen. Je le reprends, monsieur le président.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Il s'agit d'un amendement qui a déjà fait l'objet d'une démarche de la part des intéressés, accompagnés précisément par notre collègue M. Teitgen.

Les ostréiculteurs demandent une modification du statut fiscal qui est actuellement le leur. Taxés d'après la cédule des professions non commerciales, ils désirent être soumis au régime des artisans.

J'ai fait mettre cette question à l'étude devant la commission des affaires fiscales. Nous insérerons dans la loi de finances du mois de mars toutes les conclusions de cette commission. J'espère, d'après les renseignements officieux que j'ai recueillis, que nous aurons les éléments nécessaires pour modifier, peut-être pas dans toute la mesure où cela nous a été demandé, mais tout de même dans une large mesure, la situation actuelle de ces redevables, et je crois que, dans quelques semaines, nous trouverons une solution acceptable pour tous.

M. le président. Avez-vous satisfaction, monsieur Teitgen ?

M. Henri Teitgen. Je voudrais simplement attirer l'attention de M. le ministre des finances sur un point particulier.

Il s'agit des ostréiculteurs qui réclament la qualité d'artisan et qui, si cette qualité leur était reconnue, bénéficieraient d'un abattement à la base de 40.000 francs au lieu de 10.000 francs. Comme ils sont tenus de verser depuis le 1er février, sur la base de l'impôt de 1946, un acompte sur les impositions de l'année 1947, et comme aucune solution n'est intervenue, ils se trouvent dans une situation d'autant plus grave qu'un assez grand nombre d'entre eux — je parle de ceux d'Arcachon et même, en dehors de ma circonscription, de ceux de Marennes — viennent de subir un désastre très grave par suite de la tempête.

Il serait désirable que l'administration accueillît les recours qu'ils ont adressés aux directions départementales pour bénéficier d'un sursis et éviter des pénalités.

Je demande à M. le ministre de vouloir bien examiner favorablement leur situation et de donner toutes instructions utiles pour que les recours en question soient accueillis avec la plus grande bienveillance. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Ces acomptes ne sont à payer que par les ostréiculteurs qui étaient imposés l'année dernière pour plus de 20.000 francs, de sorte qu'il s'agirait déjà d'entreprises d'une certaine importance.

Ceux qui ont des difficultés au titre de l'exercice 1947 peuvent, à tout instant, demander, non pas un dégrèvement, mais un sursis, afin de ne pas payer l'acompte en question. Nous serons très larges dans l'appréciation des cas particuliers. (*Très bieon! très bien!*)

M. Henri Teitgen. Je vous remercie monsieur le ministre des finances, pour ce préjugé favorable.

M. le président. Quel sort réservez-vous à l'amendement, monsieur le ministre des finances ?

M. le ministre des finances. Je demande qu'il soit disjoint pour étude et pour solution à donner au mois de mars.

M. le président. Le Gouvernement demande la disjonction de l'amendement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement est disjoint.

M. Jean-Raymond Guyon a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 80, le nouvel article suivant:

« Le dernier alinéa de l'article 105 de la loi 46-2154 du 7 octobre 1946 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Les divers délais fixés par le présent article pourront être prorogés par décrets pris en conseil des ministres ».

La parole est à M. Marcel David, pour soutenir cet amendement.

M. Marcel David. L'article 105 de la loi de finances du 7 octobre 1946 a édicté la revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, postérieurement au 1er janvier 1944 et antérieurement au 1er mai 1946.

Cette loi prévoit le jeu des délais ci-après:

1° Un délai pour la revision amiable des marchés: cinq mois;

2° Un délai imparti aux commissions départementales de la reconstruction pour examen et avis: cinq mois;

3° Un délai imparti aux commissions de revision d'office pour procéder à la revision des marchés: un an.

Tous ces délais courent depuis la promulgation de la loi, soit du 8 octobre 1946.

La loi a prévu que les délais n° 2 et 3 pourraient être prorogés par décrets pris en conseil des ministres. Par contre, cette procédure ne peut être utilisée pour la prorogation du délai n° 1.

Il serait désirable que le même dispositif de prorogation pût jouer pour les trois délais que je viens d'indiquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Marcel David. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Guyon, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Pinay a déposé un amendement tendant, après l'article 80, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Sont rétablies les dispositions antérieures permettant l'établissement de réserves pour reconstitution de stocks. »

La parole est à M. Ribeyre, pour soutenir cet amendement.

M. Paul Ribeyre. Mesdames, messieurs, après les larges exposés qui ont été faits sur les industries nationalisées, je voudrais attirer très rapidement votre attention sur l'industrie privée.

Il existait jusqu'à la dernière loi de finances une disposition aux termes de laquelle des provisions pouvaient figurer dans les bilans pour renouvellement de stocks.

Le législateur avait ainsi sagement prévu que, dans une période d'instabilité, de telles provisions devaient accompagner celles permettant de renouveler le matériel.

On a malheureusement supprimé cette disposition et il en est résulté des préjudices considérables pour un certain nombre d'industriels, comme vous le reconnaîtrez aisément.

En effet, nous nous trouvons en présence de deux catégories d'industriels. Les uns, collaborant entièrement avec le Gouvernement dans son effort en vue de la reprise économique, liquident le plus possible leurs stocks sans pouvoir les renouveler en cours d'année. En fin d'année, leur bilan fait apparaître un large secteur de bénéfices qui, en fait, ne sont pas des bénéfices d'exploitation, mais en quelque sorte des bénéfices de liquidation, puisque c'est une partie de leur affaire qu'ils ont ainsi liquidée sans pouvoir la renouveler.

Ces bénéfices sont évidemment soumis à toute la cascade des impôts: impôt sur le revenu des valeurs mobilières, impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, impôt général sur le revenu.

Les autres industriels qui, eux, n'ont pas pratiqué la rétention de leurs stocks, ne sont pas touchés dans la même mesure. C'est là un aspect franchement immoral du problème.

Dans ces conditions, je me permets, sans insister davantage, en l'absence de M. Pinay, qui devait soutenir plus brillamment que moi cet amendement, de vous demander de vouloir bien le prendre en considération, afin que les industriels retrouvent demain la possibilité de faire ces provisions pour renouvellement de stocks.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Il s'agit d'un problème extrêmement délicat et important.

Il convient de déterminer dans quelle mesure s'imposerait le retour à la législation de guerre en matière de fiscalité des sociétés et des entreprises.

Pendant la guerre, la loi a autorisé les entreprises à constituer des provisions. Depuis, on a pensé que le moment était venu d'abandonner ce système en faveur de celui de la réévaluation des bilans.

Maintenant, si l'on reprenait l'ancien système, il se superposerait à la seconde mesure et il ferait en conséquence double emploi avec elle.

Je reconnais qu'à l'heure actuelle, certaines entreprises peuvent se trouver gênées et même placées dans une situation injuste, mais il est très difficile pour l'administration et pour le ministre d'improviser dans cette matière.

Je demande à l'auteur de l'amendement de bien vouloir accepter la disjonction, non pas pour faire oublier la question qu'il a posée, mais pour permettre de l'étudier et de revenir devant vous avec les conclusions de cette étude.

Nous avons, je l'ai dit tout à l'heure, une commission des études fiscales qui travaille actuellement d'une façon particulièrement intense afin que ses conclusions soient prêtes pour l'examen de la loi de finances. Vous y retrouverez les données mûrement étudiées et nous examinerons, à ce moment-là, si le problème qui fait l'objet de cet amendement appelle une solution particulière.

M. le président. La parole est à M. Ribeyre.

M. Paul Ribeyre. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Je retire l'amendement et je prends acte des engagements que vous avez bien voulu prendre.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 80 bis.]

M. le président. « Art. 80 *bis*. — Les postes réservés dans la commission de contrôle de la circulation monétaire par l'article 1er de la loi n° 46-176 du 13 février 1946 aux députés à l'Assemblée nationale constituante sont attribués à deux députés à l'Assemblée nationale, élus par cette dernière. »

M. de Tinguy a présenté un amendement tendant, dans cet article, à substituer aux mots: « sont attribués à deux députés à l'Assemblée nationale, élus par cette dernière », les mots: « sont attribués à deux députés à l'Assemblée nationale et à un conseiller de la République, élus chacun par l'Assemblée à laquelle il appartient ».

La parole est à M. de Tinguy.

M. de Tinguy. La commission de contrôle de la circulation monétaire, dont il est question dans cet amendement, ne mériterait certainement pas par elle-même de retenir l'attention de l'Assemblée.

Cette commission, malgré son titre pompeux, ne surveille en effet que la circulation monétaire métallique, à l'exclusion de celle des billets.

Hélas ! depuis que les pièces d'or et d'argent ont cédé le pas à d'autres métaux, peut-être aussi brillants, mais certainement de moindre valeur, vous imaginez bien que cette commission, qui succède aux Cours des monnaies de l'ancien régime, n'a plus une importance de premier ordre.

M. le ministre des finances. Espérons qu'elle la retrouvera un jour. (*Sourires.*)

M. de Tinguy. Certainement, monsieur le ministre, grâce à votre bonne gestion au ministère des finances. (*Très bien ! très bien !*)

Pour l'instant un débat d'ordre constitutionnel est en cours à propos de cette commission, et qui a, lui, une importance directe. Il ne s'agit de rien de moins que de fixer par une décision de principe la représentation des deux assemblées, Conseil de la République et Assemblée nationale, dans les commissions administratives.

Le texte adopté en commission par 14 voix contre 13, la voix du président ayant été en fait prépondérante, repousse toute représentation du Conseil de la République, qui est donc, en vertu de ce texte, une assemblée aveugle. La commission comprendrait seulement deux membres de l'Assemblée nationale.

La thèse de la minorité, que je reprends devant l'Assemblée, a été qu'il devrait y avoir deux membres de l'Assemblée et un membre du Conseil de la République.

En cette matière il ne nous appartient pas de décider.

Il nous appartient d'appliquer la Constitution votée par la Nation.

C'est donc un simple problème d'interprétation de textes que je dois débattre devant vous.

La Constitution, à vrai dire, est brève sur ce point. Elle met cependant en évidence deux principes.

Premier principe: en vertu de l'article 20, le Conseil de la République doit être consulté sur toutes les questions à propos desquelles l'Assemblée nationale a pouvoir de décision.

Deuxième principe: l'Assemblée nationale a seule le pouvoir de renverser le Gouvernement. C'est ce qu'on appelle faire jouer la responsabilité politique.

Les travaux préparatoires n'éclairent pas beaucoup ces deux principes contenus dans les textes. Ils apportent cependant quelques précisions.

Je fais appel, d'abord, à l'opinion d'un homme dont l'autorité n'a certainement pas diminué depuis lors, puisqu'il s'agit du président du premier gouvernement définitif de la IVe République. Dans la séance du 4 juillet 1946 de la commission de la Constitution, M. Ramadier a précisé qu'en faisant du Conseil de la République une assemblée non politique, on n'entendait pas dire que ce Conseil ne devait pas connaître de l'ensemble de la vie de la nation, bien au contraire, mais simplement que ce caractère du Conseil impliquait la non-responsabilité des ministres.

C'était seulement de cela qu'il s'agissait et de rien d'autre.

Si la formule « assemblée non politique » peut prêter à équivoque, elle a donc été précisée par les travaux préparatoires, et sur l'intervention de M. Ramadier.

Le rapport général de M. Coste-Floret a été plus loin encore.

Il souligne que le Parlement doit participer à toute l'activité de l'Etat et que, en cas de crise politique, si le Conseil de la République n'avait pas le pouvoir de décision, il avait néanmoins le droit d'intervenir.

Je cite textuellement: « Dans cette hypothèse, le Conseil de la République constitue la soupape de sûreté dans les transactions nécessaires ».

Autrement dit, le Conseil de la République a le droit d'être informé de tous les événements qui amènent une crise politique, bien que la décision ne lui appartienne pas en cette matière.

Voilà les principes.

Il nous suffit maintenant de les appliquer au cas particulier de la commission que vise l'article 80 *bis*.

Sans doute, la majorité de la commission des finances a soutenu que la commission de contrôle de la circulation monétaire avait un rôle purement politique, parce que la responsabilité des ministres pouvait être mise en jeu à propos de la loi des pièces. Au cas où M. le ministre des finances aurait « fourré » ces pièces,

pour reprendre l'expression technique, le Parlement le renverserait.

Il suffit d'avancer cette interprétation du texte pour voir sa faiblesse. Il est bien invraisemblable, en effet, qu'on renverse aujourd'hui un ministre des finances pour ce motif.

Le rôle de cette commission est surtout de vérifier l'application des lois, d'informer les assemblées sur la vie d'un secteur de l'administration.

Nous ne sommes pas en face d'un problème politique, d'un problème de responsabilité du Gouvernement; nous sommes en face d'un problème d'administration, purement et simplement.

Dès lors, même si on repousse l'interprétation donnée par M. Coste-Floret à cette tribune, même si on admet que tout ce qui est, de près ou de loin, politique, dans le sens des responsabilités du Gouvernement, doit être écarté, même dans cette hypothèse, le Conseil de la République a sa place dans la commission de contrôle de la circulation monétaire.

Je ne propose pas la résurrection de la solution de la IIIe République, qui prévoyait un sénateur à côté d'un député, donnant ainsi une prérogative de fait à la Haute Assemblée, moins nombreuse que la Chambre des députés, et qui se trouvait dès lors plus largement représentée dans cette commission.

Je propose de rétablir l'équilibre au profit de l'Assemblée nationale, en prévoyant deux députés et un conseiller, ce qui, compte tenu de l'importance numérique de chacune des deux assemblées, revient à donner un léger avantage à l'Assemblée nationale souveraine.

Je comprends que cette solution puisse peiner les partisans de l'Assemblée unique. Elle ne correspond pas à leurs conceptions.

Mais, comme ce sont eux qui ont voté avec nous cette Constitution, c'est à eux que je fais appel pour l'appliquer.

Je leur demande de confirmer ce soir, par leur vote, les décisions qu'ils ont prises, il y a quelques mois, avec nous.

J'ajouterai, d'ailleurs, pour les rassurer, que les prérogatives du Conseil de la République ne s'en trouveront pas sensiblement augmentées. La commission de contrôle de circulation monétaire comprend neuf membres, dont deux représentants d'une chambre de commerce et deux représentants de l'académie des sciences.

Même les partisans les plus farouches de l'Assemblée unique peuvent donner au Conseil de la République la place d'une chambre de commerce ou de l'académie des sciences.

L'Assemblée donnera la véritable interprétation de la Constitution en acceptant l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à son vote.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. de Tinguy ayant parlé au nom de la minorité de la commission, il m'appartient de parler au nom de la majorité de cette commission.

Evidemment, l'article 80 *bis* en lui-même est d'apparence anodine et concerne un cas qui ne soulève pas de passion. Il est certain que la présence d'un membre de telle ou telle assemblée au sein de la commission de contrôle de la circulation monétaire ne présente pas, en soi, une importance considérable.

Mais il existe un très grand nombre de commissions de cette nature, et lorsque le Gouvernement aura à prendre certains décrets pour désigner les membres de l'Assemblée qui devront y figurer, il tiendra certainement compte de l'indication que nous lui aurons donnée par l'adoption ou le rejet de cet article.

C'est donc, comme le disait tout à l'heure M. de Tinguy, une question de principe que nous devons résoudre.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'argumentation très serrée qu'il a exposée à l'Assemblée. Je n'y ai trouvé, en réalité, aucun argument ni en faveur ni contre sa thèse.

Il a cité un certain nombre de discussions qui ont eu lieu autour de la Constitution et qui, évidemment, ne portent pas sur les points soulevés aujourd'hui devant l'Assemblée.

Je précise qu'il ne peut être question, bien entendu, de priver le Conseil de la République de ce que j'appellerai tous ses éléments d'information.

Dans l'esprit de ceux qui ont voté la Constitution, la deuxième Assemblée — et le terme a été employé à maintes reprises — était une chambre de réflexion.

Une chambre de réflexion est destinée à revoir les travaux de la première assemblée et éventuellement à les amender, en tout état de cause à soumettre des suggestions à l'Assemblée nationale.

Afin de pouvoir jouer son rôle de chambre de réflexion, elle doit, évidemment, avoir les mêmes pouvoirs d'information que la première assemblée. C'est pourquoi il n'a jamais été question, dans l'esprit des membres de la majorité, d'empêcher les membres du Conseil de la République de siéger dans toutes les commissions ayant un caractère d'information.

Vous avez pu voir, d'ailleurs, au cours de la discussion de cette loi de finances, que nous avons donné au Conseil de la République, en matière de contrôle financier, des pouvoirs équivalents à ceux de l'Assemblée nationale.

Mais s'il s'agit de commissions ayant un caractère administratif, la question se pose alors de savoir si la participation à des actes administratifs ne comporte pas tout de même une part de gestion politique.

Et comme le Gouvernement n'est pas responsable devant le Conseil de la République, on a voulu marquer ainsi que le Conseil de la République n'avait pas de pouvoirs dans ce domaine.

Et on peut discuter sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner en matière administrative à ces dispositions de la Constitution.

Je crois très sincèrement que la décision par la majorité de la commission des finances, a le mérite de la logique. Elle ne s'applique sans doute pas à des questions ayant une importance considérable.

Je voudrais, en tout état de cause, pour répondre à un argument que faisait valoir M. René Mayer, l'autre jour, à la commission des finances, préciser que notre estime et notre collaboration avec le Conseil de la République ne sont en rien mis en cause par la discussion qui a lieu ce soir devant l'Assemblée.

C'est une question de droit constitutionnel que nous avons à régler. Elle sera réglée d'une manière ou d'une autre, mais il est bien certain que nos rapports avec le Conseil de la République ne sauraient en être altérés.

Je demande donc à l'Assemblée d'accepter le texte tel qu'il a été adopté par la commission et, par conséquent, de rejeter l'amendement de M. de Tinguy.

J'ajoute que le Gouvernement a désigné un député et un membre du Conseil de la République. M. de Tinguy vous demande de désigner deux députés et un membre du Conseil de la République, ce qui est déjà une amélioration sur le projet du Gouvernement en ce qui concerne la valeur respective des deux assemblées, mais ne règle pas la question de principe constitutionnel telle que je l'ai posée tout à l'heure.

Après l'exposé de M. de Tinguy pour la minorité et le mien pour la majorité, l'Assemblée est suffisamment éclairée sur la question et peut se prononcer en toute connaissance de cause.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. Paul Giacobbi. Il ne semble pas, après les déclarations de M. le président de la commission, que l'appel adressé par M. de Tinguy à ceux qui ont voté avec lui la Constitution ait de grandes chances d'être entendu. Du moins, lui apporterai-je la consolation qu'il aura été entendu par ceux qui ont voté contre la Constitution. (*Sourires.*) C'est à l'unanimité que le rassemblement des gauches votera l'amendement présenté par M. de Tinguy sur lequel je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Tinguy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du rassemblement des gauches.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	316
Contre	278

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80 *bis* avec la modification résultant du vote que l'Assemblée vient d'émettre.

(*L'article* 80 bis, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 80 *ter.*]

M. le président. « Art. 80 *ter.* — Le rapport annuel de la même commission sur les résultats de la fabrication effectuée pendant l'année précédente et sur la si-

tuation matérielle de la circulation est remis au Président de la République. Ce rapport est publié et distribué à l'Assemblée nationale. »

M. de Tinguy a déposé un amendement qui tend à compléter cet article par les mots: « et au Conseil de la République ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. de Tinguy.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 80 *ter* ?...

Je le mets aux voix avec la modification résultant du vote que l'Assemblée vient d'émettre.

(L'article 80 ter, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 80 quater.*]

M. le président. « Art. 80 *quater.* — Sont abrogées les dispositions des articles 1er et 2 de la loi n° 46-176 du 13 février 1946 modifiant les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 45-371 du 10 mars 1945 qui a modifié la loi du 31 juillet 1879. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80 *quater.*

(L'article 80 quater, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Par application de l'article 68 du règlement, le vote au scrutin public est obligatoire sur les projets ou propositions établissant ou modifiant les impôts et contributions publics.

Je mets donc aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	606
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 181) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser la retraite du combattant.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. *(Assentiment.)*

La commission des pensions demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 448) de M. Max Brusset tendant à modifier l'article 17 (§ 4) de l'ordonnance du 15 août 1945, en vue de faire bénéficier les veuves de guerre non remariées de l'abattement dont aurait bénéficié leur mari.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. *(Assentiment.)*

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi prochain, à quinze heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Nomination, par suite de vacances, de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice (application de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1946).

Nomination des membres de la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Discussion du projet de loi relatif au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés. (Nos 208-490. — M. Reille-Soult, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport du 3e bureau sur les opérations électorales du département de la Drôme. (M. Monteil, rapporteur.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Bardoux une proposition de loi relative aux élections municipales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 491, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Jacques Bardoux une proposition de loi relative à l'administration municipale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 492, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi tendant à compléter l'article 62 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre pour habiliter les huissiers à représenter les sinistrés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 494, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à diviser le territoire de la commune de Marseille en seize cantons et à la création d'un canton comprenant les communes de Plan-de-Cuques et d'Allauch.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 495, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Lamarque-Cando et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 1er, 6 et 8 de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 496, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Guille et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer une caisse nationale des calamités agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 497, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à remettre à l'Etat la concession et la charge du canal d'irrigation de Pierrelatte.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 498, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à attribuer aux futurs maîtres et maîtresses le traitement d'instituteurs stagiaires pendant leur stage de formation professionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 501, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. *(Assentiment.)*

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Antonin Gros et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir dans leurs droits les viticulteurs ayant commercialisé tout ou partie de leur récolte avant la parution de l'arrêté ministériel du 7 novembre 1946.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 488, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Bentaïeb une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à la prompte amélioration de l'habitat rural algérien.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 493, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Bentaïeb une proposition de résolution tendant à la création d'une commission chargée d'enquêter sur la situation générale de l'Algérie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 499, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une attention toute particulière au développement de la formation professionnelle accélérée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 500, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lavergne un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur les propositions de loi: 1° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 69 du livre IV du code du travail sur la représentation des ouvriers agricoles en justice par les permanents de leur syndicat; 2° de MM. Jean Masson et Edgar Faure, relative à la représentation des ouvriers et employés devant les conseils de prud'hommes. [N°s 134 et 239 (rectifié).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 489 et distribué.

J'ai reçu de M. Reille-Soult un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi relatif au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalides. (N° 298.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 490 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné:

1° M. Apithy pour remplacer, dans la commission des affaires économiques, M. Mora;

2° M. Vergès pour remplacer, dans la commission de la famille, de la population et de la santé publique, M. Girard;

3° M. Calas pour remplacer, dans la commission de la marine marchande et des pêches, M. Vergès.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.

3e BUREAU. — **M. d'Aragon,** rapporteur.

Territoire du Gabon—Moyen-Congo.

(Collège des citoyens de statut français.)

Les élections du 10 novembre 1946 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 4.148.
Nombre de votants, 2.167.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 126.
Suffrages exprimés, 2.041.

Ont obtenu:

MM. Maurice Bayrou..... 1.195 voix.
Henri Seignon..... 846 —

M. Maurice Bayrou a été proclamé élu comme ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Une protestation, jointe au dossier, a fait ressortir que M. Bayrou ne justifiait pas des conditions d'éligibilité requises par la loi. En conséquence, votre 3e bureau a décidé de vous proposer d'invalider M. Bayrou.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 7 FEVRIER 1947

Application des articles 78 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 78. — Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Art. 81. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Chaque semaine, le* Journal officiel *publie la liste, par ministère, des questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

650. — 7 février 1947. — **M. Alain Signor** demande à **M. le président du conseil** (ravitaillement) si, pour un expéditeur, marcyeur titulaire de la carte professionnelle, le fait de ne pas disposer d'un magasin personnel est une justification suffisante pour que lui soit refusée l'attribution de poisson à laquelle il aurait normalement droit.

AGRICULTURE

651. — 7 février 1947. — **M. Jean Baylet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison du caractère de plus en plus complexe et touffu de la législation sur les baux ruraux, l'article 22 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 relative au statut du fermage a prévu qu'un règlement d'administration publique interviendrait avant la fin de l'année 1946 pour réunir en un seul corps de loi les textes relatifs aux baux ruraux; et lui demande: 1° à quelle date a été publié le décret préalable, prévu par l'article 22 susvisé, en vue de fixer la liste des textes et des lois à codifier ainsi que les modalités de cette codification; 2° à quelle date a été publié le règlement d'administration publique chargé de la codification et, dans le cas où il n'aurait pas encore été publié, dans quel délai l'on peut espérer voir paraître ce texte dont la nécessité se fait de jour en jour plus urgente.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

652. — 7 février 1947. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il envisage de tenir compte, pour les veuves de guerre travaillant dans l'administration, des cinq années de guerre en attribuant les versements correspondants au titre de l'ancienneté.

COMMERCE

653. — 7 février 1947. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre du commerce** si le fait d'installer un magasin témoin donne droit à une priorité d'approvisionnement en marchandises sur les magasins ordinaires; ajoute qu'il est important de savoir si la création de ces magasins ne servira pas à satisfaire plus spécialement les commerçants adhérant à tel ou tel parti politique au détriment des autres et qu'il convient, afin d'éviter tout scandale pour l'avenir, qu'une juste répartition des marchandises continue à être observée entre tous les commerçants sans favoriser ceux ayant transformé leurs magasins en magasins témoins.

ECONOMIE NATIONALE

654. — 7 février 1947. — **M. Charles Rousseau** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** si les coopératives de crédit maritime mutuel ont droit au monopole des conserves, des fromages, des graisses, des vêtements, du tabac et de nombreux autres articles que vendaient aussi les commerçants avant la guerre.

EDUCATION NATIONALE

655. — 7 février 1947. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il pourrait étendre aux veuves de guerre et de la résistance les mesures prises en faveur des prisonniers, déportés, S. T. O. rapatriés pour faciliter leurs études (exemption de frais d'inscription, allègement des programmes, bonification de points, réduction de la durée des études).

FINANCES

656. — 7 février 1947. — **M. Charles Rousseau** demande à **M. le ministre des finances** si les coopératives de crédit maritime mutuel peuvent, en vendant à d'autres personnes qu'à leurs membres effectivement participants, des marchandises sur lesquelles elles réalisent des bénéfices, distribuer ces bénéfices à leurs membres sous forme de ristournes, ces ristournes se trouvant, de ce fait, augmentées des bénéfices ainsi réalisés.

FRANCE D'OUTRE-MER

657. — 7 février 1947. — **M. Jacques Gavini** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le décret du 16 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale a été modifié par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juin 1946 (*Journal officiel* du 26 juin 1946, p. 5747); que, certes, le décret précité donnait au commissaire aux colonies le pouvoir de prendre par arrêté toutes mesures de détail que comportait son application, mais qu'il semble cependant que l'arrêté intervenu le 17 juin 1946, modifiant complètement les modalités de fin de stage des stagiaires telles qu'elles étaient déterminées par les articles 6, 8, 9, 10 du décret, soit contraire autant à l'esprit qu'à la lettre de ce dernier; et lui demande s'il ne convient pas, en tout état de cause, de sauvegarder les droits des stagiaires dont le stage vient à expiration fin 1946 ou début 1947, en soumettant, dès l'achèvement du stage de deux ans, leur dossier à la commission de fin de stage, comme prévu à l'article 10 du décret susvisé.

GUERRE

658. — 7 février 1947. — **M. Jean-Moreau** demande à **M. le ministre de la guerre** s'il ne serait pas possible d'accorder aux jeunes gens de la classe 1946 des permissions agricoles exceptionnelles en vue de permettre le réensemencement des blés gelés, opération qui sera certainement rendue difficile par le manque de main-d'œuvre.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

659. — 7 février 1947. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le ministre de la production industrielle:** 1° quand seront publiés le bilan et le rapport des commissaires aux comptes des usines nationalisées Renault; 2° comment il peut se faire que la presse annonce l'émission d'un emprunt de plusieurs centaines de millions par lesdites usines alors que, jusqu'à ce jour, aucun contrôle n'a pu être exercé sur la gestion financière et les résultats de l'entreprise.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

660. — 7 février 1947. — **M. Louis Marin** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de l'article 53 de la loi du 28 octobre 1946, si la commission compétente n'a pas fait connaître sa

« décision » dans le délai de deux mois de la communication de la décision de l'administration, son silence équivaut à la confirmation de ladite décision administrative; et lui demande: 1° si, par « décision » de la commission, il faut entendre « décision de se saisir du dossier aux fins de réformation » ou si la « décision de réformation » doit, sous peine de forclusion, intervenir elle-même dans les deux mois; 2° si, dans certains cas, ce délai ne pourra pas se manifester comme notoirement insuffisant pour une étude sérieuse du dossier et la convocation des parties.

661. — 7 février 1947. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelles dispositions peut prendre un sinistré auquel l'autorisation de reconstruire dans un lotissement est refusée sous prétexte qu'un nouveau plan d'aménagement de la commune est à l'étude, rendant caduc le plan de lotissement approuvé, avant la guerre, par arrêté préfectoral; 2° vu la lenteur avec laquelle sont établis et approuvé les plans d'aménagement et d'urbanisme, quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à ces atermoiements qui entravent la reconstruction.

662. — 7 février 1947. — **M. Raymond Triboulet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si de nouvelles séries de prix pour les travaux du bâtiment vont bientôt être homologuées car, depuis le 1er juillet 1946, les entrepreneurs qui ont passé des marchés avec la reconstruction travaillent sans savoir à quels prix seront payés les travaux qu'ils exécutent; 2° si, dans certains départements, des coefficients provisionnels ont été fixés car, parmi les plus sinistrés comme le Calvados, on pratique encore les prix du 1er août 1945 et il n'est pas besoin de signaler que le salaire et bien d'autres éléments ayant augmenté depuis cette date, c'est la trésorerie de l'entreprise qui doit faire face aux avances indispensables; 3° si une décision, seule capable de maintenir et développer l'activité de la reconstruction, va intervenir, la situation de presque toutes les entreprises, même les plus importantes, devenant critique.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

663. — 7 février 1947. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact: 1° qu'un médecin français, âgé de soixante-quatre ans et qui, à partir de 1910, a contracté une assurance sur la vie, dont les primes ont été payées en francs-or et dont les rentes seront payées en francs dévalués, qui a élevé dix enfants et qui a aujourd'hui treize petits-enfants, et qui n'a jamais touché aucune allocation familiale — soit néanmoins assujetti au payement des allocations familiales; 2° que, pour le second semestre de l'année 1946, il devra payer la somme de 3.380 F par effet rétroactif de l'arrêté du 10 septembre 1946; 3° qu'en 1947, même si le taux n'était pas augmenté, ce médecin devra verser, aux caisses de sécurité sociale, la somme de 6.760 F.

664. — 7 février 1947. — **M. Edmond Barrachin** — reprenant la question écrite n° 989 du 4 septembre 1946, et demeurée sans réponse — signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 4 décembre 1945 paru au *Journal officiel* du 8 décembre 1945, modifiant l'article 4 du 4 septembre 1945 relatif au salaire des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise de la métallurgie, reste muet en ce qui concerne la prime d'ancienneté du personnel des cadres de ladite industrie; et lui demande si, considérant que cette lacune est regrettable, il ne serait pas possible de remédier à cet état de fait en envisageant de faire bénéficier de cette prime les chefs de service et les ingénieurs.

665. — 7 février 1947. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il envisage le payement de l'allocation dite de « salaire unique » aux veuves de guerre ayant des enfants quelle que soit la profession exercée par ces veuves.

666. — 7 février 1947. **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un ménage âgé (le mari: 68 ans, la femme: 66 ans), qui tient un café dont les bénéfices annuels sont fixés forfaitairement par l'administration des contributoins directes à 12.000 F, reste assujetti au payement des cotisations à la caisse d'allocations familiales.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

667. — 7 février 1947. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne pourrait envisager d'étendre aux veuves de guerre et de la résistance le bénéfice de la réduction sur les chemins de fer accordée aux pupilles de la nation.

668. — 7 février 1947. — **M. Charles Rousseau** demande à **M. le ministre des travaux et des transports** si, dans les magasins des coopératives de crédit maritime mutuel, on peut recevoir des acheteurs accompagnés par des coopérateurs et livrer à ces acheteurs les marchandises débitées au nom desdits coopérateurs.

669. — 7 février 1947. — **M. Charles Rousseau** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° si une coopérative de crédit maritime mutuel a le droit de vendre des fournitures et agrès de pêche, y compris les carburants et les huiles à moteur aux bateaux appartenant à des armateurs non inscrits maritimes, aux bateaux armés à la pêche industrielle et au commerce; 2° si elle peut livrer des marchandises aux patrons pêcheurs et aux marins ne faisant pas partie effectivement de sa société; 3° si elle peut vendre des vêtements, sabots, couvertures, cordages, fils et filets, brosses, graisses, savons, ustensiles de cuisine, etc., à d'autres personnes qu'aux inscrits maritimes; 4° si le personnel des coopératives de crédit maritime mutuel a le droit d'acheter ces marchandises pour les recéder à des personnes étrangères à la pêche maritime; et ajoute que ces faits se produisent alors même que d'autres commerçants détiennent ces marchandises.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRODUCTION INDUSTRIELLE

643. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la production industrielle** si l'électricité de France a étudié la possibilité d'utiliser le vent pour actionner les moteurs électriques; si elle a été saisie par des inventeurs de types d'appareils aérodynamiques et si elle a songé à utiliser au moins pour l'emplacement, justifié par une longue expérience, les anciens moulins à vent. (*Question du 6 février 1947.*)

Réponse. — La question d'utilisation de l'énergie du vent n'a pas été perdue de vue; il existe d'ailleurs au ministère de la production industrielle un comité technique de l'énergie du vent. L'utilisation du vent peut se concevoir de deux manières: par de très petits appareils (demi-cheval à cinq chevaux) qui peuvent fournir avec beaucoup d'irrégularité une énergie qu'en l'absence de secteurs électriques il n'est possible d'affecter qu'à des usages pouvant être différés (pompage de l'eau), à moins de la régulariser par une batterie d'accumulateurs. De telles installations peuvent résoudre des petits problèmes locaux et de cet fait intéresser l'agriculture. Au point de vue énergétique, les quantités d'énergie obtenues sont minimes et très onéreuses par kwh utile; par de gros appareils (le millier de kw) susceptibles d'être installés par batteries importantes dans des endroits favorables et qui alimenteront le réseau général d'interconnexion. Il y a là une possibilité que l'Electricité de France étudie actuellement avec le désir de découvrir s'il existe réellement une source naturelle d'énergie qu'il serait économiquement possible de capter. Comme la production de telles installations dépend en premier lieu du site choisi, une campagne de jaugeage de l'énergie du vent dans les différents emplacements envisagés vient d'être entreprise. C'est ainsi qu'une centaine d'installations de jaugeage enregistrant sur des compteurs l'énergie disponible par mètre carré, sont en cours d'installation dans les sites considérés *a priori* comme les plus intéressants et qui comprennent notamment des emplacements d'anciens moulins à vent. La connaissance précise de la force du vent dans les lieux reconnus comme les meilleurs de France, permettra seule de dire si l'énergie du vent est effectivement utilisable dans les conditions économiques modernes, et en même temps de fournir les éléments techniques indispensables à l'étude approfondie de grands aéromoteurs.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2e séance du Vendredi 7 Février 1947.

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'amendement de M. de Tinguy à l'article 80 bis du projet de loi relatif à certaines dispositions d'ordre financier (Adjonction d'un conseiller de la République).

Nombre des votants..... 558
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 283
Contre 275

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot.
André.
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Brusset.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Doua'a.
Dubois.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamiel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lespès.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maconin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mulier (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmidt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Smail.
Solinhac.
Sourber.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Theelten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Varenne (Alexandre).
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Cerny.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.

Fievez.
Mme Flachier.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon.
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laplé (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liseite.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau
Martine
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot.
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas.
Thuillier.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vailliant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billoux.
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Chevalier (Fernand), Alger.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Croizat.
Delbos.
Depreux.
Derdour.
Duveau.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laurelli.
Letourneau.
Marie (André).
Maroselli.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moutet (Marius).
Naegelen (Marcel).
Philip (André).
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabemananjara.
Ramadier.
Raseta.
Ravohangy.
Recy (de).
Roclore.
Saravane Lambert.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).

Excusés ou absents par congé:

Mlle Bosquier.
MM.
Bougrain.
Bouvier O'Cottereau.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Guillou (Louis).
Lacaze.
Laribi.
Lescorat.
Livry-Level.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Michelet.
Tony Revillon.
Terrenoire.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 316
Contre 278

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 36)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à certaines dispositions d'ordre financier.

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 585
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot.
André.
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Cerny.
Césaire.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), (Alger).
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Pacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix (colonel).

Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Mme Flachier.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon.
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (général) (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kaboret-Zinda.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis
Legendre.
Mme Lejeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Scellour.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liquard.
Liseule.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoun.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mohagnerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moutet (Marius).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot.
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Proi.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Scheiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Vaiay.
Valentino.
Varenne (Alexandre).
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bianchini.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Derdour.
Duveau.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laureill.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Saravane Lambert.

Excusés ou absents par congé:

Mlle Bosquier.
MM.
Bougrain.
Bouvier O'Cottereau.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Guillou (Louis).
Lacaze.
Laribi.
Lescorat.
Livry-Level.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Michelet.
Tony Revillon.
Terrenoire.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 606
Majorité absolue..... 304
Pour l'adoption..... 606
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 4 février* 1947.

(*Journal officiel* du 5 février 1947.)

Dans le scrutin (n° 30) sur l'amendement de M. Gozard à l'article 23 du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (mesures de confiscation): M. Prigent (Robert) (Nord), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

Au compte rendu in extenso *de la séance du 6 février* 1947.

(*Journal officiel* du 7 février 1947.)

Dans le scrutin (n° 32) sur l'amendement de M. Violette tendant à insérer un article nouveau après l'article 24 du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (payement des dettes échues): Mlle Dupuis (José), Seine, portée comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.